

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 75 francs	Moitié prix
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée 400 francs	(il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} au	
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

- 17 janv. 1961 Loi n° 1 A.N.-R.M. portant validation des ordonnances ci-dessous prises dans le cadre des pleins pouvoirs accordés au gouvernement: loi n° 61-2 A.N.-R.M. accordant une avance de 79 millions de francs à la Régie des Chemins de fer de la République du Mali; loi n° 61-3 A.N.-R.M. accordant pour l'année 1960 la caution de la République du Mali pour un découvert bancaire de 30 millions de francs à la Société des Messageries; loi n° 61-4 A.N.-R.M. portant inscription d'une recette de 35.000.000 de francs représentant les droits et taxes enregistrés au titre du fonds routier et d'une dépense de même montant à reverser au fonds routier; loi n° 61-5 A.N.-R.M. portant rectificatif à la loi n° 60-16 A.L.-R.S. du 11 juin 1960 portant création d'une Banque populaire soudanaise pour le Développement; loi n° 61-6 A.N.-R.M. autorisant un virement de crédit au budget de la République du Mali; loi n° 61-7 A.N.-R.M. autorisant un virement de crédit au budget de la République du Mali; loi n° 61-8 A.N.-R.M. portant création d'une société nationale de transports routiers dénommée « Régie des Transports du Mali »; loi n° 61-9 A.N.-R.M. portant approbation de la convention relative à l'Energie du Mali (E.D.M.); loi n° 61-10 A.N.-R.M. modifiant le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt général sur le revenu; loi n° 61-11 A.N.-R.M. modifiant le taux de la taxe générale sur les affaires (décret de promulgation n° 1 P.G.-R.M. du 26 janvier 1961) ... 132

- 17 janvier... Loi n° 61-12 A.N.-R.M. relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale de la République du Mali; loi n° 61-13 A.N.-R.M. portant création d'un service de trésorerie à l'Assemblée nationale de la République du Mali; loi n° 61-14 A.N.-R.M. portant création d'une taxe civique sur les salaires (décret de promulgation n° 2 P.G.-R.M. du 20 janvier 1961) ... 136
- 20 janvier... Loi n° 61-38 A.N.-R.M. accordant au gouvernement délégation spéciale de pouvoirs (décret de promulgation n° 3 P.G.-R.M. du 31 janvier 1961) 137

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- 20 janv. 1961 28 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur de cabinet à la Vice-Présidence du Gouvernement 137
- 21 janvier... 29 bis P.G.-R.M. — Décret portant clôture de la session budgétaire de l'Assemblée nationale 137
- 23 janvier... 31 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller d'ambassade à l'ambassade du Mali à Accra (Ghana) 138
- 25 janvier... 38 P.G.-R.M. — Décret portant fixation de la composition du Gouvernement 138
- 26 janvier... 40 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de président par intérim du Gouvernement 138
- 26 janvier... 40 bis P.G.-R.M. — Décret suspendant les dispositions du décret foncier du 26 juillet 1932 et réglementant les ventes par expropriation forcée ordonnées en vertu des dispositions de ce décret, ... 139
- 26 janvier... 41 bis P.G.-R.M. — Décret portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitutions de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali 139
- 27 janvier... 42 P.G.-R.M. — Décret complétant le décret 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 139



27 janvier ..	43 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur de cabinet	140
27 janvier ..	44 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur de la Régie des Chemins de fer du Mali	140
31 janvier ..	47 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de conseiller et de secrétaire d'ambassade	140
31 janvier ..	48 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un ambassadeur de la République du Mali à Monrovia	140
11 février ..	50 P.G.-R.M. — Décret portant modification du décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement du Mali	141
3 février ..	51 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des ministres par intérim	141

Vice-Présidence

Personnel	141
-----------------	-----

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

20 janv. 1961	60 bis S.E.T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du Travail de Kayes	145
20 janvier ..	61 bis S.E.T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du Travail de Bamako	146
20 janvier ..	62 bis S.E.T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès des tribunaux du Travail de Ségou, Mopti, Gao	147

Ministère de la Justice

20 janv. 1961	62 M.J.-D.A.J. — Arrêté portant désignation de notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Mali pour l'année 1961	151
26 janvier ..	41 M.J.-D.A.J. — Décret nommant M ^e Demba Moussa Diallo, avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de la République du Mali	150
31 janvier ..	49 M.J.-D.A.J. — Décret portant nomination de magistrats	150
27 janvier ..	113 M.J.-D.A.J. — Arrêté portant désignation de notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Mali siégeant à Ségou pour l'année 1961	152

Ministère de l'Intérieur

21 janv. 1961	70 J.L.T. — Arrêté autorisant la mission catholique de Kayes à organiser une tombola au profit des œuvres sociales.	152
23 janvier ..	72 D.I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations nos 10/60 et 11 en date du 28 décembre 1960 du conseil municipal de Mopti	152
24 janvier ..	78 D.I. — Arrêté accordant autorisation de commerce d'armes et munitions à des personnes	152
24 janvier ..	79 D.I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations nos 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du 3 novembre 1960 et nos 22 et 23 du 19 décembre 1960 du conseil municipal de Koutiala	152
24 janvier ..	81 D.I.-2. — Arrêté prononçant le regroupement des villages de Farakoda et Domékérébougou dans l'arrondissement de Dandéresso (cercle de Sikasso)	152

3 février ..	140. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert par voie aérienne à Paris, des restes mortels de M. Clérin Robert, directeur territorial de l'Agriculture, décédé à Bamako le 5 août 1960	152
--------------	---	-----

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

20 janv. 1961	27 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2143 du cercle de Bamako	153
24 janvier ..	35 M.E.R.P. — Décret portant rectification du décret n° 378 M.E.R.P. du 27 décembre 1960	154
25 janvier ..	39 DOM. — Décret accordant à M. El Hadj Moussa Sangaré une prolongation d'un délai d'un an pour achever la mise en valeur de son titre foncier n° 44 du cercle de Bougouni, sis à Bougouni ..	154
23 janvier ..	271 M.E.R.P. — Décision portant répartition de la somme de 6.410.253 francs provenant de redevances de la circulation fiduciaire	154

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

28 janv. 1961	120. — Arrêté portant création d'un secteur d'Elevage à Koulikoro	154
---------------	---	-----

Ministère des Finances

21 janv. 1961	29. — Décret fixant les modalités d'application de la loi n° 61-14 du 19 janvier 1961 portant création d'une taxe civique sur les salaires	155
23 janvier ..	32. — Décret complétant l'article 2 du décret n° 18 du 10 janvier 1961 portant établissement pour les mois de janvier et de février 1961 d'un budget provisoire de la République du Mali	156
24 janvier ..	33. — Décret modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 18 du 10 janvier 1961 portant établissement pour les mois de janvier et de février 1961 d'un budget provisoire de la République du Mali	156
23 janvier ..	34 P.C. — Décret portant nomination du directeur de la Direction du Crédit et des Investissements	157
24 janvier ..	37. — Décret autorisant un virement de 920.000 francs de l'article 1 ^{er} à l'article 5 du budget de la République du Mali 1960	157
28 janvier ..	45. — Décret portant transfert à la Fonction publique malienne et intégration dans la hiérarchie indicielle des traitements en vigueur en République du Mali, des fonctionnaires de nationalité malienne relevant précédemment de l'assistance technique et des personnels assimilés de nationalité malienne	157
23 janvier ..	73. — Arrêté portant nomination d'un trésorier à l'Assemblée nationale de la République du Mali	158
23 janvier ..	74. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 865 du 25 novembre 1960 sur le contrôle des règlements financiers avec l'extérieur	158
24 janvier ..	75 M.F.-F. — Arrêté instituant une régie de recettes auprès de la municipalité de Kayes	158
24 janvier ..	76 M.F.-F. — Arrêté portant nomination du régisseur de la Régie de recettes de la municipalité de Kayes	158

23 janvier ..	77. — Arrêté accordant une avance de deux millions de francs sur quotes-parts à la commune de Koulikoro	161	27 janvier ..	105 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Macina	164
26 janvier ..	84 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Nara	161	27 janvier ..	106 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Niafunké	164
26 janvier ..	85 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Bandiagara	162	27 janvier ..	107 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Goundam	164
26 janvier ..	86 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Banamba	162	27 janvier ..	108 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Diré	164
26 janvier ..	87 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au poste médical de Bourem	162	27 janvier ..	109 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Kita	164
26 janvier ..	88 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au poste médical de Kéniéba	162	27 janvier ..	110 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Tombouctou	164
26 janvier ..	89 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au poste médical de Yélimané	129	27 janvier ..	111 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de San	164
26 janvier ..	90 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Bafoulabé	162	27 janvier ..	112 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Dioïla	164
26 janvier ..	91 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au poste médical d'Ansongo	162	1 ^{er} février ..	136 M.F. — Arrêté portant nomination d'un préposé du Trésor à Gao	1-6
26 janvier ..	92 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au poste médical de Kidal	162	Ministère du Commerce et de l'Industrie		
26 janvier ..	93 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au poste médical de Gourma-Rharous	162	18 janv. 1961	23 A.E.P. — Décret portant rectificatif au décret n° 14 bis fixant date d'ouverture, réglementation de la traite et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1960-1961	165
26 janvier ..	94 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Djenné	162	Ministère de l'Education		
26 janvier ..	95 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Kouliala	163	3 févr. 1961	52 P.E.G.-M.E. — Décret fixant les dates des petites et grandes vacances pour l'année scolaire 1960-1961	166
26 janvier ..	96 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Nioro	163	3 février ..	53. — Décret instituant les conseils d'administration des établissements du second degré et techniques	166
26 janvier ..	97 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Koulikoro	163	Ministère de la Santé publique		
26 janvier ..	98 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au poste médical de Ténenkou	163	25 janv. 1961	23 M.S.P. — Décision autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Tamani (cercle de Ségou)	181
26 janvier ..	99 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au poste médical de Douentza	163	26 janvier ..	27 M.S.P. — Décision autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Niono (cercle de Macina)	181
26 janvier ..	100 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au poste médical de Ménaka	163	Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications		
27 janvier ..	101 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Bougouni	163	23 janv. 1961	30. — Décret portant fixation des prix de transport en République du Mali	181
27 janvier ..	102 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Kangaba	163	25 janvier ..	36 P.G.-R.M. — Décret instituant un contrôle des produits et marchandises à l'exportation de la République du Mali	181
27 janvier ..	103 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Yanfolila	163	Ministère des Transports et des Télécommunications		
27 janvier ..	104 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Kolokani	163	6 févr. 1961	54. — Additif au décret n° 30 du 23 janvier 1961 portant fixation des prix de transport en République du Mali	185
			30 janvier ..	128 C.A.B.-T.T. — Arrêté donnant délégation de signature	185
			Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales		
			Personnel		186

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage	189
Appel d'offres	191
Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants.....	192
Annonces	192

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 1 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant promulgation et publication des lois n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du 17 janvier 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre de la République du Mali;
Vu les lois n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du 17 janvier 1961 de l'Assemblée nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois susvisées de l'Assemblée nationale sont promulguées sur le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

LOI n° 1 A.N.-R.M. portant validation des ordonnances ci-dessous prises dans le cadre des pleins pouvoirs accordés au gouvernement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali et notamment son article 28;

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont validées les ordonnances prises par le Gouvernement de la République du Mali dans le cadre des pleins pouvoirs accordés par l'Assemblée nationale et dont l'énumération est mentionnée ci-dessous :

Ordonnance n° 12 portant création d'un Trésor du Mali en République du Mali;

Ordonnance n° 13 relative au contrôles des règlements financiers avec l'extérieur;

Ordonnance n° 15 portant rectification de l'ordonnance n° 13 du 17 septembre 1960;

Ordonnance n° 16 portant création d'un Service territorial des Douanes en République du Mali;

Ordonnance n° 17 portant création d'une Direction des Douanes en République du Mali;

Ordonnance n° 18 portant création de la Pharmacie populaire du Mali;

Ordonnance n° 19 portant autorisation de garantie au profit de la commune de Ségou;

Ordonnance n° 21 relative à la modification du programme du compte hors budget du fonds routier;

Ordonnance n° 26 portant création en République du Mali d'une société malienne d'énergie dénommée « Energie du Mali » (E.D.M.);

Ordonnance n° 27 accordant la caution de la République du Mali pour l'année 1960 à la Régie des Chemins de fer du Mali;

Ordonnance n° 31 portant création d'une société nationale de transport aérien qui prend le nom : « Air Mali »;

Ordonnance n° 39 portant obligation de remplacement de toutes les pièces d'état civil relatives à l'identité;

Ordonnance n° 43 portant création de la Caisse d'Epargne du Mali;

Ordonnance n° 54 portant institution des fêtes légales dans la République du Mali;

Ordonnance n° 55 au sujet de la nationalité malienne;

Ordonnance n° 62 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;

Ordonnance n° 62 bis portant création d'une régie autonome dénommée « Régie des Chemins de fer du Mali ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-2 A.N.-R.M. accordant une avance de 79 millions de francs à la Régie des Chemins de fer de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960 promulguée par décret n° 1 p.c. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifiée,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ouverte au budget de fonctionnement de la République du Mali (exercice 1960) la prévision de recette suivante :

CHAPTRE XXIX

Remboursement des prêts et avances

Article 2. — Remboursement d'avances.

Paragraphe 3. - Remboursement avances consenties à des organismes publics.

Régie du Chemin de fer de la République du Mali

79.000.000

Art. 3. — Est ouverte au budget de fonctionnement de la République du Mali (exercice 1960) la prévision de dépense suivante :

CHAPITRE LX

Prêts et avances

Article 1^{er}. — Autres collectivités et organismes publics.
Régie du Chemin de fer de la République du Mali 79.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-3 A.N.-R.M. accordant pour l'année 1960 la caution de la République du Mali pour un découvert bancaire de 30 millions de francs à la société des Messageries.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960 promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifiée,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La caution de la République du Mali est accordée pour l'année 1960 à la société des Messageries au titre d'un découvert bancaire de trente millions de francs.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-4 A.N.-R.M. portant inscription d'une recette de 35.000.000 de francs représentant les droits et taxes enregistrés au titre du fonds routier et d'une dépense de même montant à reverser au fonds routier.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960 promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifiée,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ouverte au budget de fonctionnement la prévision de recette suivante :

CHAPITRE XXVI bis

Droits et taxes à l'importation

Article 1 (nouveau). — Droits et taxes
« Fonds routier » 35.000.000

Art. 2. — Est ouverte au budget de fonctionnement la prévision de dépense suivante :

CHAPITRE LIII

Reversements à des collectivités et établissements publics

Article 6 (nouveau). — Compte « Fonds routier » 35.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-5 A.N.-R.M. portant rectificatif à la loi n° 60-16 A.L.-R.S. du 11 juin 1960 portant création d'une « Banque populaire soudanaise pour le Développement ».

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-16 A.L.-R.S. du 11 juin 1960;
Vu le décret n° 43 P.C. du 27 juin 1960,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'expression « Banque populaire soudanaise pour le Développement » contenue dans la loi n° 60-16 A.L.-R.S. et dans les statuts annexés à ladite loi est remplacée partout par celle de « Banque populaire du Mali pour le Développement ».

(Le reste sans changement.)

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-6 A.N.-R.M. autorisant un virement de crédit au budget de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960 promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifiée,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisé au budget de fonctionnement le virement ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE V		
Présidence et Vice-Présidence (Personnel)		
Article 3 paragraphe 2. — Radio		1.400.000

CHAPITRE VI		
Présidence et Vice-Présidence (Matériel)		
Article 3 paragraphe 2. — Radio	1.400.000	

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-7 A.N.-R.M. autorisant un virement de crédit au budget de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960 promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifiée,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisé au budget de fonctionnement le virement ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE XIII bis		
Unités Maliennes		
Article premier. — Dépenses de fonctionnement des unités maliennes ...	5.000.000	

CHAPITRE L		
Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et établissements publics	5.000.000	

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-8 A.N.-R.M. portant création d'une société nationale de transports routiers dénommée « Régie des Transports du Mali ».

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une société nationale de transports routiers qui prend le nom de « Régie des Transports du Mali » (R.T.M.) et dont les statuts sont annexés à la présente loi.

Art. 2. — La Régie des Transports du Mali est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Art. 3. — Elle est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement pour l'application de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-9 A.N.-R.M. portant approbation de la convention relative à l'Energie du Mali (E.D.M.).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la lettre par laquelle le Président du Gouvernement provisoire de la République du Mali sollicite l'approbation de la convention relative à l'Energie du Mali (E.D.M.),

Adopte les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — L'Assemblée nationale de la République du Mali approuve la convention relative à l'Energie du Mali (E.D.M.).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-10 A.N.-R.M. modifiant le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt général sur le revenu.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la délibération n° 100 du 24 janvier 1958 portant modification des règles d'assiette des impôts sur les revenus,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 93 des textes codifiés fixant les règles d'assiette des impôts sur les revenus est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

— Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
— Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	1,5
— Marié sans enfant à charge	1,5
— Marié ou veuf ayant un enfant à charge ...	1,75
— Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	1,75
— Marié ou veuf ayant deux enfants à charge .	2
— Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	2

« Le nombre de parts est ainsi augmenté d'un quart de part pour chaque enfant supplémentaire à la charge du contribuable, sans que le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt puisse dépasser trois.

« L'enfant majeur infirme donne droit à une demi-part s'il est à la charge du contribuable.

« En cas d'imposition séparée des époux par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 81 ci-dessus, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde. »

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-11 A.N.-R.M. modifiant le taux de la taxe générale sur les affaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 58-41 du 31 décembre 1958 portant création d'une taxe générale sur les affaires et les textes modificatifs subséquents,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 58-41 du 31 décembre 1958 instituant une taxe générale sur les affaires est modifié comme suit :

Article 3. — Le taux de la taxe générale sur les affaires est de 2,5 %.

Toutefois, ce taux est fixé à 0,25 % pour les affaires visées à l'article 5-2 ci-dessous et à 15 % pour les produits d'importation ci-après :

— Volailles, œufs, beurre, légumes frais, viandes, fruits, poissons, tissus en laine; babouches et sandales en matière plastique;

— Produits photographiques et cinématographiques (chapitre 37 de la nomenclature douanière);

— Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières;

— Bijouterie de fantaisie (chapitre 71 de la nomenclature douanière);

— Appareils pour la production du froid à usage domestique (partie de la position 84-15 de la nomenclature douanière);

— Meubles, mobiliers et menuiserie métallique, chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres similaires; appareils électro-thermiques pour la coiffure, fers à repasser électriques; appareils électro-thermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes (position 85-12 de la nomenclature douanière);

— Appareils de réception pour la radiodiffusion, y compris les appareils combinés (partie de la position 85-15 de la nomenclature douanière);

— Machines et appareils électriques non expressément désignés au tarif des droits de douane, à l'exception des matériels à usage industriel (partie de la position 85-22 de la nomenclature douanière);

— Bateaux de plaisance et de sport (sous-position 89-01 B1, 89-01 B2, 89-01 Be, 89-01 Bf, 89-01 Bg de la nomenclature douanière);

— Appareils photographiques et cinématographiques, appareils de projection, d'agrandissement ou de réduction, écrans et matériels divers pour la photo et le cinéma (position 90-07, 90-08, 90-09 et 90-10 de la nomenclature douanière);

— Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties accessoires de ces instruments et appareils (chapitre 92 de la nomenclature douanière);

— Revolvers et pistolets, fusils de chasse, carabines et cannes-fusils, armes non expressément désignées au tarif des droits de douanes autres que les armes de guerre, parties et pièces détachées d'armes autres que de guerre, projectiles et munitions autres que pour les armes de guerre (position 93-02, sous-positions 93-04 A, B et C, 93-07 B de la nomenclature douanière).

Art. 2. — L'article 10 de la loi n° 58-41 susvisée est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« Sont soumises à une taxe compensatrice de 2,50 % ».

Lire :

« Sont soumises à une taxe compensatrice de 2,50 % ou de 15 % ».

Art. 3. — Le tableau des exemptions figurant en annexe de la loi n° 58-41 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« Poissons frais ou séchés, salés ou fumés, d'origine locale ».

« Les produits manufacturés visés à l'article 3, lorsqu'ils sont destinés aux *services sanitaires* ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale.

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance.

Birama SIDIBÉ.

N° 2 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant promulgation et publication des lois n°s 12, 13 et 14 des 17 et 19 janvier 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 55 bis du 24 novembre 1960;
Vu les lois n°s 12, 13 et 14 des 17 et 19 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées sur tout le territoire de la République du Mali les lois n°s 12, 13 et 14 des 17 et 19 janvier 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

LOI n° 61-12 A.N.-R.M. relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 55 bis du 24 novembre 1960 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 9 de la loi n° 59-1 A.L.-R.S. du 4 avril 1959 relatif au fonctionnement de l'Assemblée législative de la République Soudanaise est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale de la République du Mali sont déterminés par elle et inscrits au budget de la République du Mali.

L'Assemblée nationale de la République du Mali jouit du régime de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le budget de l'Assemblée nationale porte sur la Section II du Titre I^{er} du budget de la République du Mali.

Le président de l'Assemblée nationale est ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 4. — Un arrêté du président de l'Assemblée nationale définira l'organisation financière de l'Assemblée nationale.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale.

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-13 A.N.-R.M. portant création d'un Service de Trésorerie à l'Assemblée nationale de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-12 A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 relative au régime financier de l'Assemblée nationale de la République du Mali,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1961, il est créé le Service des Trésoreries de l'Assemblée nationale de la République du Mali.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement du Service des Trésoreries de l'Assemblée nationale feront l'objet d'un arrêté du président de l'Assemblée nationale de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 17 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale.

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Birama SIDIBÉ.

LOI n° 61-14 A.N.-R.M. portant création d'une taxe civique sur les salaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une taxe civique sur les salaires substituante à l'impôt du minimum fiscal, à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur les revenus.

Toutefois, l'impôt général sur les revenus dû au titre de 1961 sur les revenus de 1960 sera établi conformément à la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente loi.

Art. 2. — Tous les salariés, à l'exception de ceux percevant un salaire inférieur ou égal au minimum vital, sont assujettis au paiement de cette taxe dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

- 12 % pour les célibataires et les mariés sans enfants à charge;
- 10 % pour les mariés ayant un, deux ou trois enfants à charge;
- 8 % pour les mariés ayant quatre ou cinq enfants à charge;
- 6 % pour les mariés ayant six enfants à charge ou plus.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 19 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Birama SIDIBÉ.

N° 3 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-38 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-38 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 60-38 A.N.-R.M. susvisée est promulguée sur le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-38 A.N.-R.M. accordant au Gouvernement délégation spéciale de pouvoirs.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'Assemblée nationale donne délégation spéciale au Gouvernement pour procéder, au cours de l'inter-session :

1° A la détermination de la nouvelle nomenclature budgétaire dans le cadre de la masse de crédits votés pour le premier trimestre 1961;

2° Aux opérations de report de crédits concernant l'équipement, l'investissement, les marchés en cours d'exécution et la taxe de cercle du budget 1960 au budget 1961;

3° A la fixation des dispositions permettant la perception de la taxe d'apprentissage créée par la loi n° 58-45 A.L.P.-R.S. du 31 décembre 1958 au bénéfice de l'Office de la Main-d'Œuvre.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 janvier 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 28 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de cabinet à la Vice-Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Diallo, précédemment directeur de cabinet au Secrétariat d'État au Travail et aux Affaires sociales, est nommé directeur de cabinet à la Vice-Présidence du Gouvernement, en remplacement de M. Oumar Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Art. 3. — Le Vice-Président du Gouvernement, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 20 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 29 bis P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant clôture de la session budgétaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La session budgétaire 1960 de l'Assemblée nationale de la République du Mali est déclarée close le 21 janvier 1961, à 1 (une) heure 30 (trente) minutes.

Art. 2. — Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 31 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'ambassade à l'ambassade du Mali à Accra (Ghana).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aboubakrine Mahamar est nommé conseiller d'ambassade de la République du Mali à Accra (République du Ghana).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 38 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation de la composition du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1961 de l'Assemblée nationale portant investiture du Président du Gouvernement du Mali;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali, formé le 20 janvier 1961, est composé ainsi qu'il suit :

MM.

1. Modibo Kéita, président du Gouvernement, chargé de la Défense et de la Sécurité;
2. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice;
3. Baréma Bocoum, ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères;
4. Madeira Kéita, ministre de l'Intérieur et de l'Information;
5. Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan;
6. Maïga Attaber, ministre des Finances;
7. Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie;
8. Singaré Abdoulaye, ministre de l'Education;
9. Dolo Sominé, ministre de la Santé publique;
10. Aw Mamadou, ministre des Travaux publics, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
11. Henri Corenthin, ministre des Transports et des Télécommunications;
12. Ousmane Bâ, ministre de la Fonction publique et des Lois sociales;
13. Mamadou Diakité, secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;
14. Gologo Mamadou, secrétaire d'Etat à l'Information;
15. Salah Niaré, secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;
16. Oumar Baba Diarra, secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales;
17. Moussa Kéita, haut commissaire général à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 20 janvier 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 40 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de Président par intérim du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice, est chargé d'assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement en l'absence du Président du Gouvernement, en mission.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 26 janvier 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 40 bis P.G.-R.M. — DÉCRET suspendant les dispositions du décret foncier du 26 juillet 1932 et réglementant les ventes par expropriation forcée, ordonnées en vertu des dispositions de ce décret.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont provisoirement suspendues les dispositions relatives à la vente par expropriation forcée du décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière.

Art. 2. — Toute exécution de jugements ou d'ordonnances judiciaires prises en vertu des articles 54 et suivants du décret du 26 juillet 1932, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Gouvernement.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont nulles et de nul effet.

Art. 4. — Les actes faits en violation du présent décret seront sanctionnés par la confiscation au profit de l'Etat des propriétés foncières sur lesquelles ont porté lesdits actes.

Ceux qui auront accompli les actes visés aux articles 1^{er} et 3 du présent décret, leurs complices, ceux qui auront enregistré lesdits actes nuls, seront condamnés à une amende de 200.000 à 300.000 francs et à trois mois d'emprisonnement ou à l'une de ces deux peines seulement.

Koulouba, le 26 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 41 bis P.G.-R.M. — DÉCRET portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitutions de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les actes translatifs de propriétés foncières à titre onéreux ou gratuit, les actes constitutifs de droits réels tels que les hypothèques, usufruits, emphytéoses, devront être soumis, sous peine de nullité, à l'autorisation préalable du Gouvernement.

Art. 2. — Les demandes seront adressées par les propriétaires fonciers au Directeur des Domaines qui les soumettra sans délai à la commission domaniale créée à cet effet.

Les propriétaires résidant dans les circonscriptions autres que celle de Bamako feront transmettre leur demande par le chef de circonscription.

Art. 3. — L'autorisation obtenue fera l'objet d'un arrêté ministériel, le refus d'autorisation sera notifié par lettre.

Art. 4. — Les actes faits en violation des dispositions du présent décret seront sanctionnés par la confiscation au profit de l'Etat des propriétés foncières sur lesquelles portent les actes. Ceux qui auront accompli les actes visés à l'article 1^{er}, en violation des termes du présent décret, leurs complices, ceux qui auront enregistré les actes nuls, seront condamnés à une amende de 200.000 à 300.000 francs et à trois mois d'emprisonnement ou à l'une de ces deux peines seulement.

Koulouba, le 26 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 42 P.G.-R.M. — DÉCRET complétant le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1961 de l'Assemblée nationale portant investiture du Président du Gouvernement du Mali;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 12° de l'article 1^{er} du décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 est complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 12° Ousmane Bâ, ministre de la Fonction publique et des Lois sociales ».

Lire :

« 12° Ousmane Bâ, ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 20 janvier 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

N° 43 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de cabinet.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Ouadidié, précédemment chef de cabinet du Ministère des Travaux publics, est nommé directeur de cabinet du Ministère des Transports et des Télécommunications.

Art. 2. — Le Ministre des Transports et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

N° 44 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de la Régie des Chemins de fer du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités du service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 10 P.G.M. du 30 août 1960 portant nomination de M. David Marcel, inspecteur divisionnaire de 2^e classe des régies ferroviaires, comme directeur de la Régie des Chemins de fer du Mali.

Art. 2. — M. Tidiani Traoré, ingénieur adjoint des Travaux publics, est nommé directeur de la Régie des Chemins de fer du Mali.

Art. 3. — Le Ministre des Transports et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

N° 47 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de conseiller et de secrétaire d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gourdo Sow, précédemment directeur de la Fonction publique, est nommé conseiller d'ambassade à l'ambassade de la République du Mali aux Etats-Unis d'Amérique du Nord.

Art. 2. — M. Traoré Amadou est nommé secrétaire d'ambassade à l'ambassade du Mali aux Etats-Unis d'Amérique du Nord.

Art. 3. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako-Koulouba, le 31 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

N° 48 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un ambassadeur de la République du Mali à Monrovia.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 279 du 14 octobre 1960 portant nomination de M. Sangho Ibrahim en qualité de chargé d'affaires de la République du Mali à Monrovia;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sangho Ibrahim, précédemment chargé d'affaires de la République du Mali à Monrovia, est nommé ambassadeur et maintenu au même poste.

Art. 2. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 50 P.G.-R.M. — DÉCRET portant modification du décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 10° paragraphe du décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 10° Aw Mamadou, ministre des Travaux publics, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ».

Lire :

« 10° Aw Mamadou, ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 20 janvier 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} février 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 51 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des ministres par intérim.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Santé publique pendant l'absence du titulaire, en mission.

Art. 2. — M. Maïga Attaher, ministre des Finances, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre du Commerce et de l'Industrie pendant l'absence du titulaire, en mission.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de chaque absence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Vice-Présidence

Par arrêtés en date des :

20 janvier 1961. — M. Seck Momar, commis de 2^e classe 4^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef d'arrondissement de Sadiola (cercle de Kayes), est mis sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal et rayé des contrôles des effectifs de la République du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

21 janvier 1961. — M. Diaw Doudou Amadou, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon de la République du Mali, en position de détachement auprès du Gouvernement du Sénégal, est rayé des contrôles et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

M. Ya Doumbia, chef de bureau principal de 2^e échelon, en service au Ministère des Finances, est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable au Ministère de l'Economie rurale et du Plan en vue de sa nomination comme directeur de la Banque populaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Tangara Sidiki, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, démissionnaire pour compter du 31 mars 1960 de son emploi en République du Niger par arrêté n° 501 P. C. M. du 15 juillet 1960, est intégré dans le corps similaire de la République du Mali aux mêmes grade et échelon.

M. Tangara Sidiki est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. N'Diaye Malick, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Sénégal, précédemment en service à Tivaouane, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégré dans le corps similaire de la République du Mali aux mêmes grade et échelon en conservant les anciennetés acquises dans son cadre d'origine.

L'intéressé mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur à Koulouba, est affecté au poste administratif de Farako (cercle de Ségou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les fonctionnaires de l'Administration générale dont les noms suivent sont nommés dans les cercles, subdivisions et arrondissements de la République du Mali et perçoivent à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 :

MM. Dolo Diougodié, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment chef de la subdivision de Kéniéba, (cercle de Bafoulabé) est nommé commandant de cercle de Bafoulabé, en remplacement de M. Traoré Cheickna, appelé à d'autres fonctions;

Kontao Thierno Haddy, instituteur ordinaire de 3^e classe, précédemment en service au Département des Affaires étrangères à Koulouba, est nommé chef de la subdivision de Kéniéba (cercle de Bafoulabé) en remplacement de M. Dolo Diougodié, appelé à d'autres fonctions;

Diarra Youssouph, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la paierie de Ségou, est nommé chef de l'arrondissement de Sofara (cercle de Djenné) en remplacement de M. Diallo Hamady Maham, remis à la disposition de la Fonction publique;

Daou Samba Boubacar, instituteur adjoint de 5^e classe, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Bamako, est nommé chef de l'arrondissement de Sangha (cercle de Bandiagara), en remplacement de M. Dolo Ingré;

Tall Aliou, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, précédemment en service au sous-ordonnement de Ségou, est nommé chef de l'arrondissement de Baye (cercle de Bandiagara), en remplacement de M. Kouyaté Bouillé, remis à la disposition de la Fonction publique;

Bathily Samba, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Sikasso, est nommé chef de l'arrondissement de Koungoba (cercle de Sikasso);

Diawara Yacouba, commis principal de 2^e classe des Services administratifs du cadre secondaire, précédemment en service au Ministère de la Santé, est nommé chef de l'arrondissement de Tamani (cercle de Ségou).

31 janvier 1961. — M. Diarisso Bouillagui, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère du Travail et de la Fonction

publique du Sénégal à Dakar, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1960 et mis à la disposition du Gouvernement du Mali, est intégré dans le corps similaire de la République du Mali aux mêmes grade et échelon.

M. Diarisso Bouillagui est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics à Bamako, en remplacement numérique du surveillant principal N'Diaye Mody.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 34 V. P. D. F. P. du 13 janvier 1960 portant réintégration d'ex-commis expéditionnaire adjoint.

Au lieu de :

.....

M. Diakité Ismaïla, ex-commis expéditionnaire adjoint de 3^e classe du cadre local du Soudan est réintégré dans le Corps des Commis d'Administration du Soudan au grade de 3^e échelon pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

Lire :

.....

M. Diakité Ismaïla, ex-commis d'Administration adjoint de 4^e échelon du corps local du Soudan est réintégré aux mêmes grade et échelon pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise à l'échelon lors de sa révocation, soit : 1 an 2 mois 8 jours.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté 452 v. P.-D. F. P. du 11 décembre 1959 portant promotion, pour l'année 1959, dans le corps supérieur des chefs de bureau ou secrétaires d'Administration.

NOMS ET PRENOMS	LIEUX DE SERVICE	DATES DE promotion
-----------------	------------------	--------------------

Chefs de bureau ou secrétaires d'Administration principal 1^{er} échelon

Chefs de bureau ou secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au lieu de :

MM. Kanté Oumar Ségamady	Direction Finances Koulouba	1-10-59
Niamassoumou Mamary	Cercle Djenné	1-10-59
Hamedat Paul	Pharmacie d'Approvisionnement Bamako	1-10-59
Ibrahima Talfi	Cercle Goundam	1-10-59
Karabenta Nia	Cercle Macina	1-10-59
Diakité Amadou Tidiani	Subdivision Kéniéba	1-10-59
Dolo Diougodié	Koro (Bandiagara)	1-10-59
Dicko Mohamed Abdoulaye	Cercle Dioïla	1-10-59
Sow Tiédiacou	Cercle Ségou	1-10-59
Traoré Youssouf n° 1	Cercle Koutiala	1-10-59
Bà Baba Oumar	Santé publique Koulouba	1-10-59

Lire :

Chefs de bureau ou secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Kanté Oumar Ségamady	Direction Finances Koulouba	1-1-59
Niamassoumou Mamary	Cercle Djenné	1-1-59
Hamedat Paul	Pharmacie d'Approvisionnement Bamako	1-1-59
Ibrahima Talfi	Cercle Goundam	1-1-59
Karabenta Nia	Cercle Macina	1-1-59
Dolo Diougodié	Koro (Bandiagara)	1-1-59
Diakité Amadou Tidiani	Subdivision Kéniéba	1-1-59
Dicko Mohamed Abdoulaye	Cercle Dioïla	1-1-59
Sow Tiédiacou	Cercle Ségou	1-1-59
Traoré Youssouf n° 1	Cercle Koutiala	1-1-59
Bà Baba Oumar	Santé publique Koulouba	1-1-59

(Le reste sans changement.)

La date du 1^{er} janvier 1959 s'entend du point de vue ancienneté seulement.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 888 v. P.-D. F. P. du 5 décembre 1960.

Au lieu de :

Des concours directs pour le recrutement de stagiaires dans les Corps des Douanes ci-après auront lieu aux dates ci-dessous :

Préposés des Douanes le 10 février 1961;

Gardes frontières le 20 février 1961.

Lire :

Des concours directs pour le recrutement de Préposés et de gardes frontières stagiaires des Douanes auront lieu aux dates qui seront précisées ultérieurement.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

31 janvier 1961. — Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon pour compter du 18 décembre 1960 en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage. Les intéressés bénéficiaires des dispositions de l'arrêté n° 1537 du 28 février 1953, sont reclassés conformément au tableau ci-joint.

Tableau joint à la décision n° 15 v. P.-F. P-2 du 31 janvier 1961 portant titularisation et reclassement de commis d'Administration stagiaires.

NOMS ET PRENOMS	AFFECTATIONS	DATES D'ENGAGEMENT	TOTALITÉ DES SERVICES AUXILIAIRES AU 17-12-59	DÉCOMPTES DES 2/3 DES SERVICES AUXILIAIRES	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES D'ÉCHELON POUR COMPTER DU 18-12-60	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Traoré Boubacar	Travaux publics Bamako	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Diego Gallo	Travaux publics Bamako	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Oularé Tamba Jean-Baptiste	Travaux publics (S.R.B.)	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 12 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Diakité Seydou	Travaux P. S.B. Bamako	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Samaké Baba, dit Lamine	Service T. P. Mopti	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Diop Cheick Kader	Travaux publics Bamako	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Sidibé Sékou, dit Boukou	Travaux publics Bamako	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Coulibaly Abdoulaye	Travaux publics Bamako	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Sangaré Dominique	Paierie Kayes	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Traoré Hamidou	Paierie Mopti	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Fofana Sékou Oumar	Travaux publics Bamako	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Sidibé Barou Oumar	Parquet Bamako	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Diarra Idrissa	Trésor Bamako	1-8-58	1 a. 4 m. 17 j.	11 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 11 m. 2 j.
Kéita Ousmane	Service Agro. Bamako	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Koné Bougary	Service Agro. Bamako	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Dembélé Ousmane	Ministère Int. Koulouba	23-7-57	2 a. 4 m. 25 j.	1 a. 7 m. 7 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	7 m. 7 j.
Coulibaly Ibrahim	Ministère Int. Koulouba	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
El Hadji M'Bodje Ibrahim	Garage administratif	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Ouatara Djibril	Garage administratif	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Coulibaly Abdoulaye, dit M'Baye	Ecole d'Adminis. du Mali	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Sissoko Diougamady	Travaux publics Bamako	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Doucouré Mohamed	Travaux publics Bamako	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Diarra Nafo	Contrib. direct. Bamako	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Thiam Macky	Contrib. direct. Bamako	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Fofana Idrissa	Cercle Bamako	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Macalou Ousmane	Cercle Bamako	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 m. 22 j.
Diarra Harouna	Cercle Niore	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Samassa Aguibou	Cercle Niore	1-10-55	4 a. 2 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Sacko Cheickna	Cercle Niore	1-8-58	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Coulibaly Béidi	Direction Personnel	17-9-56	3 a. 3 m. 1 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Soumaré Oumar Abathina	Direction Personnel	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Khouma Abdoul	Direction Personnel	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Diawara Massila	Direction F. publique	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Guiré Tegué	Direction Finances	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Sissoko Salif	Direction Finances	1-10-55	4 a. 2 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Coulibaly Mamadou	Direction Finances	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Kéita Gausou	Direction Finances	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Dembélé Isaac	Direction Finances	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Coulibaly Samou	Direction Finances	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Traoré Ismaila, dit Almamy	Cercle Nara	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Doucouré Dianguina	Cercle Nara	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 3 m. 2 j.
Diallo Badara Alioune	Finances	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	3 a. 7 m. 22 j.
Doucouré Abdoul Wahab	Ministère Intérieur	1-1-53	6 a. 11 m. 17 j.	2 a. 4 a. 7 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon, ind. 255 ancien	1 a. 7 m. 22 j.
Diop Hamed	Trésor Bamako	1-6-54	5 a. 6 m. 17 j.	3 a. 8 m. 12 j.	Adjoint 3 ^e échelon, ind. 275 ancien	2 a. 8 m. 12 j.

3 février 1961. — Est et demeure rapportée la décision n° 99 v. P.-D. F. P. du 15 février 1960 portant suspension de fonction du commis auxiliaire décisionnaire échelon VIII échelon 3 Lamine Bamba, précédemment en service au cercle de Sikasso.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du commandant de cercle de Sikasso.

24 janvier 1961. — M. Kéita Madiouma, instituteur ordinaire de 4^{ème} classe détaché, en service au Secrétariat général du Conseil de Gouvernement de la République du Mali à Koulouba est désigné pour effectuer un stage d'archiviste aux Archives de France à Paris.

M. Kéita bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de 25.000 francs C. F. A.

27 janvier 1961. — M^{me} Maïga, née Sidibé Fanta, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Niafunké, est mise à la disposition du Ministre de l'Education pour servir à l'économet du collège de Diré, (cercle de Goundam).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M. Dicko Mohamidoun, commis d'Administration adjoint de 2^{ème} échelon, précédemment en service à Gourma-Rharous en fin de congé à Bamako est mis à la disposition du Ministre de l'Education pour servir au cours complémentaire de Bamako.

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

N° 60 bis S. E. T. A. S. — ARRÊTÉ portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du Travail de Kayes.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le Code du Travail du 15 décembre 1952 notamment ses articles n° 180 et suivants;
Vu l'arrêté n° 3125 I. T. L. S.-SO. du 3 septembre 1953,

ARRÊTE :

I. — ASSESSEURS EMPLOYEURS.

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Kayes, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal, ou à défaut, conformément à l'article 185 du Code du Travail.

1^{re} SECTION

Services publics

Titulaires :

MM. Lechner Eugène, inspecteur des Eaux et Forêts;
Sissoko Badji, vétérinaire.

Suppléants :

MM. Touré Fah, receveur des Postes;
N'Diaye Abdoulaye, chef de la subdivision des Travaux publics.

2^e SECTION

Industrie, commerce, banques et agriculture

Titulaires :

MM. Severac, agent Maurel et Prom;
Kanté Tiéfin, agent Compagnie F. A. O.

Suppléants :

MM. Merique, établissements Chavanel et Fils;
Fourcade, établissements Vézia.

3^e SECTION

Transports

Titulaires :

MM. El-Hadji Bane Mamadou, transporteur à Kayes;
Touré Tiémoko, garagiste.

Suppléants :

MM. Gueye Latte, commerçant transporteur;
Fall Laobé, transporteur.

4^e SECTION

Services domestiques et industries de l'alimentation

Titulaires :

MM. Lamé, commerçant-hôtelier;
Coulibly Issa, employé Compagnie F. A. O.

Suppléants :

MM. Diallo Arouna, propriétaire de café;
N'Diaye Mamadou, gérant Harlem-Bar.

II. — ASSESSEURS TRAVAILLEURS.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants au tribunal du Travail à Kayes, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives dans le ressort du Tribunal.

1^{re} SECTION

Services publics

Titulaires :

MM. Bâ Samba, contrôleur du conditionnement, service Agriculture Kayes;
Camara Pierre, forgeron.

Suppléants :

MM. Camara Tharsecius, forgeron;
Diarra Cheick Hamala, secrétaire.

2^e SECTION

Industrie, commerce, banques et agriculture

Titulaires :

MM. Gueye Magatte, Maurel et Prom;
Sall Magueye, C. N. F.

Suppléants :

MM. Diallo Yéli, Maurel et Prom;
Kanouté Founéké, pharmacie.

3^e SECTION*Transports*

Titulaires :

MM. Diarra Aliou, chauffeur;
Koité Sadio, ouvrier auxiliaire D. N.

Suppléants :

MM. N'Diaye Youba, chauffeur;
Diakité Malick, chauffeur.

4^e SECTION*Services domestiques et industries de l'alimentation*

Titulaires :

MM. Diarra Samba, cuisinier à Kayes-Liberté;
Konaté Seyba, cuisinier à Kayes-Plateau.

Suppléants :

MM. Coulibaly Moussa, cuisinier à Kayes-Plateau;
Diarra Gaoussou, boy à Kayes-Liberté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Koulouba, le 20 janvier 1961.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail
et aux Affaires sociales,*

O. B. DIARRA.

N° 61 bis S. E. T. A. S. — ARRÊTÉ portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du Travail de Bamako.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le Code du Travail du 15 décembre 1952 et notamment ses articles n° 180 et suivants;

Vu l'arrêté n° 3125 I. T. L. S.-SO du 3 septembre 1953,

ARRÊTE :

1. — ASSESSEURS EMPLOYEURS.

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Bamako, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal, ou à défaut, conformément à l'article 185 du Code du Travail.

1^{re} SECTION*Services publics*

Titulaires :

MM. Touré Mamadou, chef subdivision Bâtiments Travaux publics Bamako;
Cissé Dramane, chef Cabinet Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Suppléants :

MM. Diallo Tidjani, inspecteur primaire, Inspection d'Académie;
Sanogo Adama, secrétaire d'Administration, cercle Bamako.

2^e SECTION*Commerce - Professions libérales et banques*

Titulaires :

MM. Benett, établissements C. I. T. E. C. à Bamako;
Girma, secrétaire du Scimpex à Bamako.

Suppléants :

MM. Aucher, établissements Buhan et Teisseire;
Basseras, C. N. F.

3^e SECTION*Industries*

Titulaires :

MM. N'Diaye Demba, ingénieur du Mali;
Girard, Messafric.

Suppléants :

MM. Gue, établissements Schreck et Bouquet;
Lebas, directeur de Coignet-Niger.

4^e SECTION*Transports*

Titulaires :

MM. Sangaré Dialla, transporteur à Bamako;
Daviet, chef de District au D. N. à Bamako.

Suppléants :

MM. Dupuis, transporteur Bamako;
Sissoko Moriba, écrivain principal au Chemin de Fer.

5^e SECTION*Services domestiques et industries de l'alimentation*

Titulaires :

MM. Gatineau, directeur du « Majestic » à Bamako;
Genin Guy, Office de la Main-d'Œuvre Bamako.

Suppléants :

MM. Crozet, Inspection d'Académie à Bamako;
Mingo René, « Chez Fanny ».

II. — ASSESSEURS TRAVAILLEURS.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants au tribunal du Travail à Bamako, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives dans le ressort du tribunal.

1^{re} SECTION*Services publics*

Titulaires :

MM. Bass Boubacar, commis d'Administration, Ministère Agriculture Bamako;
Sacko Cheick Abou, commis d'Administration, Ministère des Travaux publics Bamako.

Suppléants :

MM. Kanté Mamadou Boubacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables au Ministère du Travail;

Koulibaly Issaga, comptable Direction des Finances Koulouba.

2° SECTION

Commerce - Professions libérales et banques

Titulaires :

MM. Lamine Sangaré, S. O. M. I. E. X. à Bamako;

Abdoulaye Touré, ex-comptable Peyrissac, Ministère du Travail.

Suppléants :

MM. Gaoussou Diallo, établissements Peyrissac;
Hassaye Hadiawakoye, C. N. F.

3° SECTION

Industries

Titulaires :

MM. Soumaré Mamadou, U. N. T. M.;
Diallo Hamidou, Métal-Soudan;
Coulibaly Zan, garage S. C. O. A.;
Fall Djibril, Manutention africaine.

4° SECTION

Transports

Titulaires :

MM. Sow Amadou, chauffeur S. O. CO. P. A. O.;
Maïga Cheick, Dépôt Diésel D. N. à Bamako.

Suppléants :

MM. Kéli Abdoulaye, Transafricaine;
Soungalo Tounkara, auxiliaire Lampiste Gare.

5° SECTION

Services domestiques et industries de l'alimentation

Titulaires :

MM. Kibissi Gampé, U. N. T. M.;
Kéita Mamadou, Majestic.

Suppléants :

MM. Bâ Djibril, boulangerie Kamouh;
Barry Mamadou, chez « Fanny ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Koulouba, le 20 janvier 1961.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail
et aux Affaires sociales,*

O. B. DIARRA.

N° 62 bis S. E. T. A. S. — ARRÊTÉ portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du Travail de Ségou-Mopti et Gao.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le Code du Travail du 15 décembre 1952 notamment ses articles n° 180 et suivants;
Vu l'arrêté n° 3125 I. T. L. S.-so du 3 septembre 1953,

ARRÊTE :

I. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE SEGOU.

Article premier. — ASSESSEURS EMPLOYEURS :

Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Ségou, pour l'année 1961 les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal, ou à défaut, conformément à l'article 185 du Code du Travail.

1° SECTION

Services publics

Titulaires :

MM. Diarra Magnan, adjoint au commandant de cercle Ségou;
Sangaré Tiémoko, inspecteur de l'Enseignement primaire.

Suppléants :

MM. Sow Tiédiagou, sous-ordonnateur;
Sangaré Théophile, adjoint commandant de cercle.

2° SECTION

Secteur privé et Office du Niger

Titulaires :

MM. Cirila, établissements Vézia;
Narchi, établissements Naja;
N'Diaye Magatte, Energie du Mali;
Simaga Karamoko, transporteur;
Niang Moustaphe, Direction Office Niger;
Saade Samir, Auberge.

Suppléants :

MM. Wachi, établissements Watchi;
Brunel, établissements Peyrissac;
François Antoine, pharmacien;
Coumaré Samakoro, S. M. D. R.;
Dramé Baba, transporteur;
Chariot, Office du Niger.

Art. 2. — ASSESSEURS TRAVAILLEURS :

Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants au tribunal du Travail à Ségou, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives dans le ressort du tribunal.

1° SECTION

Services publics

Titulaires :

MM. Koné Mamadou, agent d'Exploitation P. T.;
Bâ Oumar Baba, commis d'Administration.

Suppléants :

MM. Sissoko Baba Makan, commis d'Administration;
Kida Moulaye Demba, Mairie.

2^e SECTION*Secteur privé et Office du Niger*

Titulaires :

MM. Traoré Souleymane, S.A. C. A.;
Coulibaly Abdoulaye, Compagnie F. A. O.;
Sangaré Sabou, Energie du Mali;
Cissoko Abdoulaye, Transafricaine;
Diakité Sallah, comptable Office du Niger;
Lardier Raymond, Office du Niger;
Touré Moussa, cuisinier chez M. Jouvenceau.

Suppléants :

MM. Traoré Mamou, établissements Masson;
Coulibaly Abdoulaye, établissements Peyrissac;
Diallo Zanké, Crédit Lyonnais;
Dembélé Nagombé, comptable Office Niger;
Cayot Rogin, Office Niger;
Kéita Madani, chauffeur tribunal;
Barie Souleymane, cuisinier Office Niger.

II. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MOPTI

Art. 3. — ASSESSEURS EMPLOYEURS :

Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants du tribunal du Travail de Mopti, pour l'année 1961, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal, ou à défaut, conformément à l'article 185 du Code du Travail.

1^{re} SECTION*Services publics*

Titulaires :

MM. Coulibaly Tigui, receveur des P. T.;
Gabriel Marcel, médecin chef A. M. A.;

Suppléants :

MM. Martin René, inspecteur Enseignement primaire;
Raimbault, chef secteur Pêche.

2^e SECTION*Commerce - Professions libérales et banques*

Titulaires :

MM. Rosselin, établissements Peyrissac;
Gilardetti, établissements Vézia.

Suppléants :

MM. Roch, employé de Commerce;
Galeb, commerçant.

3^e SECTION*Industries et bâtiment*

Titulaires :

MM. Traoré Kamalé, président de la Coopérative ouvrière;
Regencos, agent « Dragages ».

Suppléants :

MM. Tamboura Nafi, menuisier;
Koumaré Bacary, mécanicien.

4^e SECTION*Transports*

Titulaires :

MM. Tibou, agent Messafric;
Pittiloni, commerçant.

Suppléants :

MM. Tandia Moussa, transporteur;
Diané El-Hadj Madifin, transporteur.

5^e SECTION*Services domestiques et industries de l'alimentation*

Titulaires :

MM. Simon Henri, commerçant;
Dervich, gérant du campement.

Suppléants :

MM. Curel Félix, restaurateur;
Mathonet, boulanger.

Art. 4. — ASSESSEURS TRAVAILLEURS.

Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants au tribunal du Travail à Mopti pour l'année 1961, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives dans le ressort du tribunal.

1^{re} SECTION*Services publics*

Titulaires :

MM. Diouara Tiguidamady, service Radio;
Touré Oumar, Sous-ordonnancement.

Suppléants :

MM. Diawara Mamadou, service de l'Elevage;
Dembélé Moulaye, Enseignement.

2^e SECTION*Commerce - Professions libérales et banques*

Titulaires :

MM. Konipo Souleymane, C. F. A. O.;
Kéita Gaoussou, magasinier Peyrissac.

Suppléants :

MM. Cissé Mamadou, commis chez Dergam;
Bassoum Amadou, comptable chez Buhan et Teis-
seire.

3^e SECTION*Industries*

Titulaires :

MM. Kaminian Boulkassoum, Habitat et Coopération;
Cissé Tiémoko, menuisier à Komoguel.

Suppléants :

- MM. Doumbia Kabiné, commis « Dragages » ;
Koné Tiémoko, maçon « Dragages ».

4^e SECTION*Transports*

Titulaires :

- MM. Sidibé Toumani, Messafric ;
Sidibé Sory, Transafricaine.

Suppléants :

- MM. Coulibaly Balla, chauffeur Salim Ward ;
Soumoudela Bokary, chauffeur mairie.

5^e SECTION*Services domestiques et industries de l'alimentation*

Titulaires :

- MM. Djimi Sibi, cuisinier au cercle ;
Ouédraogo Seydou, cuisinier Komoguel.

Suppléants :

- MM. Asseltchi Diadié, cuisinier chez Jahjah ;
Maïga Oumar, boy campement.

III. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE GAO.

Art. 5. — ASSESSEURS EMPLOYEURS.

Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Gao pour l'année 1961, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal, ou à défaut, conformément à l'article 185 du Code du Travail.

1^{re} SECTION*Services publics*

Titulaires :

- MM. Maïga Sékou, receveur des P. T. T. ;
Batta Alassane, payeur.

Suppléants :

- MM. Diallo Abdoulaye, médecin-chef de l'A. M. A. ;
Maïga Abdoulaye, chef de circonscription Elevage.

2^e SECTION*Industries - Commerce - Transports*

Titulaires :

- MM. Cussagnet ;
Oualaguem ;
Casteras ;
Hamou Hamadou Sidi.

Suppléants :

- MM. Fabre, Mer-Niger ;
Souma Moussa ;
Devis ;
Abdou Sidi.

3^e SECTION*Services domestiques et alimentation*

Titulaires :

- MM. Sidi Ali Ben Bara ;
Rouge.

Suppléants :

- MM. N'Daw Abdoulaye ;
Ahmed Guibla.

Art. 6. — ASSESSEURS TRAVAILLEURS.

Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants au tribunal du Travail à Gao pour l'année 1961, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives dans le ressort du tribunal.

1^{re} SECTION*Services publics*

Titulaires :

- MM. Maïga Sahalou Sidda, commis auxiliaire ;
Samaké Seydou Karmazi, commis auxiliaire.

Suppléants :

- MM. Aliou Koda, comptable Travaux publics ;
Touré Batiékoura, maçon au cercle.

2^e SECTION*Industries - Commerce - Transports*

Titulaires :

- MM. Maïga Hassim, commis C. F. A. O. ;
Dicko Rami, magasinier Maurel et Prom ;
Cissé Adama, électricien du Mali ;
Traoré Abdalla, Transafricaine.

Suppléants :

- MM. Agga Almoustapha, menuisier chez Vidal ;
Maïga Attaher, menuisier à l'hôpital ;
Maïga Ibrahim, chez Personnaz et Gardin ;
Maïga Habib, Messafric.

3^e SECTION*Services domestiques et industries de l'alimentation*

Titulaires :

- MM. Maïga Abdoulaye, cuisinier Mer-Niger ;
Maïga Abdourhamane, boy Atlantide.

Suppléants :

- MM. Maïga Amadou, cuisinier M. Rouge ;
Maïga Seydou, boy Transaharien.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Koulouba, le 20 janvier 1961.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail
et aux Affaires sociales,*

O. B. DIARRA.

Par arrêté en date du :

27 janvier 1961. — Les candidates mentionnées ci-après :

M^{me} Touré, née Baba Nana, Bamako;
M^{lle} Dia Kadiatou, Bamako;
Bah Aminata, Bougouni;
Doumbia Aminata, San,

ayant renoncé au bénéfice de l'entrée à l'école des Aides sociales de Bamako, seront remplacées par trois candidates suivant dans l'ordre d'admissibilité et déjà admises à entrer à l'école des Aides sociales de Ségou, suivant arrêté n° 975 du 31 décembre 1960.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 951 du 26 décembre 1960 est donc ainsi modifié :

CENTRE DE BAMAKO

Au lieu de :

Dia Kadiatou;
Kéita Djénéba;
Soumano Diougouna;
M^{me} Touré, née Baba Nana;
Noyata Joséphine.

Lire :

M^{me} Sissoko, née Diénéba Kéita;
Soumano Diougouna;
Noyata Joséphine.

CENTRE DE BAFOLABÉ

Au lieu de :

Goïta Kadiatou.

Lire :

Goïta Kadiatou;
Diallo Morimouso.

CENTRE DE KAYES

Lire :

Diallo Niokonté.

CENTRE DE KOULIKORO

Au lieu de :

M^{me} Diallo, née Mariko Françoise.

Lire :

M^{me} Diallo, née Mariko Françoise;
Sène Emma.

Par décision en date du :

24 janvier 1961. — M. Koné Mamadou, instituteur en service au centre de rééducation de Sotuba est désigné pour suivre un stage de perfectionnement organisé par les C. E. M. E. A. et l'A. N. E. J. I. en France.

Il sera alloué à M. Koné une indemnité de première mise de 25.000 francs C. F. A.

Pendant toute la durée du stage M. Koné continuera à percevoir sa solde de fonctionnaire.

Ministère de la Justice

N° 41 M. J.-D. A. J. — DÉCRET nommant M^{re} Demba Moussa Diallo, avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les textes en vigueur réglementant la profession d'avocat en République du Mali;

Vu la demande en date du 24 janvier 1960 formulée par M^{re} Demba Moussa Diallo, tendant à sa nomination aux fonctions d'avocat-défenseur avec résidence à Bamako;

Vu les pièces versées au dossier et l'avis favorable émis le 25 janvier 1960 par la cour d'appel de Bamako,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{re} Demba Moussa, Diallo, avocat-défenseur précédemment installé en République de Guinée est nommé avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de la République du Mali avec résidence à Bamako.

Art. 2. — M^{re} Demba Moussa, Diallo devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations, du cautionnement de 5.000 francs (C.F.A.) prévu par les articles 8 et 9 de l'arrêté général du 12 janvier 1935.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,

J.-M. KONÉ.

N° 49 M. J.-D. A. J. — DÉCRET portant nomination de magistrats.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P.-R. M. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Traoré Bassidiki, greffier de 2^e classe 2^e échelon, en service au tribunal de première instance de Bamako et M. Tall-Cheick Oumar, agent de l'Administration de la Justice et assimilé à un greffier de 2^e classe 2^e échelon, sont nommés magistrats dans le ressort de la cour d'appel de Bamako.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction les intéressés prêteront le serment professionnel prévu par la loi.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
J.-M. KONÉ.

N° 62 M. J.-D. A. J. — ARRÊTÉ portant désignation de notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Mali pour l'année 1961.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA JUSTICE
DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI.

Vu les dispositions du Code d'Instruction criminelle local et spécialement les articles 381 et suivants;
Vu les listes des notables du Mali dressées pour l'année 1961 par le Ministre de l'Intérieur;
Vu la proposition du Procureur général près la cour d'appel de Bamako.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Mali pour l'année 1961 :

Première liste

MM. Cissoko Doudou, né en 1908, chef de gare à Mahina;
Coulibaly Diby, né en 1898, instituteur en retraite à Bafoulabé;
Samaké Bénogo, né en 1920, infirmier de Santé à Kéniéba;
Touré Oumar, né vers 1914, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle à Bafoulabé;
Traoré Djigui Laïco, né vers 1918, instituteur, directeur école Bafoulabé;
Coulibaly Meyès, fils de feu Tiécoura et de feu Mô Samaké, né en 1905 à Férétou, cercle de Bougouni, vétérinaire africain chef secteur d'Elevage de Bougouni;
Diawara Daba, fils de Moussa et de Nagna Bagayoko, né vers 1920 à Faradiélé, cercle de Bougouni, acheteur de produits à Bougouni;
Fofana Kalilou, fils de feu Mohamadou et de Fatoumata Fofana, né en 1913 à Nioro, instituteur hors classe, directeur de l'école publique de garçons à Bougouni;
Konaté Sirakoro, fils de Sassi et de Madani Koné, président des Anciens combattants à Kolondiéba, né vers 1911 à Koloni;
Koné Moussa, fils de feu Djimba et de feu Dincoura Koné, né en 1898 à Farako, commis expéditionnaire en retraite à Bougouni;
Sangaré Massaman, né vers 1913 à Djérila, secrétaire d'Administration en service au cercle de Bougouni;

Sidibé Moro, né vers 1912 à Bouroungo, ex-adjudant, cultivateur à Bouroungo, cercle de Bougouni;
Coulibaly Koninba, né en 1914, commerçant à Fana;
Koné Sékou, né en 1898, commerçant à Fana;
Sidibé Bakary, né en 1911, cultivateur à N'Tjiballa;
N'Diaye Cheick, né vers 1912 à Kayes, commerçant à Kayes-Kasso;
Sidibé Mamadou, né vers 1922 à Toukoto, employé de commerce à Kayes-Légal-Ségou;
Sissoko Souleymane, né vers 1908 à Kayes, commis à la S. M. D. R. de Kayes;
Traoré Alassane, né vers 1898 à Kayes, chef de quartier de Kayes-Liberté;
Diallo Mamadoufing, né vers 1904 à Bafoulabé, commerçant à Toukoto;
Kéita Mamadou, né en 1905 à Kita, directeur-adjoint S. M. D. R. à Kita;
N'Diaye Soumaïla, né en 1907 à Mahina, commerçant à Kita;
Sangaré Yoro, né vers 1916 à Toukoto, cultivateur à Toukoto;
Sissoko Sountoukoundouba, né en 1909, adjudant en retraite à Kita;
Diarra N'Golo, né en 1918, adjudant en retraite à Kolokani;
Fofana Hamoro, né en 1925, cultivateur à Kolokani;
Traoré Matigui, né en 1905, commerçant à Kolokani;
Fofana Mamadou, né en 1912 à Koulikoro, comptable Messafries à Koulikoro;
Simpara Bassibaba, né en 1924 à Banamba, commis à la subdivision de Banamba;
Coumaré Almamy, 50 ans, ancien combattant demeurant à San;
Coulibaly Méléguémé, né en 1926, directeur école Loulouni;
Diarra Mamadou, né en 1906, ancien combattant à Banzana;
Diarra Bakary, né en 1908, médecin-africain Sec-teur I du S.T.H.M.T. Sikasso;
Camara Boubou, né en 1903, ex-lieutenant de réserve, notable à Bla;
Dao Kalifa, né vers 1915, conseiller municipal à Koutiala;
Dembélé Oumar, né vers 1911, conseiller municipal à Koutiala;
Diarra Makan, né vers 1902, médecin-vétérinaire, chef du secteur Elevage de Koutiala;
Macalou Oualy, né vers 1909, conseiller municipal, chef de chantier cercle de Koutiala;
Cissé Idrissa, né vers 1907 à Arabébé, cercle de Niafunké, agent d'Hygiène;
Dianapo Mamadou, né vers 1902 à Mopti, commerçant et conseiller municipal;
Diawara Tiambal, né vers 1898 à Bandiagara, commerçant à Mopti;
Konaké Malick, né vers 1903, notable à Mopti;
Touré Nouhoum, né vers 1899, notable à Mopti;
Bathyli Samba, né en 1904, commerçant domicilié à Nioro;
Diakité Mamadou, âgé de 60 ans, infirmier de Santé en retraite à Nioro;
Kanté Fodié, né en 1921, président de la S.M.D.R. de Nioro;
Semega Bakary, né en 1906, commis d'Administration en service à Nioro;
Toukara Bakary, dit Bassaro, né en 1916, commerçant à Nioro;

Sidibé Kolado, né en 1900, instituteur en retraite à Djenné;
 Fofana Fanégué, né en 1901, agent des P. T. T. à Nara;
 Sow Aly, né en 1898, ex-adjutant-chef, cultivateur à Demba-Tiarkifalo;
 Barry Oumar Samba, né vers 1918, chef de village de Diankabou-Peulh;
 Guindo Souleymane, né vers 1899 à Diankabou, chef de village de Diankabou-Dogon (subdivision de Koro);
 Togo Amadou, né vers 1902 à Kani-Bonzon, chef de village (subdivision de Bankass);
 Coulibaly Mahamane, né en 1896 à Tombouctou, commis d'Administration en retraite à Gao;
 Bâ El-Hadji, né en 1894, commis des Postes en retraite à Diré;
 Bocoum Ousmane, né en 1901 à Ouro-Esso, directeur de S. M. D. R. à Niafunké;
 Boré Daouda, né vers 1908 à Konkobougou, député de la République du Mali, résidant à Niafunké;
 Eliazid ag Zokka, né vers 1922, chef Chioukanes Ouest et Fractions Iankriabés;
 Hasseye Baba, né vers 1910 à Tombouctou, ancien combattant, employé Messafrie à Tombouctou.

Deuxième liste (Bamako)

MM. Coulibaly Fama, né à Bougouni en 1914, chef de bureau cercle Bamako;
 Coumaré Birama, né à Koutiala en 1914, commis des Services administratifs, financiers et comptables, cercle Bamako;
 Dravé Souleymane, né à Bamako en 1901, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Finances Koulouba;
 Diarra Benoît, né à Fangala le 11 janvier 1914, chef de gare Chemin de fer à Médina-Coura, rue 20 x 11;
 Konaté Bakary, né à Kati en 1898, ex-employé chemin de fer, domicilié à Bamako-Coura;
 Maïga Ibrahima, né à Marrakech en 1915, commis des Services administratifs, financiers et comptables aux Domaines;
 Croizat Robert, né Saint-Etienne-du-Bois le 25 décembre 1919, agent de la Société commerciale de l'Ouest-Africain;
 Charlton Gustave, né à Paris XIV^e, le 28 février 1920, directeur Société des Dragages;
 Traoré Kalifa, âgé de 44 ans, chef de la subdivision centrale de Bamako;
 Thiam Cheick, âgé de 54 ans, commis d'Administration en service à la subdivision centrale de Bamako.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur de la République du Mali et le Procureur général près la cour d'appel de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 janvier 1961.

*Le Vice-Président du Conseil,
 Ministre de la Justice,*

J.-M. KONE.

N° 113 M. J.-D. A. J. — ARRÊTÉ portant désignation de notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Ségou pour l'année 1961.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu les dispositions du Code d'Instruction criminelle et spécialement les articles 381 et suivants;

Vu les listes des notables du Mali pour l'année 1961 par le Ministre de l'Intérieur;
 Sur proposition du Procureur général près la cour d'appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Mali siégeant à Ségou pour l'année 1961 :

MM. Bâ Babaye, né en 1910 à Ségou, commerçant à Ségou;
 Ballo Lassana, né en 1910 à Ségou, bijoutier à Ségou;
 Coulibaly Zangué, né en 1922 à Ségou, conseiller municipal à Ségou;
 Diallo Cheickna, né en 1926 à Koulikoro, régisseur plaine Tamani, Ségou;
 Diarra Pascal, né en 1915 à Ségou, ouvrier Mission catholique Ségou;
 Dicko Harouna, né en 1913 à Gao, employé municipal à Ségou;
 Doumbia Dramane, né en 1923 à Bougouni, délégué Paysannat à Ségou;
 Dramé Fama, né en 1911 à Ségou, commerçant à Ségou;
 Guidjilaye Oumar, né en 1916 à Ségou, employé de commerce à Ségou;
 Kéita Kaba Héry, né en 1908 à Ségou, notable à Ségou;
 N'Diaye Mohamed, né le 31 décembre 1929, à Bamako, contrôleur du Travail à Ségou;
 Niang Samba, né en 1908 à Nioro, tailleur, chef quartier Ségou;
 Soumaré Daouda, né en 1890 à Ségou, notable à Ségou;
 Thiéro Binafou, né en 1918 à Ségou, conseiller municipal à Ségou;
 Thiéro Oumar, né en 1916 à Ségou, gérant ferme Soninkoura Ségou;
 Traoré Fabilé, né en 1883 à Ségou, assesseur à Ségou.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Procureur général de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 janvier 1961.

*Le Ministre de la Justice,
 J.-M. KONE.*

Par arrêté en date du :

30 janvier 1961. — Les magistrats désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

Cour d'appel

MM. Potabès, magistrat, président par intérim à la cour d'appel de Bamako, en remplacement de M. Ancelin, en instance de départ en congé;
 Sy Hamady Sy, magistrat, vice président par intérim;
 Tall Cheick Oumar, juge;
 Traoré Bassidiki, conseiller par intérim près la cour d'appel.

Ministère de l'Intérieur

70 J. L. T. — Par arrêté en date du 21 janvier 1961, la mission catholique de Kayes, est autorisée à organiser au profit des œuvres sociales de la mission, une loterie.

Cette loterie comportera l'émission de trois mille (3.000) billets au prix unitaire de cent (100) francs. Le tirage aura lieu en avril 1961.

Le contrôle de cette loterie sera assuré conformément à l'article 2 du décret n° 54-1007 du 13 octobre 1954 par une commission composée de :

MM. le Commandant de cercle de Kayes ou son représentant;
 le Payeur de Kayes ou son représentant;
 le Maire de Kayes ou son représentant;
 le Père supérieur de la mission catholique ou son représentant.

72 D. I.-3. — Par arrêté en date du 23 janvier 1961, sont approuvées les délibérations n° 10/60 et 11 en date du 28 décembre 1960 du conseil municipal de Mopti.

78 D. I. — Par arrêté en date du 24 janvier 1961, l'autorisation de commerce prévue par l'article 2 de la loi n° 60-4 du 7 juin 1960 est accordée aux personnes suivantes :

MM. l'Agent de la société Personnaz et Gardin et compagnie à Gao (armes et munitions);
 l'Agent de la Compagnie française d'Afrique occidentale à Gao (munitions);
 Tidiani Ben Wahab, commerçant à Gao (munitions);
 Maïga Hassimi Haïdara, commerçant à Gao (munitions);
 l'Agent des établissements Chavanel à Kayes (armes et munitions);
 l'Agent de la Compagnie française d'Afrique occidentale (C.F.A.O.) à Kayes (munitions);
 l'Agent de la Compagnie française d'Afrique occidentale (C.F.A.O.) à Tombouctou (munitions);
 le Président du conseil d'administration de la société coopérative agricole, industrielle et commerciale de Sikasso (armes et munitions);
 Koné Aliou, commerçant à Koutiala (munitions);
 l'Agent des établissements Chavanel à Ségou (munitions);
 l'Agent de la Compagnie française d'Afrique occidentale (C.F.A.O.) à Ségou (munitions);

l'Agent de la Compagnie française d'Afrique occidentale (C.F.A.O.) à Bamako (armes et munitions);

l'Agent des établissements Chavanel à Bamako (armes et munitions);

le Directeur des établissements Dupé et compagnie à Bamako (armes et munitions);

le Chef d'agence du Comptoir des Mines à Bamako (armes et munitions);

l'Agent des établissements Buhan et Teissère à Bamako (munitions);

l'Agent de la Société commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) à Bamako (munitions);

Joseph Wakim, commerçant à Bamako (armes et munitions).

79 D. I.-3. — Par arrêté en date du 24 janvier 1961, sont approuvées les délibérations n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 du 3 novembre 1960 et n° 22 et 23 du 19 décembre 1960 du conseil municipal de Koutiala.

81 D. I.-2. — Par arrêté en date du 24 janvier 1961, par application de l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D. I. du 28 mars 1959, est prononcé dans l'arrondissement de Danderesso (cercle de Sikasso) le regroupement des villages de Farakoda et Domékérébougou, qui comptent moins de cent habitants, sous le nom de *Moujolibougou*.

140. — Par arrêté en date du 3 février 1961, sont autorisés l'exhumation et le transfert par voie aérienne à Paris, des restes mortels de M. Clérin Robert, directeur territorial de l'Agriculture, décédé à Bamako le 5 août 1960.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget du Fonds d'Aide et de Coopération.

Par décision en date du :

30 janvier 1961. — M. Drissa Sangaré, commis d'Administration, en service à Kangaba, est nommé régisseur de la prison civile de ladite ville.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 27 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier ns 2143 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les textes domaniaux en vigueur;

Vu l'acte administratif approuvé le 3 juillet 1958 portant vente du titre foncier n° 2143 du cercle de Bamako à M. Druo-Ferron;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 17 décembre 1960 par la commission présidée par l'adjoint au commandant de cercle de Bamako;

Sur proposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur, inscrite sur le titre foncier n° 2143 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à la radiation de ladite clause au vu d'une ampliation du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du plan,
S. D. SYLLA.

N° 35 M. E. R. P. — DÉCRET portant rectification du décret n° 378 M.E.R.P. du 27 décembre 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 59.887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du Fonds d'Aide et de Coopération;

Vu la convention n° 38-C 60-B conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali le 9 décembre 1960, relative au projet n° 208-D 60-VI-B-1;

Vu le décret n° 62 du 18 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu les décrets n° 77 et 294 des 27 février et 24 octobre 1960, nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur délégué,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Deuxième paragraphe :

Lire :

« Ces opérations seront classées sous la rubrique Statistique, chapitre XI dans la sous-rubrique 208, autrement intitulés « Enquêtes démographiques et agricoles ».

Au lieu de :

« Ces opérations seront classées sous la rubrique Statistique, chapitre 208, et dans la sous-rubrique, autrement intitulés « Enquêtes démographiques et agricoles ».

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 24 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 39 DOM. — DÉCRET accordant à M. El-Hadj Moussa Sangaré une prolongation d'un délai d'un an pour achever la mise en valeur de son titre foncier n° 44 du cercle de Bougouni, sis à Bougouni.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 10 octobre 1956 accordant à M. El-Hadj Moussa Sangaré le titre foncier n° 44 du cercle de Bougouni avec les obligations de mise en valeur dans un délai de quatre ans;
Vu la lettre en date du 12 novembre 1960 présentée par El-Hadj Moussa Sangaré;
Vu l'avis porté par le commandant de cercle de Bougouni sur le procès-verbal de constat pour accorder un nouveau et dernier délai de mise en valeur à M. El-Hadj Moussa Sangaré;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une prolongation d'un délai d'un an, à compter du 3 novembre 1960, est accordée à M. El-Hadj Moussa Sangaré pour achever la mise en valeur de son immeuble sis à Bougouni, objet du titre foncier n° 44 du cercle de Bougouni.

Art. 2. — Ces conditions de mise en valeur restent inchangées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

271 M. E. R. P. — Par décision en date du 23 janvier 1961, la somme de 6.410.253 francs provenant des redevances sur la circulation fiduciaire, versée statutairement par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au titre du troisième trimestre 1960, est répartie comme suit :

Troisième trimestre 1960		Fr.
Crédits du Soudan (25 %)		1.602.563
Fonds territorial d'Action économique :		
Fonds du Paysannat (75 %)		4.807.690

Ces sommes seront virées du compte hors budget dans les écritures du Trésorier-Payeur de la République du Mali, intitulé « Dotation du Crédit agricole immobilier et social », aux comptes des organismes bénéficiaires.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

120 S. E. A. E. E. F. — Par arrêté en date du 28 janvier 1961, il est créé un secteur d'Elevage à Koulikoro, comprenant les subdivisions de Koulikoro et Banamba.

Le secteur d'Elevage de Koulikoro fait partie de la circonscription d'Elevage de Bamako.

Ministère des Finances

N° 29. — DÉCRET fixant les modalités d'application de la loi n° 61-14 du 19 janvier 1961 portant création d'une taxe civique sur les salaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-14 du 19 janvier 1961 portant création d'une taxe civique sur les salaires;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La taxe civique sur les salaires, prévue par la loi n° 61-14 du 19 janvier 1961, est prélevée sur toutes les sommes payées aux salariés par les employeurs publics et privés, à titre de traitement, indemnités, émoluments, salaires, remises, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions, quelles que soient leur dénomination et leur forme.

Art. 2. — Sont affranchis de la taxe :

1° Les allocations familiales, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de solde, d'indemnité ou de pension attribuées en considération de la situation ou des charges de famille;

2° Les indemnités spéciales destinées à couvrir des frais et risques inhérents à la fonction ou à l'emploi;

3° Les appointements des agents diplomatiques et consulaires pour l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où le pays qu'ils représentent accorde des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires maliens.

Art. 3. — La taxe est due par les bénéficiaires des sommes imposables. Elle porte, chaque mois, sur les sommes payées aux intéressés au cours du même mois.

Le montant de la somme imposable est constitué par le montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés, sous déduction des retenues effectuées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6 % des appointements fixes.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite d'après leur valeur intrinsèque et réelle. Il pourra être retenu les évaluations figurant dans les conventions collectives, sans toutefois que l'Administration soit liée par ces évaluations.

Ne sont pas déductibles les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par ces indemnités spéciales.

Cependant, en aucun cas, les sommes revenant au salarié imposable, compte non tenu du prélèvement effectué en faveur du Fonds national de Solidarité, ne doivent être inférieures au minimum vital.

Art. 4. — 1° Lorsque l'employeur est domicilié au Mali, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué;

2° Les contribuables domiciliés au Mali qui perçoivent de personnes physiques ou morales domiciliées ou établies hors du Mali, des sommes passibles de la taxe, sont tenus de calculer eux-mêmes le montant de la taxe dont ils sont redevables et d'en effectuer le versement à la caisse du payeur ou de l'agent spécial du lieu de leur domicile, dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les employeurs. Les mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires relevant d'un comptable résidant hors du Mali.

Art. 5. — En dehors des obligations prescrites par les articles 53 à 56 du code des impôts directs, toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de la taxe.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou, à défaut, sur un livre spécial : la date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature, le montant des retenues opérées, la référence au bordereau de versement prévu à l'article 6 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées, ainsi que les carnets à souche prévus à l'article 6, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 120 du code des Impôts directs, être communiqués, sur leur demande, aux agents des contributions.

Les employeurs sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art. 6. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse du payeur ou de l'agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Les versements pourront être opérés par tous les modes de libération légaux : versement direct, virement bancaire ou postal.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 10.000 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 10.000 francs, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou du bureau hors du ressort de la payerie ou de l'agence.

spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche, daté et signé de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux-avis sont conservés par le comptable comme titre provisoire de recouvrement. Une partie du bordereau-avis destinée au Service de l'Assiette et dûment remplie par la partie versante est adressée par l'agent de perception au directeur des Contributions diverses périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Les employeurs seront approvisionnés, sur leur demande, de carnets à souche réglementaires par le Service des Contributions directes.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet, par le Service des Contributions directes, au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu à chaque fin de mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation, dans les conditions prévues par la réglementation financière.

Art. 7. — Les contribuables domiciliés au Mali, qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du territoire des sommes imposables, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 53, 54 et 55 du code des Impôts directs.

Art. 8. — 1° Tout employeur qui n'a pas fait les retenues ou n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées;

2° La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Mali qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors du territoire, n'ont pas effectué les versements auxquels ils sont tenus en vertu des dispositions prévues au 2° paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Tout employeur qui, ayant effectué les retenues de la taxe, n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse du payeur ou de l'agent spécial de son domicile dans les délais prescrits, est personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées.

Il est, en outre, frappé chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale de 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement.

Art. 10. — Le présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, communiqué partout où besoin sera et exécuté selon la procédure d'urgence, entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Koulouba, le 21 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 32. — DÉCRET complétant l'article 2 du décret n° 18 du 10 janvier 1961 portant établissement pour les mois de janvier et de février 1961 d'un budget provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 18 du 10 janvier 1961;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 18 du 10 janvier 1961 est complété ainsi qu'il suit :

Après 1.796.812.000 francs.

Ajouter :

Chapitre XXII	721.000 francs
Total général	1.797.553.000 francs

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 33. — DÉCRET modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 18 du 10 janvier 1961 portant établissement pour les mois de janvier et de février 1961 d'un budget provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 18 du 10 janvier 1961 complété par le décret n° 32 du 23 janvier 1961;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 18 du 10 janvier 1961 est modifié et complété comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE V

Au lieu de : 35.797.000 francs.

Lire : 44.470.000 francs.

CHAPITRE VI

Au lieu de : 72.916.000 francs.

Lire : 107.916.000 francs.

Total général 1.841.226.000 francs.

Ajouter :

BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE VI - ARTICLE 2

Acquisition d'immeuble ambassade Mali
aux Etats Unis, représentation à l'O.N.U. 45.000.000Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.N° 34 P.C. — DÉCRET portant nomination du Directeur
de la Direction du Crédit et des Investissements.LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-26 A.L.-R.S. organisant la gestion de la dette
publique et son article 8 portant création de la Direction du
Crédit et des Investissements;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Makalou, inspecteur des
Impôts, est nommé directeur de la Direction du Crédit
et des Investissements, cumulativement avec ses fonc-
tions de directeur de la Direction des Impôts.Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera enregistré, publié au
Journal officiel de la République du Mali et commu-
niqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.N° 37. — DÉCRET autorisant un virement de 920.000 francs
de l'article 1^{er} à l'article 5 du budget de la République
du Mali.LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le
budget de la République du Mali pour l'année 1960 et les textes
qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le virement de crédit
suivant au budget de la République du Mali 1960 :

	CRÉDITS
	Ouverts Annulés
	— —

CHAPITRE XLVII

Dépenses diverses

Article 1 ^{er} . — Remboursement de droits indûment perçus	920.000
Article 5. — Dépenses non classées ...	920.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 45. — DÉCRET portant transfert à la Fonction publi-
que malienne et intégration dans la hiérarchie indi-
ciaire des traitements en vigueur en République du
Mali, des fonctionnaires de nationalité malienne rele-
vant précédemment de l'assistance technique et des
personnels assimilés de nationalité malienne.LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 60-36 du 15 février 1960;

Vu l'ordonnance n° 55 du 24 novembre 1960 relative à la
nationalité malienne validée par la loi n° 61-1 A.N.-R.M. en date
du 17 janvier 1961;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires d'origine
malienne relevant de l'assistance technique sont régis
par les lois et règlements de la Fonction publique
malienne.Ils sont intégrés, à indices équivalents, dans la hiéar-
chie indiciaire des traitements du régime de solde en
vigueur en République du Mali.Les prestations familiales qui leur sont servies sont
celles fixées par le code familial malien.

Ces règles sont applicables aux montants restant à payer au jour de la promulgation du présent arrêté, à des personnes physiques ayant quitté le Mali après y avoir résidé, ou à leurs ayants-droit, pour l'achat de biens de toute nature.

Les capitaux dont le transfert est différé, comme il est dit ci-dessus, sont obligatoirement déposés à des comptes spéciaux ouverts dans les écritures de la Banque populaire du Mali pour le Développement et portent intérêt à 3 % l'an; ces intérêts sont automatiquement transférables à l'expiration de chaque année de dépôt.

Article 30 b. — *Transfert des capitaux des entreprises.*

Ces transferts peuvent s'effectuer sous deux régimes distincts :

- a) De droit commun;
- b) Spécial.

Article 30 c. — *Régime de droit commun.*

Les entreprises installées au Mali ne peuvent en principe transférer de capitaux qu'à l'occasion de leur départ définitif.

En cas de départ définitif, elles peuvent être autorisées à exporter le produit de la liquidation de leurs investissements, mais seulement dans les délais indiqués au tableau de l'article 30 a ci-dessus, avec dépôt, comme dit au même article, des capitaux dont le transfert est différé.

Toutefois, les entreprises restant domiciliées au Mali, mais ayant décidé de réduire leur activité, ou renonçant à une branche de leur activité et disposant de ce fait d'un matériel devenu sans emploi, peuvent être, après étude de leur cas particulier, autorisées à l'exporter (ou à exporter le produit de la vente de ce matériel), dans les conditions ci-dessus.

Article 30 d. — *Régime spécial.*

1) Certaines entreprises peuvent bénéficier du régime spécial; elles sont dites « conventionnées »;

2) La décision d'octroi du régime spécial est prise compte tenu de l'intérêt que présente, pour l'économie nationale, l'activité de l'entreprise; la convention fait l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres;

3) L'entreprise conventionnée obtient du fait du décret de convention la garantie irrévocable de retransfert intégral de ses investissements, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement, et ce, à quelque époque que le retransfert soit demandé, sous réserve du respect des engagements pris par l'entreprise, et mentionnée au décret de convention;

4) En outre, l'entreprise conventionnée peut obtenir des avantages douaniers et fiscaux qui sont débattus dans chaque cas particulier et mentionnés au décret de convention;

5) Le régime spécial peut être obtenu, soit par des entreprises s'installant au Mali dans le cadre dudit régime, soit par des entreprises existant à la date de la promulgation du présent arrêté; dans ce dernier cas, la garantie irrévocable de retransfert intégral peut être accordée :

— soit à la totalité des investissements de l'entreprise, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la promulgation du présent arrêté,

— soit uniquement aux investissements effectués dans le cadre de la convention, postérieurement à la promulgation du présent arrêté.

Les entreprises conventionnées sont dans l'obligation de déposer leurs fonds libres à la Banque populaire du Mali pour le Développement. Elles effectuent la totalité de leurs opérations financières sur le territoire de la République du Mali, soit par l'intermédiaire de leur compte courant postal, soit par l'intermédiaire de la Banque populaire du Mali pour le Développement, sauf accord préalable du Ministre des Finances les autorisant à traiter directement avec les autres banques ou établissements de crédit.

Article 30 e. — *Transferts de bénéfices.*

A la clôture de chaque exercice, les entreprises domiciliées au Mali produisent une attestation du Service des Contributions établissant le bénéfice imposable aux termes de la législation fiscale.

75 % des bénéfices des entreprises non conventionnées sont obligatoirement investis au Mali dans les conditions exposées ci-dessus, après arrondissement au multiple de 10.000 francs immédiatement inférieur.

Le solde de ces bénéfices peut être transféré.

Les bénéfices des entreprises conventionnées sont intégralement transférés.

Article 30 f. — *Transfert de revenus autres que revenus du travail ou de bénéfices (loyers, intérêt de dettes commerciales, etc.).*

Les personnes physiques ou morales résidant au Mali, débitrices de sommes excédant 100.000 francs l'an, envers des personnes physiques ou morales résidant à l'étranger, au titre de loyer de biens sis au Mali, d'intérêt de dettes commerciales, etc., sont tenues d'investir au Mali dans les conditions exposées ci-dessus, soit 75 % de leur dette après arrondissement au multiple de 10.000 francs immédiatement inférieur, soit la partie de cette dette excédant 100.000 francs l'an, si la totalité de la dette est inférieure à 400.000 francs l'an.

Le solde de cette dette peut être transféré au créancier.

L'investissement au Mali, comme dit ci-dessus de 75 % de la dette ou de la partie de la dette excédant 100.000 francs l'an et le transfert du solde, libèrent le débiteur contre lequel aucune poursuite ne peut être exercée du fait qu'une partie seulement de la dette a été transférée.

Les sommes n'excédant pas 100.000 francs l'an sont immédiatement transférables.

Article 30 g. — Les investissements obligatoires aux termes des articles 30 e et 30 f ci-dessus sont effectués au choix des intéressés :

a) Ou bien dans des secteurs agréés par le Ministère de l'Economie rurale et du Plan; en ce cas le détenteur des fonds à investir peut obtenir le bénéfice de la convention, soit qu'il crée avec ces fonds une entreprise nouvelle, soit qu'il les investisse dans une entreprise existante;

b) Ou en obligations émises par la Banque populaire du Mali pour le Développement. Ces obligations sont établies au nom des personnes physiques ou morales

ayant réalisé le bénéfice ou titulaires des créances; elles portent intérêt à 3 % l'an; ces intérêts sont automatiquement transférés dès leur mise en paiement.

Ces obligations sont établies en coupures de 10.000 francs, 100.000 francs et 1.000.000 de francs; elles sont amorties en vingt années à raison d'un vingtième par an de chaque émission annuelle, par voie de tirage au sort; le montant des obligations amorties est immédiatement transférable.

Article 30 h. — Des aménagements aux prescriptions des articles ci-dessus peuvent être accordés par l'Office des Changes au profit de créanciers étrangers inaptes au travail et n'ayant, en dehors de leurs capitaux ou de leurs créances au Mali, que des ressources insuffisantes, sur justification de leur situation.

Article 30 i. — *Transfert de frais de siège, de gestion de comptabilité, etc.*

Les entreprises ayant leur siège social à l'étranger peuvent être autorisées à transférer les frais réels encourus à ce titre.

A cet effet, elles présentent un état des frais de siège, et de leur ventilation au prorata du chiffre d'affaires de chaque succursale, visé par le service des Contributions du pays où est établi leur siège social.

Les entreprises faisant tenir leur comptabilité à l'étranger peuvent être autorisées à transférer le coût réel de cette comptabilité; à cet effet, elles présentent les factures de l'entreprise spécialisée qui tient leur comptabilité, ou le décompte des salaires et frais afférents.

L'Office des Changes a seul qualité pour apprécier les justifications fournies et sa décision est sans appel.

Article 30 j. — Les demandes de convention prévues à l'article 30 d ci-dessus sont adressées à l'Office des Changes qui prépare le dossier pour transmission aux fins d'examen et avis au Comité national de planification et de direction économique, conformément au décret n° 268 du 12 octobre 1960, modifié par décret n° 15 du 10 janvier 1961.

Sur l'avis du Comité, le Conseil des Ministres statue.

Article 30 k. — Les demandes initiales d'autorisation de transfert de capitaux, de bénéfices et de revenus, autres que revenus du travail ou que bénéfices, sont présentées sur papier libre à l'Office des Changes par le détenteur des sommes à transférer.

Si ce dernier détient ces sommes en tant que débiteur d'un créancier étranger, il lui appartient d'avoir au préalable informé ledit créancier de la présente réglementation et de l'avoir interrogé sur le choix qu'il a fait des modalités d'investissements énumérées à l'article 30 g ci-dessus; la réponse du créancier est jointe à la demande initiale; le défaut de réponse est suspensif de tout transfert.

Dans l'un ou l'autre cas, toutes justifications utiles sont jointes à ladite demande initiale.

L'Office des Changes fait connaître, en réponse, sa décision; si elle est favorable, cette décision précise dans le détail les préalables auxquels le transfert est subordonné : dépôt d'une certaine somme à des comptes spéciaux, souscription d'obligations, etc.

Le demandeur effectue les dépôts ou souscriptions prescrits, s'en fait délivrer reçu et adresse à l'Office des Changes la demande finale sur imprimé modèle standard.

Les demandes de transfert des sommes n'excédant pas 100.000 francs l'an mentionnées à l'article 30 j, celles des frais de siège, de gestion de comptabilité, etc., sont présentées sur imprimé modèle standard, auxquelles sont jointes les pièces justificatives.

Article 30 l. — Sauf stipulation inscrite au décret de convention (telle que celle prévue par le paragraphe 3 de l'article 30 d) ou autorisation particulière, accordée en raison d'une situation spéciale, les transferts autorisés au titre de la présente Section III sont effectués uniquement en francs C.F.A. ou en leur contre-valeur en francs français.

Bamako-Koulouba, le 23 janvier 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTACHER MAIGA.

N° 75 M.F.-F. — ARRÊTÉ instituant une régie de recettes auprès de la municipalité de Kayes.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959 portant aménagement de certaines règles financières et comptables;
Vu l'ordonnance n° 12 p.c. du 14 septembre 1960 portant création du Trésor de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;
Vu l'avis du Trésorier du Mali.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès de la municipalité de Kayes une régie de recettes pour la perception des produits ci-après :

1° Impôts, taxes et droits de toute nature afférents au budget municipal;

2° Impôts, taxes et redevances diverses dus au titre du budget de la République du Mali dans le ressort de la commune de Kayes.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peut être révisé soit en numéraire, soit par virement ou versement au compte du régisseur à la Recette municipale, au Trésor ou à son compte courant postal, soit par chèque ou ordres de virements établis à l'ordre du receveur municipal ou du Trésor.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur municipal.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que le montant de ses recettes atteint 100.000 francs et, quel qu'en soit le montant le 25 de chaque mois et le 31 décembre, de verser à la caisse du trésorier les recettes en numéraires encaissées par ses soins, et de transférer au trésorier les sommes qu'il a encaissées par l'intermédiaire de son compte de dépôt de fonds au Trésor de son compte courant postal.

15 février 1961

Lorsque le régisseur a reçu des chèques barrés ou des ordres de virement établis à l'ordre du receveur municipal ou du Trésor, il est tenu de transmettre ces effets au trésorier au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre, soit du receveur municipal, soit du trésorier.

Art. 4. — Le trésorier porte le montant des versements effectués par le régisseur à un compte d'attente.

Le 25 de chaque mois et le 31 décembre, le régisseur arrête ses écritures et établit un relevé faisant ressortir par nature et par budget les recettes encaissées par ses soins depuis la date du précédent arrêté mensuel. Ce relevé est adressé au trésorier qui procède à sa vérification et à l'imputation définitive des recettes.

Art. 5. — Le régisseur remet au trésorier les souches des registres utilisés. Il adresse périodiquement au trésorier un état de son approvisionnement en registres à souches.

Art. 6. — Le régisseur est nommé par le Ministre des Finances sur la proposition du maire de la ville de Kayes. Il est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé à 100.000 francs C.F.A.

Il perçoit une indemnité annuelle de responsabilité du taux fixé par la réglementation en vigueur.

L'imputation de cette dépense est faite aux budgets des recettes intéressées proportionnellement aux recettes effectuées par la régie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 76 M.F.-F. — ARRÊTÉ portant nomination du Régisseur de la Régie des Recettes de la municipalité de Kayes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'arrêté n° 75 M.F.-F. du 23 janvier 1961 instituant une régie de recettes auprès de la municipalité de Kayes,
Sur la proposition du Maire de la ville de Kayes,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Oumar Sidibé, commis d'Administration municipale, en service à la mairie de Kayes, est nommé régisseur de la Régie des Recettes instituée auprès de la municipalité de Kayes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 136 M.F. — ARRÊTÉ portant nomination d'un Préposé du Trésor à Gao.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960 portant création d'un Trésor du Mali;

Vu le décret n° 256 du 29 septembre 1960 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 710 du 12 octobre 1960 fixant le cautionnement des comptables publics;

Vu le décret n° 309 du 3 novembre 1960 portant nomination des préposés du Trésor à Mopti et à Kayes et titularisation des préposés du Trésor à Gao et à la perception de Bamako;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gabriel Kéita, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Trésorerie de Bamako, est nommé préposé du Trésor à Gao, en remplacement de M. Alassane Batta, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 710 du 12 octobre 1960, M. Gabriel Kéita est astreint à un cautionnement de cinq cent mille (500.000) francs en monnaie locale.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 3. — Avant son installation, M. Gabriel Kéita prêterait serment dans les conditions réglementaires.

Art. 4. — Le présent arrêté prenant effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} février 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

77. — Par arrêté en date du 23 janvier 1961, une avance de deux millions de francs sur les quotes-parts revenant à la commune sur les impôts et taxes à percevoir en 1961, sera mandatée à la commune de Koulikoro.

84 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Nara.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à trente-six mille (36.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Nara qui devra produire au sous-ordonnement de Koulouba les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

85 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Bandiagara.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à cinquante-cinq mille (55.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Bandiagara qui devra produire au sous-ordonnement de Mopti les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

86 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Banamba.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à trente-cinq mille (35.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Banamba qui devra produire au sous-ordonnement de Koulouba les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

87 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au poste médical de Bourem.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à seize mille huit cents (16.800) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Chef de poste de Bourem qui devra produire au sous-ordonnement de Gao les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

88 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au poste médical de Kénieba.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à vingt-six mille (26.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Chef de poste de Kénieba qui devra produire au sous-ordonnement de Kayes toutes justifications permettant ainsi son renouvellement. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

89 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au poste médical de Yélimané.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à vingt-quatre mille (24.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Chef de poste de Yélimané qui devra produire au sous-ordonnement de Kayes toutes les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

90 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Bafoulabé.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à quarante et un mille (41.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Bafoulabé qui devra produire au sous-ordonnement de Kayes les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

91 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au poste médical d'Ansongo.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à huit mille (8.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Chef de poste d'Ansongo qui devra produire au sous-ordonnement de Gao les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

92 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au poste médical de Kidal.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à huit mille (8.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Chef de poste de Kidal qui devra produire au sous-ordonnement de Gao les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

93 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au poste médical de Gourma-Rharous.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à vingt-six mille deux cents (26.200) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Chef de poste de Gourma-Rharous qui devra produire au sous-ordonnement de Gao les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

94 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Djenné.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à vingt-deux mille (22.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Djenné qui devra produire au sous-ordonnement de Mopti les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

95 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Koutiala.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à trente-neuf mille six cents (39.600) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Koutiala qui devra produire au sous-ordonnement de Ségou les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

96 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Nioro.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à quarante-six mille (46.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Nioro qui devra produire au sous-ordonnement de Kayes les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

97 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Koulikoro.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à trente-sept mille six cents (37.600) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Koulikoro qui devra produire au sous-ordonnement de Koulouba les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

98 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au poste médical de Ténenkou.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à dix mille (10.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Chef de poste de Ténenkou qui devra produire au sous-ordonnement de Ségou toutes les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

99 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au poste médical de Douentza.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à vingt-six mille (26.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Chef de poste de Douentza qui devra produire au sous-ordonnement de Mopti toutes les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

100 F.-4-A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au poste médical de Ménaka.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à six mille (6.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Chef de poste qui devra produire au sous-ordonnement de Gao toutes les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

101 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Bougouni.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à cinquante-mille quatre cents (50.400) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Bougouni qui devra produire au sous-ordonnement de Koulouba les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

102 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Kangaba.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à vingt-deux mille (22.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Kangaba qui devra produire au sous-ordonnement de Koulouba les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

103 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Yanfolila.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à neuf mille (9.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Yanfolila qui devra produire au sous-ordonnement de Koulouba les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

104 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Kolokani.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à trente-trois mille (33.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Kolokani qui devra produire au sous-ordonnement de Koulouba les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

105 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Macina.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à quarante-sept mille (47.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Macina qui devra produire au sous-ordonnancement de Ségou les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

106 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Niafunké.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à trente-mille quatre cents (30.400) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Niafunké qui devra produire au sous-ordonnancement de Mopti les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

107 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Goundam.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à trente-neuf mille six cents (39.600) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Goundam qui devra produire au sous-ordonnancement de Gao les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité en vigueur.

108 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Diré.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à vingt-neuf mille deux cents (29.200) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Diré qui devra produire au sous-ordonnancement de Gao les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

109 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Kita.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à quarante-quatre mille (44.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Kita qui devra produire au sous-ordonnancement de Kayes les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

110 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Tombouctou.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à trente-neuf mille six cents (39.600) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Tombouctou qui devra produire au sous-ordonnancement de Gao les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

111 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de San.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à quarante-six mille (46.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de San qui devra produire au sous-ordonnancement de Ségou les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

112 F.-4-A. — Par arrêté en date du 27 janvier 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Dioïla.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à vingt-quatre mille (24.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin chef de Dioïla qui devra produire au sous-ordonnancement de Ségou les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêtés en date du :

31 janvier 1961. — Les candidats dont les noms suivent sont recrutés, à titre précaire et révocable, en qualité de garde-frontières auxiliaires des Douanes :

Coulibaly Seydou, Ministère des Finances;

Kéita Fassiriman, chez Souko Alima, à Ouolofobougou-Bolibana, rue 106×105, Bamako;

Sissoko Fily, demeurant à Sadiola (poste administratif) Kayes;

Maïga Ibrahima, chez Seydou Maïga, dessinateur topographe, Travaux publics, Bamako;

Sissoko Abdoulaye, chez Demba Sissoko, gérant chez Buhan et Teisseire à Kayes;

Coulibaly Maridié, chez Kourouma Sibiry, inspecteur de Police, à Bamako;

Toroba Samaké, chez Daouda Samaké, à Ouolofobougou-Bolibana, rue 106×111, Bamako;

Dembaga Kaba, domicilié à Diakhadel Gopela, Kayes;

Sidibé Mamadou, chez Sidibé Djimé, au quartier Légal-Ségou, à Kayes;

Diallo Sidi, chez Bah Boubacar, au tribunal de première instance de Bamako;

Traoré Karamoko, chez Diallo Samba, Allocations

familiales, à Kayes;
 Saïdou Guindo, ancien combattant, voirie municipale, Bamako;
 Diallo Adama, chez Soro Mamadou, à Médina-Coura, rue 8×13, Bamako;
 Diarra Alexis, chez Georges Konaté, vétérinaire Elevage, Bamako;
 Traoré Mody Ibrahima, chez Ibrahima Mody, commis des P. T. T., Bamako;
 Kouyaté Sény, chez Diélitoumany Kouyaté, à Bagdadji, rue 28×7, Bamako;
 Samaké Seydou, chez Samaké Sian, chef comptable à la mairie de Bamako;
 Coulibaly Kalilou, chez Coulibaly Fily, brigadier-chef de Police, Bamako;
 Kéita Mamadou, chez M^{me} Hawa Sidibé, à Kayes-Plateau, Kayes;
 Bagayoko Sériha, chez Bagayoko Nanko, à Hamdalaye, rue 218×181, Bamako;
 Dabo Adama, chez Sancou Dabo, à Kayes-Khasso, Kayes;
 Traoré Idrissa, chez Moritié Traoré, rue 18×13, à Médina-Coura, Bamako;
 Adama Dembélé, chez Mouctar Dembélé, marabout, à Ségoukourani, San;
 Diallo Amadou, chez Diallo Sadio, Direction des Douanes, Bamako;
 Sissoko Alikou, chez Sissoko Mody, maire de Kayes;
 Diarrab Dramne, chez Maïga Djibrilla, Ministère de la Santé, Koulouba;
 Dembélé Nioukou, chez Dembélé Tounko, rue 54×57, Dar-Salam, Bamako.

Ils seront assimilés à la 4^e catégorie de la convention collective du Commerce et percevront le salaire mensuel de 11.182 francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	10.600
Heures supplémentaires : 8 h. 66	582

Total 11.182

Les intéressés recrutés à Bamako, Kayes, San, jouiront en ces lieux de leurs congés.

Tout différend qui pourrait surgir entre eux et l'Administration sera réglé conformément à la législation en vigueur.

Leur intégration dans le cadre des Douanes du Mali sera subordonnée aux résultats qu'ils auront obtenus lors du concours qui aura lieu le 20 février 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les candidats dont les noms suivent sont recrutés, à titre précaire et révocable, en qualité de préposés auxiliaires des Douanes :

Félix Kaka, Bureau des Douanes, à Gao;
 Moulaye Kourouma, chez Moussa Kourouma, ex-adjudant-chef à Kola (Bougouni);
 Dramé Abdoulaye, chez Dramé Ousmane, rue Titi-Niaré, à Niaréla, Bamako;
 Diabaté Daouda, chez El Hadji Seydou Koné, à Bagdadji, rue 32×3, Bamako;
 Issaka Sidibé, chez M^{me} Boum, chauffeur au Ministère des Finances;
 Diallo Amadou Mouctar, chez Diallo Mamadou, Service des Domaines, Bamako;

Traoré Moussa, chez Traoré Mody, aux établissements Vézia, à Bamako;

Ouattara Béma, chez Ouattara Souleymane, contrôleur P. T. T. (poste annexe), Bamako;

N'Diaye Boubacar, chez N'Diaye Amadou El Hadji, collège technique, Bamako;

Diarra Molobaly, chez Sory Coulibaly, Ministère des Affaires étrangères Koulouba, Bamako;

Kéita Makan, boîte postale 935, Bamako;

Diarra Bakhaga, chez Diallo Moriba, rue 18×17, à Médina-Coura;

Kéita Dramane, chez Ninaba Kéita, à Kayes-Plateau;

Traoré Baba, domicilié au quartier Bagdadji, rue 22×3, Bamako;

Kéita Bamory, domicilié chez Bamory Kéita, garde républicain, subdivision de Bamako;

Kéita Mamady, domicilié chez M. Mamadou, employé à la C. F. A. O., Bamako.

Ils seront assimilés à la 6^e catégorie de la convention collective du Commerce et percevront le salaire mensuel de 16.457 francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	15.600
Heures supplémentaires : 8 h. 66	857

Total 16.457

Les intéressés recrutés à Gao, Bougouni, Sikasso, Kayes et Bamako, jouiront en ces lieux de leurs congés.

Tout différend qui pourrait surgir entre eux et l'Administration sera réglé conformément à la législation en vigueur.

Leur intégration dans le cadre des Douanes du Mali sera subordonnée aux résultats qu'ils auront obtenus lors du concours qui aura lieu le 10 février 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 23 A.E.-P. — DÉCRET portant rectificatif au décret n° 14 bis fixant date d'ouverture, réglementation de la traite et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1960-1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks, ensemble les textes subséquents l'ayant validée, modifiée et maintenue en vigueur;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation du Service du Conditionnement dans les territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides;

Vu l'arrêté local n° 536 du 25 février 1941 interdisant les manœuvres dites de racolage, pistage et coxage des produits;

Vu l'arrêté local n° 2657 s.e.-2 du 28 juin 1956 fixant les conditions de la commercialisation des arachides sur le territoire de la République Soudanaise,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 6 du décret n° 14 bis du 10 janvier 1961 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Dans les autres marchés, les prix minima d'achat aux producteurs seront fixés en fonction de ceux indiqués à l'article 5 ci-dessus pour le chef-lieu du cercle en cause, diminués seulement des frais d'approche par l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux décompté sur la base de 10 fr. 50 la tonne kilométrique.

Lire :

...et par le mode de transport le plus avantageux décompté sur la base de 12 francs la tonne kilométrique sur routes bitumées et 16 francs la tonne kilométrique sur routes terre.

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 18 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Le Directeur de Cabinet,
LOUIS YATTARA.

Ministère de l'Education

N° 52 P. C. G.-M. E. — DÉCRET *fixant les dates des petites et grandes vacances pour l'année scolaire 1960-1961.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur;
Vu le décret n° 236 M. E. du 25 août 1959 instituant un conseil consultatif de l'Education;
Sur la proposition du Ministre de l'Education;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates des petites et grandes vacances pour l'année scolaire 1960-1961 sont fixées comme suit :

I. — Petites vacances.

a) Du vendredi 23 décembre après les classes régulièrement faites au dimanche premier janvier inclus (durée : 9 jours);

b) Du jeudi 30 mars au jeudi 6 avril inclusivement (durée : 8 jours, le lundi de Pâques y compris);

c) Maouloud 2 jours, Ramadan 2 jours, Tabaski 2 jours, au total 6 jours).

II. — Jour férié.

Premier Mai.

III. — Grandes vacances.

1° Du 12 juillet au soir au 15 octobre inclus pour les établissements publics et privés de tous ordres d'enseignement, à l'exception des écoles de nomades et de celles de Ballé, Faléa, Dioulafoundouba, Séféto, Kourouninkoto, Nanifara, Kotéra et Yélimané.

2° Du 14 juin au soir après les classes régulièrement faites au premier octobre inclus pour les écoles de nomades. Pas de petites vacances; visées aux paragraphes a et b de l'article 1^{er}.

3° Du 14 juin au premier octobre inclus pour les écoles de Ballé, Faléa, Dioulafoundouba, Séféto, Kourouninkoto, Nanifara, Kotéra et Yélimané. Pas de petites vacances visées aux paragraphes a et b de l'article 1^{er}; mêmes jours fériés que pour les autres établissements.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education,
A. SINGARÉ.

N° 53. — DÉCRET *instituant les conseils d'administration des établissements du second degré et techniques.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 236 M. E. du 25 août 1959 instituant un conseil consultatif de l'Education;
Vu les recommandations du conseil consultatif de l'Education réuni les 19 et 20 décembre 1960;
Vu l'avis du Conseil des Ministres;
Sur proposition du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un conseil d'administration dans chaque lycée, collège classique ou moderne, école normale, cours normal, cours complémentaire.

A l'école des Travaux publics et dans tous les établissements d'enseignement technique, il est institué un conseil d'administration et de perfectionnement.

Art. 2. — La composition de ces conseils est fixée comme suit :

a) Lycée, collèges classiques et modernes de la ville de Bamako, et école normale de Katibougou.

Président :

Le Ministre de l'Education ou son représentant.

Membres :

L'inspecteur d'Académie;
Un membre de l'Assemblée nationale élu par ses collègues;
Le Maire de Bamako ou son représentant;
Le Médecin inspecteur des écoles.

Les membres du conseil de discipline, à savoir :

Le chef d'établissement;
Le censeur;
Le surveillant général;

Un surveillant d'internat élu par le personnel de surveillance;
 L'économe;
 Quatre représentants du personnel enseignant élus par leurs collègues;
 Un représentant de l'Association des Parents d'élèves;
 Un représentant du Haut-Commissariat à la Jeunesse.

Autres membres :

Un représentant des anciens élèves nommé par le Ministre de l'Education;

Pour les établissements du type long : deux représentants des élèves agréés par le chef d'établissement;

b) Cours complémentaire de Bamako.

Le conseil d'administration du cours complémentaire de Bamako est composé comme pour les établissements désignés ci-dessus, mais il faut ajouter après l'inspecteur d'Académie : l'inspecteur primaire de la circonscription et supprimer : le censeur;

c) Cours complémentaires et normaux des autres localités du Mali :

Président :

Le Ministre de l'Education ou son délégué.

Membres :

L'inspecteur d'Académie ou son délégué;
 L'inspecteur primaire;
 L'administrateur du cercle ou son délégué;
 Un membre de l'Assemblée nationale élu par ses collègues;
 Le maire de la localité;
 Le médecin chef de l'Assistance médicale africaine du cercle;
 Le chef d'établissement;
 Le surveillant général;
 L'économe;
 Les deux représentants du personnel enseignant et le représentant des Parents d'élèves siégeant au conseil de discipline;
 Un représentant du Haut-Commissariat à la Jeunesse.

d) Conseil d'administration et de perfectionnement de l'école des Travaux publics de Bamako.

Président :

Le Ministre de l'Education de la République du Mali ou son représentant.

Le Ministre des Travaux publics ou son représentant;
 Un membre de l'Assemblée nationale élu par ses collègues;

L'inspecteur d'Académie;
 Le chef de service de l'enseignement technique;
 Le directeur des Travaux publics;
 Le chef du service topographique;
 Le directeur de la régie des chemins de fer;
 Un représentant de l'industrie privée nommé par le Ministre de l'Education;

Le Maire de Bamako ou son représentant;
 Le médecin inspecteur des écoles;
 Un représentant du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;
 Un représentant des Parents d'élèves;
 Le directeur de l'école des Travaux publics;
 Le surveillant général de l'école des Travaux publics;
 L'économe de l'école des Travaux publics;

Trois représentants du personnel enseignant élus par leurs collègues pour un an :

Un professeur d'enseignement général;

Un professeur d'enseignement technique (section T. P.);

Un professeur d'enseignement technique (section G.);

Deux représentants des anciens élèves (un section T. P.), (un section G.);

Deux délégués des élèves (un section T. P.) (un section G.);

Un représentant du Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications.

e) Conseil d'administration et de perfectionnement des collèges techniques et centres d'apprentissage de la ville de Bamako :

Président :

Le Ministre de l'Education ou son représentant.

Membres :

L'inspecteur d'Académie;
 Un membre de l'Assemblée nationale élu par ses collègues;

Le chef de service de l'enseignement technique;
 Le Ministre du Travail et des Affaires sociales ou son représentant;

Le maire de la localité;
 Un représentant de la Chambre de commerce;

Un représentant des principaux services techniques des administrations publiques désigné par le Ministre de la Fonction publique;

Deux représentants (un ouvrier ou employé désigné par les organisations syndicales respectives pour chacune des spécialités enseignées dans l'établissement);

Le chef d'établissement;
 Le directeur des études;

Le chef de Travaux;
 L'économe;

Le surveillant général;

Trois représentants élus du personnel enseignant (un pour les disciplines littéraires, un pour les disciplines scientifiques, un pour les ateliers);

Le médecin chargé de l'Hygiène scolaire;
 Un représentant du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;

Un représentant des Parents d'élèves;

Un représentant des anciens élèves nommé par le Ministre de l'Education;

Un représentant du Ministre des Transports et Télécommunications;

Deux représentants des élèves agréés par le chef d'établissement pour les collèges techniques comportant au moins une classe de première.

f) Collèges techniques et centres d'apprentissages des autres localités du Mali.

La composition du conseil est la même que pour les établissements de la capitale mais :

1° Les membres résidant à Bamako pourront désigner un représentant;

2° L'administrateur du cercle est membre de droit du conseil.

Art. 3. — Le projet de budget est soumis au conseil d'administration qui donne son avis et peut émettre des vœux :

1° Sur le mode d'administration des biens et des revenus de l'établissement;

2° Sur les prévisions budgétaires, les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires;

3° Sur le mode et les conditions des marchés pour les fournitures et entretien;

4° Sur le nombre et la rémunération des employés;

5° Sur les modifications à apporter aux tarifs de l'externat surveillé, de la demi-pension et de la pension d'internat;

6° Sur le régime alimentaire des élèves, sur les prescriptions relatives à l'hygiène et à l'éclairage et sur tout ce qui concerne le bien être matériel des élèves;

7° Sur les constructions, transformations et grosses réparations à effectuer.

Le conseil d'administration encourage toutes les initiatives post ou périscolaires prolongeant l'action de l'établissement : groupements sportifs, associations d'élèves, services d'entraide et, s'il y a lieu, de placement.

Il délibère sur toute question qui lui est soumise par son président.

Art. 4. — Le conseil d'administration et de perfectionnement des établissements de l'enseignement technique a les mêmes attributions que le conseil d'administration; il donne en outre son avis et peut émettre des vœux :

1° Sur les conditions de recrutement des élèves, l'orientation et la sanction des études en fonction des besoins et des possibilités de l'économie locale;

2° Sur toutes les améliorations à apporter à l'installation, la destination, l'équipement des locaux et des ateliers.

Art. 5. — Le conseil d'administration et de perfectionnement du principal établissement de la capitale (lycée technique, ou à défaut, collège technique ayant le plus fort effectif) est obligatoirement consulté sur les demandes de subvention présentées par les établissements privés d'enseignement technique.

Art. 6. — Le conseil d'administration ou le conseil et de perfectionnement se réunissent autant de fois que de besoin et au moins une fois par an sur convocation du président.

Le président arrête l'ordre du jour sur proposition du chef d'établissement.

Art. 7. — Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal au 2/3 des membres du conseil. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 8. — Le secrétaire est désigné par le président. Il peut être choisi parmi les membres du conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre déposé au secrétariat de l'établissement.

Deux copies *in-extendo* du procès-verbal des séances sont envoyées au Ministère de l'Education.

Art. 9. — Est abrogée toute disposition contraire au présent décret.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARÉ.

Par arrêtés en date des :

21 janvier 1961. — Sont promus pour compter des dates ci-après, les instituteurs du cadre métropolitain dont les noms suivent :

1^{er} janvier 1959

(Au choix)

M. Livert Albert au 3^e échelon avec trois mois d'ancienneté.

1^{er} avril 1960

M. Livert Albert au 4^e échelon.

1^{er} juin 1959

M^{me} Castel René au 3^e échelon.

1^{er} juillet 1959

M^{me} Dionnet, née Granger au 7^e échelon.

1^{er} juillet 1959

(Au choix)

M^{me} Rebeyrat, née Solange, institutrice au 6^e échelon.

1^{er} octobre 1959

M. Salabert, professeur technique adjoint au 7^e échelon.

28 janvier 1961. — M^{me} Ferras, née Denjean, Simone, institutrice détachée à la République du Mali est reclassée au 1^{er} octobre 1958 dans le 4^e échelon avec une ancienneté de 1 an 2 mois dans cet échelon.

M^{me} Ferras, née Denjean Simone est promue au choix du 4^e au 5^e échelon à compter du 1^{er} février 1959.

31 janvier 1961. — M^{me} Siby, née Kéita Josephine, monitrice adjoint de 5^e classe, précédemment en service en République de Guinée, mise à la disposition de la République du Mali, est intégrée à compter du 10 octobre 1960 dans le cadre secondaire des moniteurs et monitrices de l'Enseignement primaire de la République du Mali.

M^{me} Siby est mise à la disposition de l'Inspecteur primaire de la première circonscription de Bamako.

4 février 1961. — Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis aux certificats d'Aptitude professionnelle dans la spécialité figurant en regard de leurs noms :

Spécialité : Maçonnerie

Sy Ibrahima;
Sermé Moussa.

Spécialité : Mécanicien - Réparateur d'automobile

Doumbia Souleymane;
Koité Cheick Tidiani;
Sy Boubacar.

Spécialité : Diéseliste

Roussel Raymond.

Spécialité : Installateur électricien

Dicko Oumar;
Liopou Niankoï;
Maïga Mamadou.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 932 M. E. N. du 21 décembre 1960.

L'article 2 de l'arrêté n° 932 M. E. N. du 21 décembre 1960 est ainsi rectifié :

Au lieu de :

M. Maïga Yaya, instituteur adjoint de 5^e classe aura droit du 11 avril 1960 au 30 novembre 1960 au remboursement des retenues opérées sur sa solde.

Lire :

La peine du déplacement d'office ayant été infligée à l'intéressé, celui-ci n'a pas droit au remboursement des retenues opérées sur sa solde.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

18 janvier 1961. — Est accordée pour l'année scolaire 1960-1961, une bourse catégorie D à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent poursuivant leurs études en France :

Danioko Doulaye, pour préparation grandes écoles;
Kéita Mamadi, école supérieure de Commerce du Havre, (bourse D renouvelée);
M^{me} Konaté, née Sankaré, Institut commercial Toulouse, (bourse C renouvelée).

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des étudiants par la République du Mali.

Sont supprimées les bourses accordées par décision n° 2125 M. E. du 26 novembre 1960 aux étudiants maliens dont les noms suivent :

Telly Ahmadou, de l'Institut médecine vétérinaire tropicale, Paris;
Traoré Ousmane, de l'Institut médecine vétérinaire tropicale, Paris;
Diaouré Alassane, de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Motif : Les intéressés sont nommés vétérinaires inspecteurs stagiaires et perçoivent la solde afférente.

Les élèves des établissements d'enseignement secondaire dont les noms suivent, sont transférés comme ci-dessous indiqué :

Bocoum Oumar, du cours privé Mamadou-Konaté 5^e, transfert en 4^e cours normal Sévaré, boursier engagé;
Bocoum Seydou, transfert prévu C. C. Kayes est maintenu au C. C. Bamako en 4^e, B. E. E.;
Bathily Sékou, transfert prévu C. C. Kayes est maintenu au C. C. Bamako en 4^e, B. E. E.;
Dolo Nanou, transfert prévu C. C. Mopti est maintenu au C. C. Bamako, B. E. E.;

Dolo Yaguiré, transfert prévu C. C. Mopti est maintenu au C. C. Bamako, B. E. E.;

Maïga Bréhima, du collège technique est admis à redoubler la 6^e au C. C. Bamako, fournitures;

Kélétigui Aissata Kourouma, du C. S. P. filles Bamako, transfert au C. M. J. F. 3^e, B. E. I.;

Malikité Cheick, redoublant seconde lycée Terrasson, transfert E. N. Katibougou, boursier engagé;

Sangaré Sidi Békaye, redoublant seconde lycée Terrasson, transfert E. N. Katibougou, boursier engagé;

Kéita Joseph, du lycée Terrasson transfert en 6^e du C. C. Kayes, B. E. E.;

Kéita Amadou Salif, de la 3^e du C. N. Diré transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou à titre de boursier engagé;

Traoré Abdoulaye, du C. C. Bamako en 5^e du C. C. Ségou, B. E. E.;

Traoré Abidine, du C. C. Bamako en 5^e du C. C. Ségou, sans bourse;

Sangaré Abdel Kader, du C. C. Bamako en 5^e du C. C. Kayes, avec B. E. E.;

Sissoko Souleymane, du C. C. Bamako en 3^e de l'école normale de Katibougou, boursier engagé;

Diawara Boubacar, du C. C. Bamako en 3^e de l'école normale de Katibougou, boursier engagé;

Kouyaté Lassana, du C. C. Bamako en 3^e de l'école normale de Katibougou, boursier engagé;

Sidibé Karamoko, du C. C. Bamako en 3^e de l'école normale de Katibougou, boursier engagé;

N'Daw Alioune, du C. C. Bamako en 3^e de l'école normale de Katibougou, boursier engagé;

Kane Oumar, du C. C. Bamako en 3^e de l'école normale de Katibougou, boursier engagé;

Doumbia Boubacar, du C. C. Bamako en 3^e de l'école normale de Katibougou, boursier engagé;

Cissé Abdoul Kadry, de la 6^e du C. N. de Sévaré est orienté vers l'enseignement technique, collège technique Bamako, 1/2 B. I.;

Doumbia Abdel Karim, de la 6^e du C. C. Bamako, transfert en 5^e C. C. Sikasso non boursier;

Sangaré Bakari, du collège privé est admis en 3^e de l'école normale de Katibougou, boursier engagé;

Koné Bakari, de la 5^e du cours complémentaire annexe va au C. C. Sikasso, auditeur libre non boursier;

El Hadj Mahamane, de la 6^e du lycée Terrasson transfert au C. C. Gao redouble 6^e, B. E. E.;

Coulibaly Assimou, est maintenu au C. C. Sikasso pour redoubler sa 6^e (exception : jeune âge);

Koné Moussa, du cours complémentaire annexe Bamako va au C. C. Sikasso, en 4^e, auditeur libre non boursier;

Kouyaté Amadou, de la 6^e du C. S. P. Bamako va au lycée Terrasson en 5^e, B. E. I.;

Maïga Mamadou, du collège technique, titulaire du B. E. P. C. est admis en seconde de l'école normale de Katibougou, (sous réserve succès admission dans cette classe);

Kouyaté Makan, du cours complémentaire annexe de Bamako, va au C. C. Bamako en 3^e, auditeur libre;

Abdel Kader Alhadji, du collège moderne de Diré est transféré en 3^e du lycée Terrasson, B. E. I.;

Traoré Lassana Bréhima, du C. C. Bamako, va au collège technique de Bamako, classe de 5^e;

Niaré Souleymane, du C. C. Bamako, va au collège technique de Bamako, classe de 5^e;

Sako Mamadou, du C. C. Bamako, va au collège technique de Bamako, classe de 5^e;

Kanté Amadou, du C. C. Bamako, va au collège technique de Bamako, classe de 5^e;

Jondot Frédéric, du C. C. Bamako, va au collège technique de Bamako, classe de 5^e;
 Soumaré Mohamed, de la 3^e du C. N. Banankoro est transféré en 3^e de l'école normale de Katibougou, boursier engagé;
 Diakité Ramatoulaye, est transférée du C. C. Bamako 4^e au C. M. J. F. Bamako, externe simple;
 Sankaré Simone, est transférée du C. C. Bamako 4^e au C. M. J. F. Bamako, externe simple;
 Diabaté Mama, est transférée du C. C. Bamako 5^e au C. M. J. F. Bamako, externe simple;
 Kéita Mama, est transférée du C. C. Bamako 5^e au C. M. J. F. Bamako, externe simple;
 Guissé Cheick Oumar, 5^e C. N. Banankoro, transfert au C. C. de Ségou, fournitures scolaires;
 Doumbia Lucien, maintenu en classe de mathématiques élémentaires 2 du lycée Terrasson, bourse entière d'externat;
 Kéita Soloba Mady, maintenu en 1^{re} A. B. C. lycée Terrasson Bamako, bourse entière d'externat;
 Traoré Moussa, venant du C. N. Sévaré, transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou;
 Touré Oumar, venant du C. N. Sévaré, transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou;
 Touré Abdoul, venant du C. N. Sévaré, transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou;
 Diallo Abdoul, venant du C. N. Sévaré, transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou;
 Kéita Modibo, venant du C. N. Sévaré, transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou;
 Diabaté Dramane, venant du C. N. Sévaré, transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou;
 Sidibé Noumouké, venant du C. N. Sévaré, transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou;
 Togora Lamine, venant du C. N. Sévaré, transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou;
 Sako Mamadou, venant du C. N. Sévaré, transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou;
 Kouyaté Djibril, venant du C. N. Sévaré, transfert en 3^e de l'école normale de Katibougou;
 Abouzéidi Ousmane, reconnu apte à continuer ses études, maintenu au lycée Terrasson, B. E. I.;
 Bâ Bayela, 5^e C. C. Kayes, B. E. E. renouvelée pour 1960-1961;
 Yanaba François, 5^e C. C. Kayes, B. E. E. renouvelée pour 1960-1961;
 Sissoko Alassane, de 6^e C. C. Kayes, B. E. E. renouvelée; pour 1960-1961;
 Sissoko Bambo, de 6^e C. C. Kayes, B. E. E. renouvelée pour 1960-1961;
 Samb Oumar, de 5^e C. C. Kayes, non boursier, est autorisé à redoubler sa classe, 1960-1961;
 Bâ Samba, de 6^e du C. C. Kayes, non boursier, est autorisé à redoubler sa classe, 1960-1961.

Les allocations scolaires ci-dessous indiquées sont accordées pour l'année 1960-1961 aux élèves dont les noms suivent, arrivés du Sénégal et affectés dans des établissements d'enseignement secondaire de la République du Mali :

Touré Korotoumou, vient du Sénégal, va au C. M. J. F. de Bamako en 6^e, B. E. E.;
 Doumbia Boubacar, 4^e M. venant du cours V. Schœlcher Dakar admis au C. C. Bamako, fournitures;
 Doumbia Adama, de 6^e M. vient du cours privé Papa-Guèye-Fall Dakar, C. C. Bamako, fournitures;
 Coulibaly Mory, du cours V. Schœlcher Dakar 5^e M., C. C. Bamako, fournitures;

Diallo Abdoul Kader, 5^e M. école de la Fraternité Dakar, C. C. Bamako, fournitures;
 Diawara Cheick Abdel Kader, cours normal de M'Bour, admis en 5^e C. N. Banankoro, boursier engagé;
 Sanogo Bintou, du C. A. annexe au C. M. J. F. Dakar, va au C. T. et C. A. Bamako en 2^e année, B. E. I.;
 Berté Fatimata, école urbaine Thiès admise au C. C. Sénégal, va au C. M. J. F. Bamako 6, B. E. I.;
 Kéita Fatimata, école privée Papa-Guèye-Fall Dakar, va au C. M. J. F. Bamako 5^e, B. E. I.;
 Koité Boubacar, collège Orientation Dakar, reçu entrée en 6^e 1960, va au lycée Terrasson;
 Bâ Bassirou, du lycée Delafosse Dakar, admis en 4^e M. du lycée Terrasson, sans bourse;
 Traoré Mamadou, de 5^e C. du cours moderne de Thiès admis en 4^e C du lycée Terrasson, B. E. E.;
 Soumaré Sambou, (1^{re} C) admis au lycée Terrasson en qualité d'interne payant;
 Coulibaly Abdoulaye, de 5^e C. du cours moderne de Thiès admis au lycée Terrasson (en 4^e C avec examen en latin et mathématiques), externe boursier (B.E.E.);
 Sidibé Barry, du lycée Delafosse Dakar, admis en 4^e du C. C. Bamako avec B. E. E.;
 Kéita Mohamed, venu de l'école primaire de Thiong Dakar est admis au C. C. Bamako en 6^e à titre d'auditeur libre sous réserve succès entrée en 6^e session 1961, non boursier;
 Traoré Issaka, admis en 6^e du C. C. Bamako, auditeur libre, non boursier;
 Diallo Boubou, admis en 4^e du C. C. Bamako, auditeur libre non boursier;
 Diallo Ahmadou, admis en 3^e du C. C. Bamako, auditeur libre non boursier;
 Diabaté Aliou, admis en 3^e du C. C. Bamako, B. E. E.;
 Koité Cheick Abdoul Kadre, du collège Orientation, reçu entrée en 6^e 1960, va au lycée Terrasson;
 Bâ Youssouf, du collège moderne classique Kaolack, admis au lycée Terrasson sans bourse;
 Sangaré Sidiki, du lycée Delafosse, titulaire 1^{re} partie baccalauréat technique, va au lycée Terrasson, B.E.I.;
 Bereté Mamadou, du collège moderne de Thiès, va en 4^e classique du lycée Terrasson, externe simple;
 Konaté Abdoulaye, du lycée technique de Dakar, va au collège technique Bamako en 3^e C. externe simple;
 Kéita Idrissa, va au collège technique Bamako en 2^e I. électricité, externe simple;
 Cissé Sory, va en 6^e, B. E. I.;
 Diallo Sambou, du collège mixte de Thiès, admis à redoubler la 4^e M au C. C. Kayes, B. E. E.;
 Diakité Binéta, du cours secondaire de Dakar, va au C. M. J. F. Bamako avec une B. E. I. en classe de 3^e;
 Marico Amadou, va au C. C. de Kayes avec une B. E. E. (classe de 4^e);
 Diallo Aïssatou, va en 6^e du C. C. de Kayes avec une B. E. E.;
 Traoré Ismaïla, va au C. C. Bamako en 4^e à titre d'auditeur libre;
 Sissoko Moussa Gaston, va en 3^e C. C. Bamako à titre d'auditeur libre;
 Coulibaly Dama, va en 6^e C. C. Bamako avec une B.E.E.;
 Coulibaly Macodou, va en 6^e du C. C. Bamako avec une B. E. E.;
 Kéita Lamine, va en 6^e du C. C. Bamako avec une B.E.E.;
 M^{lle} Kéita Noumani, du C. A. annexe au C. M. J. F. Dakar, va au C. T. en seconde du C. A. Bamako avec une bourse entière d'externat;
 Ouattara Djénéba, est admise au C. C. Bamako en 6^e, auditrice libre;

Dembélé Makan, va au lycée Terrasson Bamako en 1^{re} M., B. E. I.;
 Diallo Mamadou, du lycée Faidherbe, va au lycée Terrasson en 1^{re} M., B. E. I.;
 Traoré Adama, est admis au C. C. de Bamako en 3^e avec une B. E. E.;
 Diallo Ibrahima, du lycée Faidherbe, va au lycée Terrasson en 5^e M., B. E. I.;
 Cissé Sékou, du cours complémentaire de Thiès, va au cours complémentaire de Sikasso avec B. E. E. (en 5^e);
 Thiam Moussa, va au C. C. de Kayes en classe de 5^e avec une B. E. E.;
 Camara Moussa, va au C. C. de Kayes en classe de 4^e avec une B. E. E.;
 Sarr Amadou, du lycée Delafosse Dakar, va au collège technique Bamako en 4^e C. avec 1/2 B. I.;
 Konaté Ibrahima, du cours Papa-Gueye-Fall Dakar, va au lycée Terrasson en 3^e M., B. E. E.;
 Diaw Bréhima, du C. C. de Thiès, va au C. C. Bamako en 6^e avec une B. E. E.;
 Kabayoko Kadiatou, va au C. C. de Bamako à titre d'auditrice libre, non boursière (6^e);
 Thiam Kadi, va au C. C. de Bamako à titre d'auditrice libre, non boursière (6^e);
 Traoré Bintou, va au C. C. Bamako en 6^e à titre d'auditrice libre, non boursière;
 Touré Soukaré, admis au lycée Delafosse (C. A.), va au collège technique en 1^{re} C. A. I. Bamako, B. E. E.;
 Dabo Salif, reçu entrée en 6^e centre Saint-Louis 1960, va au collège technique Bamako, B. E. I.;
 Gambi Amadou, va au cours complémentaire de Bamako en 6^e à titre d'auditeur libre, non boursier;
 Cissokho Ismaïla, de l'école privée « Ousmane N'Gom » Thiès, va au C. C. Kayes, non boursier;
 Koné Fatoumata, du lycée Delafosse Dakar, va en 4^e M. du C. M. J. F. de Bamako, B. E. E.;
 Kanté Badj, du C. C. de Thiès est admis à redoubler la 6^e au C. C. Kayes, B. E. E.;
 Touré Seynabou, va en 1^{re} année du collège technique Bamako et internée au C. M. J. F. avec B. E. I.;
 Fofana Nafissatou, va en 5^e du C. M. J. F. Bamako avec une B. E. I.;
 Diakité Djigui, admis au lycée Delafosse juin 1960, va au collège technique Bamako section industrie du C. A. avec une B. E. I.;
 Diallo Samballa, va au collège technique Bamako section mécanique auto, B. E. I.;
 Sidibé Assitan, titulaire B. E. P. C. centre Dakar 1960, va en seconde au C. M. J. F. Bamako, 1/2 B. I.;
 Sissoko Moussa, de l'Université populaire africaine Dakar, va en 3^e C. C. Kayes, fournitures;
 Soumbounou Assimi, va en 3^e à l'école normale de Katibougou;
 Kéita Bassi, va en 3^e à l'école normale de Katibougou;
 Cissoko Mamadou, du lycée Delafosse Dakar, admis à redoubler la 3^e C. A.-3 au collège technique de Bamako avec une B. E. I.;
 Diakhaté Pathé, va en 2^e année du collège technique Bamako, B. E. I.;
 Diop Aïda, va en section commerce du collège technique Bamako, B. E. I.;
 Diarra Cheikhna, redouble la 6^e au cours complémentaire de Bamako, fournitures;
 Diallo Kadia, va en 5^e du cours complémentaire de Kayes, fournitures;
 Doumbia Djeynaba, en 1^{re} année collège technique Bamako, B. E. E.;

Traoré Abidine, va au C. C. Bamako en 3^e à titre d'auditeur libre, non boursier;
 Coulibaly Aïssata, va au cours secondaire privé de filles Bamako, classe de 5^e, B. E. I.;
 Diakhaté Moussa, venant du Sénégal, va en 6^e du lycée Terrasson Bamako, fournitures scolaires;
 Diarra Gongoro, du C. N. de Ziguinchor, va en 4^e C. du lycée Terrasson Bamako, B. E. I.;
 Sidibé Chérif, va au C. C. Kayes à titre d'auditeur libre;
 Diop Mamadou, va au collège technique comme externe simple;
 M^{lle} Doumbouya Aminata, va au cours secondaire privé de filles de Bamako, B. E. I.;
 Dembelé Mohamadou, va en 6^e du cours complémentaire de Bamako, fournitures;
 Kane Seydou, va au cours complémentaire de Ségou à titre d'auditeur libre, (classe de 6^e);
 M^{lle} Traoré Youma, va en 4^e du collège moderne de jeunes filles Bamako, B. E. E.;
 M^{lle} Koné Koténé, va en 6^e du C. M. J. F. Bamako, B. E. I.;
 Kéita Mory Niomby, va en 4^e du C. C. Bamako, B. E. E.;
 M^{lle} Cissouma Diama, reçue entrée en 6^e 1960 centre Dakar, va au C. N. Markala, boursière engagée;
 Sidibé Mamadou Khalif, du lycée Faidherbe Saint-Louis va au lycée Terrasson en seconde, B. E. I.;
 Sidibé Abdoulaye, est admis en 6^e du lycée Terrasson avec une B. E. I.;
 Fofana Soumaïla, ex-élève de Delafosse, admis au collège technique Bamako 2^e C. A. I., B. E. I.;
 Coulibaly Fanta, vient du Sénégal, admise au C. M. J. F. Bamako, auditrice libre, 5^e;
 Diarra Kadiatou, vient du Sénégal, admise au C. M. J. F. Bamako, auditrice libre;
 Dembelé Mamadou, admis en 6^e du cours complémentaire de Bamako, auditeur libre;
 Sangaré Cheikh Hadiétoulaye, vient du Sénégal, va en 1^{re} C. A. I. ajustage du collège technique Bamako, avec une bourse entière d'externat;
 Sako Souaïbou, vient du Sénégal, va en 5^e du C. C. de Bamako, B. E. E.;
 Diakaté Nousse, vient du Sénégal, va en 4^e du C. M. filles Bamako, B. E. I.;
 Konaré Oumar, vient du cours privé Sainte-Marie Dakar va au C. C. Kayes en 4^e, fournitures;
 Macalou Thiémoko, vient du Sénégal, va en 2^e M.-2 du lycée Terrasson Bamako, B. E. E.;
 Kida Ousmane, vient du Sénégal, va en 4^e M. du lycée Terrasson, B. E. I.;
 M^{lle} Danioko Manissa, vient du Sénégal, admise au lycée Terrasson en 4^e B. E. I. internée au collège moderne de jeunes filles de Bamako;
 Diagne Alioune, vient du Sénégal, va en 4^e C. du collège technique, B. E. E.;
 Cissoko Sidy, va en 1^{re} C. A. I. B. ajustage du collège technique Bamako, B. E. E.;
 Bâ Oumar, va en 5^e du cours complémentaire de Kayes à titre d'auditeur libre;
 Cissoko Mamadou, vient du cours privé de Corona Dakar, admis en 5^e du cours complémentaire de Kayes à titre d'auditeur libre;
 Diallo Abdoulaye, du cours privé Papa-Gueye-Fall Dakar, admis à redoubler la 6^e au cours secondaire privé de garçons de Bamako, B. E. E.

Est autorisé un versement d'une somme de 5.000 N. F., métro à son Excellence l'Ambassadeur de la République du Mali à Paris, pour permettre l'attribution de secours immédiats aux étudiants nécessiteux.

La somme sera prélevée sur les fonds de réserve du Mali à l'Office des Etudiants de la France d'outre-mer à Paris.

Une somme de 90 N. F. métré payable par mois à titre de complément de bourse, est accordée à M. Fomba Nianankoro, étudiant en médecine boursier du Mali poursuivant ses études en Suisse.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'outre-mer par la République du Mali.

20 janvier 1961. — M^{me} Sy, née Agne Fanta, institutrice adjointe de 6^e classe en service à l'école de filles de Nioro, rejoindra son ancien poste à l'expiration de son congé de maternité.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du premier degré pour raison de service :

- MM. René Alphonse, instituteur adjoint stagiaire, de Goundam-Nomades à Raz-El-Mâ (directeur);
 Awaison ag Abdoulaye, moniteur auxiliaire, de Diré-garçons à Douékiri (Goundam);
 Ehya ag Elhamèye, moniteur auxiliaire, de Gargando (Goundam) à Raz-El-Mâ;
 Sidibé Satigui, moniteur adjoint stagiaire, de Bamako-Mamadou-Konaté-garçons à Mourdiah (Nara);
 Berthé N'Golo Lamine, instituteur adjoint de 6^e classe, de Mourdiah à Bamako I. P. 2;
 M^{me} Yattasseye, née Ouédraogo Joséphine, monitrice adjointe stagiaire du cadre secondaire, de Kayes à Ségou;
 MM. Maïga Yaya, instituteur adjoint de 5^e classe, de Bamako à Kita;
 Simaga Mountaga, instituteur ordinaire de 2^e classe de l'I. P. B.-1 au cours complémentaire de Bamako ayant plus de 12 ans d'exercice;
 Tiéfiing Kéita, instituteur ordinaire de 2^e classe de Kotéra non installé à ce poste à l'I. P. B.-1;
 M^{me} Konaté Oumou, monitrice adjointe stagiaire, de Bougouni à Koutiala.

23 janvier 1961. — Un secours de 900 N. F. métré est accordé à l'étudiant malien Tall El Hadj Oumar (chirurgie dentaire) pour achat de livres et instruments de travail.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants à Paris par la République du Mali, au titre des étudiants maliens.

ADDITIF à la décision n° 42 M.E. du 18 janvier 1961 portant transfert d'élèves des établissements d'enseignement secondaire.

Les élèves des établissements d'enseignement secondaire dont les noms suivent, sont transférés comme ci-dessous indiqué :

Ajouter :

- Samaké Fabilé, transfert de l'ex-cours privé Mamadou-Konaté au C. C. Bamako 4^e, B. E. E.;
 Koïta Mamadou, ex-élève du cours normal de Sévaré, transfert au C. C. Ségou en 6^e avec allocations de fournitures scolaires;
 Diabaté Aliou, transfert du C. C. Sikasso en 3^e du C. C. Bamako, orphelin, B. E. E.;
 Thiam Amadou de 6^e, maintien au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.;
 Marico Zoumana de 6^e C., maintien au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.;

Sissoko Mamadou Sékou de 6^e, maintien au C. C. Bamako, B. E. E.;
 Diarra Adama Mory, de 6^e B. E. E., maintenu au cours complémentaire de Bamako;
 Diakhaté Noussso, venant du Sénégal, va du C. T. Bamako au C. M. J. F. Bamako 4^e, B. E. I.;
 Cissé Sory, admis en 6^e du collège technique et C. A. Bamako, B. E. I.

25 janvier 1961. — M^{me} Diabaté Niagalé, dactylographe en service à l'Inspection primaire I de Bamako, rejoindra son ancien poste, à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

Un rappel d'ancienneté d'un an pour service militaire est accordé à M. Maïga Harouna, instituteur adjoint en service à l'école de Bamako, République-garçons.

27 janvier 1961. — Le nombre de classes des écoles primaires publiques est fixé comme suit pour l'année scolaire 1960-1961, dans chacune des neuf (9) circonscriptions d'inspection de l'enseignement primaire de :

- Bamako (1^{re} circonscription);
- Bamako (2^e circonscription);
- Kayes;
- Nioro;
- Mopti;
- Ségou;
- Sikasso;
- Diré;
- Gao.

Les directeurs d'école ci-après désignés bénéficient de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms.

1^{re} Circonscription de Bamako

- Ecole de Baguineda : 6 classes, M. Diallo Boubacar, dit Bakary, instituteur de 4^e classe, indice 1387;
 Ecole de Bamako-Base-Aérienne : 5 classes, M^{me} Saillot, née Lion Régine, institutrice de 4^e échelon, indice 290 net;
 Ecole de Bamako-Bolibana-filles : 3 classes, M^{me} Kah Thérèse, institutrice adjointe de 6^e, indice 640;
 Ecole de Bamako-Bolibana-garçons : 7 classes, M. Sangaré Karamoko, instituteur hors classe, indice 1935;
 Ecole de Bamako-Camp des gardes : 6 classes, M. Marty Alfred, instituteur hors classe, indice 1935;
 Ecole de Bamako-Dar-Salam-mixte : 7 classes, M. Diarra Mamadou n° 4, instituteur de 4^e classe, indice 1387;
 Ecole de Bamako-Dravela : 3 classes, M. Bathily Boubacar, instituteur de 3^e classe, indice 1398;
 Ecole de Bamako-Foyer des enfants abandonnés : 2 classes, M^{me} Jagourd Germaine, institutrice principale 1^{re} classe, indice 2052;
 Ecole de Bamako-Hamdallaye-filles : 6 classes, M^{me} Sy, née Coulibaly Marinette, institutrice de 3^e classe, indice 1511;
 Ecole de Bamako-Hamdallaye-garçons A : 6 classes, M. Diakité Sory, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;
 Ecole de Bamako-Institut-Marchoux : 2 classes, M. Diarra Cheick, instituteur de 3^e classe, indice 1372;
 Ecole de Bamako-Hamdallaye-garçons B : 3 classes, M. Sangaré Bouragué, instituteur de 3^e classe, indice 1398;
 Ecole de Bamako-Koulouba : 4 classes, M^{me} Molle, née Blanche, institutrice de 1^{re} classe, indice 1700;
 Ecole de Bamako-Maginot-filles : 6 classes, M^{me} Vautour, née Marie-Antoine, institutrice hors classe, indice 1935;
 Ecole de Bamako-Maginot-mixte : 8 classes, M^{me} Marty, née Thérèse, institutrice de 9 échelon, indice 455 métré.

Ecole de Bamako-Mamadou-Konaté-filles : 7 classes, M^{me} Maïga, née Haïdara Jeannette, institutrice de 3^e classe, indice 1511;
 Ecole de Bamako - Mamadou - Konaté - garçons : 12 classes, M. Dabo Gaoussou, instituteur de 1^{re} classe, indice 1812;
 Ecole de Bamako-N^oTomikorobougou-filles : 6 classes, M^{me} Sidibé, née Kaloga Assa, institutrice de 4^e classe, indice 1387;
 Ecole de Bamako-N^oTomikorobougou-garçons : 6 classes, M. Diarra Ouariké, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;
 Ecole de Bamako-Niomirambougou : 7 classes, M. Traoré Makan, instituteur de 2^e classe, indice 1635;
 Ecole de Bamako-Poudrière-filles : 6 classes, M^{me} Sow, née, Coulibaly Aïssata, institutrice de 3^e classe, indice 1511;
 Ecole de Bamako-Poudrière-garçons : 6 classes, M. Traoré Lassana, instituteur de 2^e classe, indice 1635;
 Ecole de Banamba : 3 classes, M. Traoré Moussa Tiéfolo, instituteur de 5^e classe, indice 1166;
 Ecole de Boron (Koulikoro) : 1 classe, M. Haïdara Moulaye, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Bougoula (Bamako) : 1 classe, M. Traoré Mamadou Kassa, instituteur stagiaire, indice 821;
 Ecole de Dampha (Koulikoro) : 1 classe, M. Camara Idrissa, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;
 Ecole de Dialakoro (Bamako) : 3 classes, M. Tounkara Santigui, instituteur de 5^e classe, indice 1166;
 Ecole de Doumba (Koulikoro) : 1 classe, M. Fofana Mamadou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;
 Ecole de Kenenkou (Koulikoro) : 2 classes, M. Samaké Bréhima, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;
 Ecole de Kiban (Koulikoro) : 3 classes, M. Coulibaly Sayon, instituteur de 6^e classe, indice 1144;
 Ecole de Koniobla (Bamako) : 1 classe, M. Bagayoko Broulaye, moniteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Koula (Koulikoro) : 2 classes, M. Berthé Zié, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 711;
 Ecole de Koulikoro-filles : 5 classes, M^{me} Traoré, née Coulibaly Aminata, institutrice adjointe de 6^e classe, indice 806;
 Ecole de Koulikoro-garçons : 8 classes, M. Malikité Sidi, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;
 Ecole de Mountougoula (Bamako) : 1 classe, M. Coulibaly Konouté Mamadou, instituteur de 4^e classe, indice 1232;
 Ecole de Mounzoun (Bamako) : 1 classe, M. Diakité Sidiki Boubacar, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;
 Ecole de Niagadina (Bamako) : 1 classe, M. Guindo Sidiki, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Niégue-Coura : 1 classe, M. Sidibé Kalifadian, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Nyamina (Koulikoro) : 3 classes, M. Sidibé Mady, instituteur stagiaire, indice 852;
 Ecole de Niénébalé (Koulikoro) : 3 classes, M. Fofana Moctar Chérif, instituteur de 4^e classe, indice 1290;
 Ecole de Sanankoroba (Bamako) : 1 classe, M. Diarra Mamadou Koniba, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;
 Ecole de Sanankoro-Djitoumou (Bamako) : 2 classes, M. Bamba Baba, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 1622;
 Ecole de Ouélessébougou (Bamako) : 3 classes, M. Traoré Faba, instituteur de 2^e classe, indice 1522;
 Ecole de Sirakorola : 1 classe, M. Sissoko Ibrahim, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;
 Ecole de Tienfala : 1 classe, M. Fofana Gaoussou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;

2^e Circonscription de Bamako

Ecole de Bamako-Badalabougou : 6 classes, M. Dial Mounirou, instituteur de 3^e classe, indice 1511;
 Ecole de Bamako-Bagadadji-filles : 3 classes, M^{me} Dia, née Lalla Aïché, institutrice de 4^e classe, indice 1334;
 Ecole de Bamako-Bagadadji-garçons : 7 classes, M. Diawara Ismaïla, instituteur hors classe, indice 1935;
 Ecole de Bamako-Bozola-filles : 3 classes, M^{me} Thiam, née Diallo Fatoumata, institutrice de 6^e classe, indice 1044;
 Ecole de Bamako-Bozola-garçons : 6 classes, M. Bangaly Faboly, instituteur de 4^e classe, indice 1387;
 Ecole de Bamako-Médina-Coura-filles : 6 classes, M^{me} Kéïta, née Kourouma Nankoria, institutrice de 4^e classe, indice 1387;
 Ecole de Bamako-Médina-Coura-garçons : 6 classes, M. Diallo Samba, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;
 Ecole de Bamako-Médina-Coura-mixte : 4 classes, M. Coulibaly Emile, instituteur de 3^e classe, indice 1458;
 Ecole de Bamako-Missira-mixte : 6 classes, M. Sissoko Bilaly, instituteur de 2^e classe, indice 1635;
 Ecole de Bamako-Niaréla-mixte : 5 classes, M. Cissé Inémassa, instituteur de 4^e classe, indice 1387;
 Ecole de Bamako-République-filles : 6 classes, M^{me} Erembert, née Gauvin, institutrice 7^e échelon, indice 405 métré;
 Ecole de Bamako-République-garçons : 6 classes, M. Traoré Mamadou, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;
 Ecole de Bankoumana (Bamako) : 3 classes, M. Haïdara Hama Minadiou Sékou, instituteur de 4^e classe, indice 1290;
 Ecole de Banankoro (Kangaba) : 1 classe, M. Haïdara Hamala, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Djidiéni (Kolokani) : 1 classe, M. Soumaré Oumar, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;
 Ecole de Dio (Bamako) : 3 classes, M. Camara Cheickna, instituteur de 4^e classe, indice 1290;
 Ecole de Djoliba (Bamako) : 3 classes, M. Traoré Madani, instituteur de 5^e classe, indice 1166;
 Ecole de Kangaba : 5 classes, M. Traoré Daouda, instituteur de 4^e classe, indice 1387;
 Ecole de Kalifabougou (Bamako) : 1 classe, M. Traoré Oumar, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Kati-Camp : 3 classes, M^{me} Biot, née Laurier, institutrice de 3^e classe, indice 1398;
 Ecole de Kati-Noumorila : 2 classes, M. Diallo Ouatténé, instituteur de 3^e classe, indice 1372;
 Ecole de Kati-Poste : 3 classes, M. Traoré Oumar, instituteur de 4^e classe, indice 1290;
 Ecole de Kati-Ville-filles : 3 classes, M. Konaté Jean-Pierre, instituteur de 1^{re} classe, indice 1644;
 Ecole de Kati-Ville-garçons : 7 classes, M. Coulibaly Boï, instituteur de 3^e classe, indice 1511;
 Ecole de Kéniégoué (Bamako) : 1 classe, M. Bâ Oumar Issaka, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Kiniéro (Bamako) : 1 classe, M. Sissoko Moussa, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Kéniéroba (Bamako) : 1 classe, M. Cissé Tiémory, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;
 Ecole de Kolokani : 6 classes, M. Traoré Issa Baba, instituteur de 4^e classe, indice 1387;
 Ecole de Koursalé : 1 classe, M. Bathily Cheick Aly, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;
 Ecole de Nana-Kéniéba (Bamako) : 1 classe, M. Traoré Sékou, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;
 Ecole de Naréna (Kangaba) : 3 classes, M. Sangaré Bô, instituteur de 2^e classe, indice 1522;
 Ecole de Nonko (Kolokani) : 1 classe, M. Maïga Ibrahim Issa, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Nossombougou (Kolokani) : 3 classes, M. Sissoko Kaou Amadou, instituteur de 5^e classe, indice 1110;

Ecole de Négéla (Bamako) : 2 classes, M. Togola Cheick, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;

Ecole de Safo (Bamako) : 1 classe, M. Amadou Ibrahima, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Siby (Bamako) : 3 classes, M. Dembelé Aguibou, instituteur hors classe, indice 1824;

Ecole de Sotuba (école délinquants) : 2 classes, M. Diallo Oumar Moctar, instituteur de 4^e classe, indice 1250;

Ecole de Sotuba-village : 1 classe, M. Traoré Almamy, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;

Ecole de Tioribougou (Kolokani) : 2 classes, M. Coulibaly Abdou Wahab, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Torodo (Bamako) : 1 classe, M. Ouattara Sidiki, instituteur adjoint stagiaire, indice 560.

Circonscription de Gao

Ecole d'Agamor (Gao) : 3 classes, M. Moulaye Ahmed ould Assadeck, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole d'Ansongo-Daoussahaq (Gao) : 3 classes, M. Maïga Adama, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole d'Ansongo-ville (Gao) : 4 classes, M. Touré Moussa, instituteur de 4^e classe, indice 1334;

Ecole d'Assakréi-Haria (Gao) : 1 classe, M. Cheiboun Tourba, moniteur auxiliaire;

Ecole de Bamba (Bourem) : 3 classes, M. Maïga Bou-bèye Atikou, instituteur de 5^e classe, indice 1166;

Ecole de Barra (Gao) : 1 classe, M. Salem ould El Hadji, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Bourem-filles : 1 classe, M. Touré Abathina Amadou, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Djebock (Gao) : 3 classes, M. Koïta Allaye, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Bourem-garçons : 6 classes, M. Mohamed El Moctar, instituteur de 6^e classe, indice 1144;

Ecole de Doro (Gao) : 3 classes, M. Hamallah ag Mohamedoun, instituteur adjoint stagiaire, indice 610;

Ecole de Gao-filles : 6 classes, M^{me} Ouane, née Sangaré Fanta, institutrice de 4^e classe, indice 1387;

Ecole de Gao-garçons : 6 classes, M. Maïga Yana, instituteur de 4^e classe, indice 1387;

Ecole de Gao-quartier : 5 classes, M. Touré Hamatta Djibrilla, instituteur de 3^e classe, indice 1511;

Ecole de Gabero (Gao) : 3 classes, M. Maïga Mahamane Sida, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Garbamé (Gao) : 1 classe, M. Maïga Mohamed El Moctar Hamey, moniteur adjoint stagiaire, indice 372;

Ecole de Hamakouladji : 2 classes, M. Touré Boubakary, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 1006;

Ecole de Kel-Es-Souk (Gao) : 3 classes, M. Maïga Hamadoun, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Kidal (Gao) : 3 classes, M. Dicko Zacka Backa, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Koïma (Gao) : 1 classe, M. Coulibaly Abou-bakrine, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Labezenga (Gao) : 1 classe, M. Maïga Abdou-laye Halidou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;

Ecole de Ménaka-nomades : 3 classes, M. Sangho Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Ménaka-sédentaires : 3 classes, M. Taïfom Boubèye, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Ouatagouna (Gao) : 2 classes, M. Oumar Abocar, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Tacharane (Gao) : 2 classes, M. Touré Ibrahima, instituteur de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Talataï (Gao) : 1 classe, M. Hamid Ben Alhousséini, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Temera (Gao) : 2 classes, M. Touré Almoustapha, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;

Ecole de Tessalit (Gao) : 1 classe, M. Ambert ag Rhissa, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Tessit (Gao) : 1 classe, M. Mohamed El Moctar ag Mohamed, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Tondithio (Gao) : 2 classes, M. Harber Mahamane, instituteur adjoint stagiaire, indice 585;

Ecole de Tin-Tatess (Gao) : 1 classe, M. Sid Amar ould Hamoudat, instituteur adjoint stagiaire, indice 560.

Circonscription de Diré

Ecole d'Ambiri-Habé (Niafunké) : 2 classes, M. Dicko Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;

Ecole de Bambara-Maoundé (Rharous) : 2 classes, M. Zakiou ag Aguisa, instituteur adjoint stagiaire, indice 585;

Ecole de Goundam-filles : 3 classes, M. Mama El Moctar, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Goundam-nomades : 6 classes, M. Sidibé Youba-Kary, instituteur hors classe, indice 1387;

Ecole d'Ina-Kounder (Tombouctou) : 2 classes, M. Mohamed ag Mahmoud, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Kabara (Tombouctou) : 3 classes, M. Touré Mahamane, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Goundam-sédentaires : 6 classes, M. Touré Ibrahima Sidy, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;

Ecole de Gossi (Tombouctou) : 2 classes, M. Haddou Abdou, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Minkiri (Rharous) : 2 classes, M. Dicko Ousmane, instituteur adjoint stagiaire, indice 585;

Ecole de Diré-filles : 3 classes, M^{me} Ly, née Koné Kadiatou, institutrice adjointe de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Diré-garçons : 6 classes, M. Ly Amadou, instituteur de 4^e classe, indice 1387;

Ecole de Haïbomo (Diré) : 1 classe, M. Cissé Sidi Bouréma, instituteur de 5^e classe, indice 1110;

Ecole de Courzougueye (Rharous) : 1 classe, M. Diarra Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Niafunké-filles : 3 classes, M^{me} Diagne, née Tiédrebéogo S., institutrice adjointe de 4^e classe, indice 806;

Ecole de N'Gorkou (Niafunké) : 2 classes, M. Coulibaly Moriba, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Niafunké-garçons : 6 classes, M. Cissé Bokar, instituteur de 2^e classe, indice 1635;

Ecole de Ras-El-Mâ : 2 classes : M. M. René Alphonse, instituteur adjoint stagiaire, indice 585;

Ecole de Bouna : 1 classe, M. Traoré Ibrahima Kalilou, instituteur stagiaire, indice 821;

Ecole de Gourma-Rharous-nomades : 6 classes, M. Seydou Baba Seydou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 806;

Ecole de Gourma-Rharous-sédentaires : 6 classes, M. Soumayal Abdoulaye, instituteur de 5^e classe, indice 1283;

Ecole de Sah (Niafunké) : 3 classes, M. Traoré Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Saraféré (Niafunké) : 3 classes, M. Sylla Oumar, instituteur de 5^e classe, indice 1166;

Ecole de Youwarou (Niafunké) : 3 classes, M. Cissé Ahmadou, instituteur de 5^e classe, indice 1166;

Ecole de Bintagoungou : 3 classes, M. Guissé Mamadou, instituteur de 3^e classe, indice 1398;

Ecole de Tombouctou-filles : 6 classes, M. Maïga Bani, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 806;

Ecole de Tombouctou-garçons : 6 classes, M. Cissé Mahamane, instituteur de 2^e classe, indice 1635;

Ecole de Tombouctou-nomades : 6 classes, M. Idrissa Abdou, instituteur de 3^e classe, indice 1511;

Ecole de Tombouctou-Medersa : 6 classes, M. Neckli Abdou Chaman, professeur de Medersa, indice 1812;

Ecole de Benguel (Tombouctou) : 1 classe, M. Mohamedoun ag Sadick, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Bourem-Sidi-Amar (Goundam) : 1 classe, M. Alamine Alassane, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;

Ecole de Gargando (Goundam) : 1 classe, M. Mohamed Ali ag El Méhédi, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Kirchamba (Goundam) : 1 classe, M. Maïga Alassane, moniteur auxiliaire;

Ecole de Sareyamou (Goundam) : 2 classes, M. Touré Boubacar Oumar, instituteur adjoint de 3^e classe, indice 871;

Ecole de Tourchaouane (Tombouctou) : 1 classe, M. Coulibaly Lassana, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Touka (Goundam) : 3 classes, M. Traoré Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722.

Circonscription de Mopti

Ecole de Bandiagara-filles : 3 classes, M^{me} Sow Hary, institutrice adjointe de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Bandiagara-garçons : 6 classes, M. Tolo Mamadou, instituteur de 4^e classe, indice 1387;

Ecole de Bankass (Bandiagara) : 3 classes, M. Yaro Joseph, instituteur de 4^e classe, indice 1290;

Ecole de Ban-Markala (San) : 2 classes, M. Coulibaly Niénema, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 749;

Ecole de Baramandougou (San) : 3 classes, M. Traoré Amadou Moussadian, instituteur de 3^e classe, indice 1398;

Ecole de Boni (Douentza) : 3 classes, M. Kassambara Bakari, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Boré (Douentza) : 3 classes, M. Coulibaly Fana, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Diéli (San) : 1 classe, M. Traoré Séry, instituteur de 5^e classe, indice 1110;

Ecole de Djenné-filles : 3 classes, M^{me} Sangaré Racky, institutrice adjointe stagiaire, indice 610;

Ecole de Djenné-garçons : 6 classes, M. Cissé Ibrahim Alpha, instituteur hors classe, indice 1935;

Ecole de Dé (Bandiagara) : 3 classes, M. Ouologuem Nabélou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Dinangourou (Bandiagara) : 2 classes, M. Traoré Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, indice 585;

Ecole de Diankabou (Bandiagara) : 3 classes, M. Konipo Mamadou, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Douentza-filles : 3 classes, M^{me} Sanogo Mariam, institutrice adjointe stagiaire, indice 610;

Ecole de Douentza-garçons : 3 classes, M. Bamani Modibo, instituteur de 3^e classe, indice 1398;

Ecole de Fatoma (Mopti) : 3 classes, M. Ouane Oumar, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Gagna (Djenné) : 3 classes, M. Ouattara Zégué, instituteur stagiaire, indice 877;

Ecole de Hombori (Douentza) : 3 classes, M. Maïga Oumar Bibi, instituteur de 2^e classe, indice 1522;

Ecole d'Ibi (Bandiagara) : 2 classes, M. Karabenta Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;

Ecole de Kanigocouna (Bandiagara) : 1 classe, M. Barry Amadou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;

Ecole de Karaba (San) : 3 classes, M. Tall Madani, instituteur de 6^e classe, indice 1044;

Ecole de Karakindé (Bandiagara) : 1 classe, M. Diarra Bayes, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Kéindié (Bandiagara) : 1 classe, M. Togo Abdoulaye, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;

Ecole de Konio (Djenné) : 1 classe, M. Dembelé Nago-guiné, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Konna (Mopti) : 3 classes, M. Traoré Sékou, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Kori-Kori (Bandiagara) : 3 classes, M. Cissé Oumar, instituteur adjoint stagiaire, indice 610;

Ecole de Korientzé (Mopti) : 3 classes, M. Sylla Fato-goma, instituteur adjoint de 3^e classe, indice 871;

Ecole de Koro (Bandiagara) : 3 classes, M. Touré Paté Baba, instituteur de 3^e classe, indice 1398;

Ecole de Koro (San) : 1 classe, M. Coulibaly Sériba, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;

Ecole de Kouakourou (Djenné) : 3 classes, M. Diallo Barké, instituteur adjoint de 2^e classe, indice 914;

Ecole de Lanfiara (Tomanian) : 3 classes, M. Kéita Fadiala, instituteur adjoint de 3^e classe, indice 871;

Ecole de Mopti-filles : 7 classes, M^{me} Diop, née Sissoko Sira, institutrice de 1^{re} classe, indice 1387;

Ecole de Mopti-garçons-A : 6 classes, M. Niang Abdou, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;

Ecole de Mopti-garçons-B : 6 classes, M. Konaké Sory, instituteur de 2^e classe, indice 1635;

Ecole de Niamana (San) : 3 classes, M. Coulibaly Sina, instituteur de 5^e classe, indice 1166;

Ecole de N'Goa (San) : 3 classes, M. N'Diaye Oumar, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de N'Gouma (Douentza) : 3 classes, M. Dou-couré Kissima, instituteur de 4^e classe, indice 1290;

Ecole d'Ouan (San) : 1 classe, M. Traoré Abdoulaye, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;

Ecole de San-filles : 3 classes, M^{me} Traoré, née Couli-baly, institutrice adjointe de 6^e classe, indice 640;

Ecole de San-garçons : 6 classes, M. Traoré Yacouba, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;

Ecole de San-quartier : 3 classes, M. Traoré Sadia, instituteur de 1^{re} classe, indice 1644;

Ecole de Sangha (Bandiagara) : 3 classes, M. Traoré Abdou, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Sendegué (Mopti) : 3 classes, M. Cissé Amadou, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Ségaré (Mopti) : 3 classes, M. Tangara Soun-kalo, instituteur adjoint de 3^e classe, indice 871;

Ecole de Sofara (Djenné) : 3 classes, M. Coulibaly Diakalidia, instituteur de 2^e classe, indice 1522;

Ecole de Sossobé (Mopti) : 1 classe, M. Diall Hamadi Hama, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Soye (Mopti) : 3 classes, M. Tall Macki, insti-tuteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Sy (San) : 3 classes, M. Traoré Tamakaly, instituteur de 5^e classe, indice 1166;

Ecole de Tominian (San) : 3 classes, M. Théra Séry, instituteur de 6^e classe, indice 1044;

Ecole de Tori (Bandiagara) : 2 classes, M. Kodio Amène, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;

Ecole de Yangasso (San) : 3 classes, M. Coulibaly Adama, instituteur de 5^e classe, indice 1166;

Ecole de Yasso (San) : 1 classe, M. Traoré Karamoko, instituteur de 6^e classe, indice 986.

Circonscription de Ségou

Ecole de Banankoro (Ségou) : 3 classes, M. Diarra Gaoussou n° 1, instituteur de 3^e classe, indice 1398;

Ecole de Barouéli (Ségou) : 3 classes, M. Malet Baba, instituteur de 2^e classe, indice 1522;

Ecole de Boidié (Ségou) : 3 classes, M. Nimaga Mamy, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Cinzana (Ségou) : 3 classes, M. Ouattara Fassé, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Dia (Macina) : 3 classes, M. Diagouraga Nianson, instituteur de 6^e classe, indice 1044;

Ecole de Diafarabé (Macina) : 3 classes, M. Soumaré Mamadou, instituteur hors classe, indice 1824;

Ecole de Diabali (Macina) : 3 classes, M. Kondo Moyéré, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Dioïla : 6 classes, M. Coulibaly Kariba, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;

Ecole de Dioro (Ségou) : 1 classe, M. Faye Hamed, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Diondiori (Macina) : 2 classes, M. Cissé Mody, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Dioura (Macina) : 2 classes, M. Sangaré Mady, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;

Ecole de Doucoukouna (Ségou) : 1 classe, M. Santara Sinaly, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 773;

Ecole de Fatiné (Ségou) : 2 classes, M. Coulibaly Baba, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 749;

Ecole de Fana (Dioïla) : 3 classes, M. Sangaré Sita, instituteur de 3^e classe, indice 1398;

Ecole de Faraco (Ségou) : 2 classes, M. Sylla Deydi, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 749;

Ecole de Kokry (Macina) : 3 classes, M. Pléa Diassé, instituteur de 3^e classe, indice 1398;

Ecole de Konodimini (Ségou) : 3 classes, M. Coumaré Mélé, instituteur de 1^{re} classe, indice 1644;

Ecole de Klé (Dioïla) : 1 classe, M. Sidibé Broulaye, instituteur adjoint stagiaire, indice 585;

Ecole de Markala-village : 6 classes, M. Dembelé Sé, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;

Ecole de Macina-filles : 2 classes, M^{me} Diallo, née Touré Namissa, institutrice de 3^e classe, indice 1372;

Ecole de Macina-garçons : 6 classes, M. Traoré Kounady, instituteur de 3^e classe, indice 1511;

Ecole de Massala (Ségou) : 1 classe, M. Téra Lassina, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;

Ecole de Massigui (Dioïla) : 3 classes, M. Sanogo Gouro, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Mogola (Ségou) : 2 classes, M. Diarra Yaya Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, indice 585;

Ecole de Molodo (Macina) : 3 classes, M. Coulibaly Zangué Amadou, instituteur de 5^e classe, indice 1166;

Ecole de Moninpébougou (Macina) : 3 classes, M. Touré Salim, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Niono-filles : 1 classe, M^{me} Diakité, née Traoré Maria, institutrice adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Niono-garçons : 5 classes, M. Diallo Bouba, instituteur de 4^e classe, indice 1387;

Ecole de Sama-Foulala (Ségou) : 1 classe, M. Traoré Joseph, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Samené (Ségou) : 2 classes, M. Diarra Sériba, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Sansanding (Ségou) : 3 classes, M. Sangaré Ahmadou, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Sarro (Macina) : 3 classes, M. Daffé Kéba, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Saye (Macina) : 2 classes, M. Bayo Danséni, instituteur stagiaire, indice 838;

Ecole de Ségou-filles : 7 classes, M^{me} Cissoko, née Traoré Aoua, institutrice de 2^e classe, indice 1635;

Ecole de Ségou-garçons-I : 7 classes, M. Touré Birama, instituteur de 3^e classe, indice 1511;

Ecole de Ségou-garçons-II : 6 classes, M. Bogré Bandiougou, instituteur de 2^e classe, indice 1635;

Ecole de Ségou-Coura : 2 classes, M. Coulibaly Cheickné, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;

Ecole de Ségou-Sonikoura : 6 classes, M. Faye Amadou, instituteur hors classe, indice 1935;

Ecole de Ségou-Magendie : 3 classes, M. Coulibaly Tiécoura n° 2, instituteur de 1^{re} classe, indice 1644;

Ecole de Sokolo (Macina) : 3 classes, M. Telly Binet, instituteur de 4^e classe, indice 1290;

Ecole de Souba (Ségou) : 1 classe, M. Mallé Massa, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 685;

Ecole de Tamani (Ségou) : 3 classes, M. Soumountéra Malick, instituteur de 4^e classe, indice 1290;

Ecole de Ténenkou (Macina) : 3 classes, M. Bâ Amadou n° 3, instituteur adjoint de 3^e classe, indice 871;

Ecole de Toguéré Coumbé (Macina) : 1 classe, M. Ouane Boubacar, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 773;

Ecole de Zambougou (Ségou) : 1 classe, M. Bocoum Gouro Kola, instituteur adjoint stagiaire, indice 560.

Circonscription de Nioro

Ecole de Ballé (Nioro) : 3 classes, M. Sidibé Samba, instituteur de 3^e classe, indice 1398;

Ecole de Béma (Nioro) : 1 classe : M. Dogoré Youssouf, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Diéma (Nioro) : 3 classes, M. Soumaré Issaga, instituteur de 5^e classe, indice 1166;

Ecole de Dilly (Nioro) : 3 classes, M. Timbo Sékou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Fassoudébé (Nioro) : 1 classe, M. Fomba Banfalo, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Fallou (Nara) : 2 classes, M. Diana Sidiki, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Gavinané (Nioro) : 1 classe, M. Diallo Ouri Demba, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Goumbou (Nara) : 3 classes, M. Touré Gaoussou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Kirané (Nioro) : 3 classes, M. Traoré Mama dou B, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Lakamané : 3 classes, M. Cissoko N'Galy, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Mourdiah : 3 classes, M. Diarra Bemba, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Nara : 6 classes, M. Koné Moussa, instituteur de 2^e classe, indice 1695;

Ecole de Nioro-filles : 6 classes, M^{me} Kéita, née Thiéro Awa, institutrice de 3^e classe, indice 1511;

Ecole de Nioro-garçons : 6 classes, M. Kéita Moussa Léo, instituteur de 3^e classe, indice 1511;

Ecole de Nioro-quartier : 3 classes, M. Diabaté Moussa, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Nioro-Madina : 2 classes, M. Mallé Lamine, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Tambakara (Nioro) : 1 classe, M. Sylla Badara, instituteur de 4^e classe, indice 1232;

Ecole de Sandaré (Nioro) : 3 classes, M. Traoré Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Tourougoumbé (Nioro) : 3 classes, M. Sacko Fousséini, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Yélimané (Nioro) : 3 classes, M. Sow Moussa, instituteur de 6^e classe, indice 1014;

Ecole de Youey (Nioro) : 1 classe, M. Camara Maciré, instituteur de 6^e classe, indice 986.

Circonscription de Sikasso

Ecole de Bla (Koutiala) : 3 classes, M. Sogoba Konotigui Adama, instituteur de 3^e classe, indice 1398;

Ecole de Bougouni-Faraba : 5 classes, M. Konaté Sirakoro, instituteur de 3^e classe, indice 1511;

Ecole de Bougouni-filles : 4 classes, M^{me} Diop, née Demba Adama, institutrice adjointe de 6^e classe, indice 691;

Ecole de Bougouni-garçons : 6 classes, M. Fofana Kalilou Tidiani, instituteur hors classe, indice 1935;

Ecole de Boura (Koutiala) : 1 classe, M. Malé Niantigui, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;
 Ecole de Dembela (Sikasso) : 1 classe, M. Kondo Amadou, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Diban-Toukoro (Bougouni) : 2 classes, M. Bamba Baba, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;
 Ecole de Dogoni (Sikasso) : 1 classe, M. Sidibé Namory, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;
 Ecole de Domba (Bougouni) : 3 classes, M. Konaté Zana, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;
 Ecole de Doumanaba : 3 classes, M. Traoré Zan, instituteur adjoint de 3^e classe, indice 871;
 Ecole de Falo (Koutiala) : 2 classes, M. Simaga Moussa, instituteur adjoint stagiaire, indice 610;
 Ecole de Finkolo (Sikasso) : 3 classes, M. Diarra Nounpounou, instituteur de 5^e classe, indice 1166;
 Ecole de Famou (Sikasso) : 3 classes, M. Diakité Maciré, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;
 Ecole de Garalo (Bougouni) : 3 classes, M. Koïta Sékou, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;
 Ecole de Kabarasso (Sikasso) : 1 classe, M. Ballo Siguini, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;
 Ecole de Kadiola (Sikasso) : 3 classes, M. Sogoba Kollé, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;
 Ecole de Kafana (Sikasso) : 1 classe, M. Konaté Séga, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;
 Ecole de Kalana (Bougouni) : 3 classes, M. Dembelé Souleymane, instituteur adjoint de 3^e classe, indice 871;
 Ecole de Karangana (Koutiala) : 2 classes, M. Traoré Adama, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;
 Ecole de Kéleva (Bougouni) : 3 classes, M. Cissé Sékou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;
 Ecole de Kolondieba (Bougouni) : 4 classes, M. N'Diaye Diabé, instituteur de 5^e classe, indice 1225;
 Ecole de Kléla (Sikasso) : 3 classes, M. M. Traoré Seydou, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;
 Ecole de Kignan (Sikasso) : 3 classes, M. Bengaly Nanzon, instituteur de 3^e classe, indice 1398;
 Ecole de Konséguéla (Koutiala) : 3 classes, M. Mallé Fantié dit Jean, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;
 Ecole de Koutiala-filles : 6 classes, M^{me} Traoré, née Bamba Bintou, institutrice de 4^e classe, indice 1387;
 Ecole de Koutiala-garçons : 6 classes, M. Traoré Moussa Kéléligui, instituteur de 3^e classe, indice 1511;
 Ecole de Koumantou : 3 classes, M. Ballo Adama, instituteur stagiaire, indice 877;
 Ecole de Lobrougoula (Sikasso) : 1 classe, M. Diarra Famory, instituteur adjoint de 3^e classe, indice 839;
 Ecole de Loulouni (Sikasso) : 3 classes, M. Coulibaly Méléguemé, instituteur de 3^e classe, indice 1398;
 Ecole de Madina-Kouroulamini (Bougouni) : 1 classe, M. Koné Soukalo, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;
 Ecole de Madina du Ouassoulou (Bougouni) : 3 classes, Cissoko Bertrand, instituteur adjoint stagiaire, indice 610;
 Ecole de Mahou (Koutiala) : 3 classes, M. Ouattara Navon, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;
 Ecole de Misséini (Sikasso) : 2 classes, M. Sissoko Yaya, instituteur adjoint stagiaire, indice 585;
 Ecole de M'Pessoba (Koutiala) : 3 classes, M. Koné Niangolo, instituteur de 3^e classe, indice 1398;
 Ecole de Niéna (Sikasso) : 3 classes, M. Diop Boubacar, instituteur de 1^{re} classe, indice 1644;
 Ecole de N'Kourala (Sikasso) : 3 classes, M. Coulibaly Bandiougou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;
 Ecole de Sikasso-filles : 6 classes, M^{me} Le Gunehec, née Gruchet, institutrice de 7^e échelon, indice 726;

Ecole de Sikasso-garçons : 9 classes, M. Danioko Dialakoro, instituteur hors classe, indice 1935;
 Ecole de Sikasso-Makourani : 2 classes, M. Berthé Aguibou, instituteur de 4^e classe, indice 1372;
 Ecole de Sikasso-Tiéba-Quiquandon : 6 classes, M. Konaté Ouessouby, instituteur de 3^e classe, indice 1511;
 Ecole de Tiongui (Bougouni) : 2 classes, M. Mariko Sibiri, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;
 Ecole de Toba (Bougouni) : 2 classes, M. Traoré Mamadou Lamine, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;
 Ecole de Tella (Sikasso) : 1 classe, M. Sanogo Tiécoura, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;
 Ecole de Yorosso (Koutiala) : 3 classes, M. Koné Mamadou N'Diaward, instituteur de 4^e classe, indice 1290;
 Ecole de Tomakoro (Bougouni) : 1 classe, M. Diakité Ousmane, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;
 Ecole de Yanfolila (Bougouni) : 3 classes, M. Diawara Sékou, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;
 Ecole de Zanférébougou (Sikasso) : 1 classe, M. Sanogo Zana, instituteur de 5^e classe, indice 1110;
 Ecole de Yorobougoula (Bougouni) : 1 classe, M. Cissé Abdourahmane, moniteur adjoint stagiaire, indice 372;
 Ecole de Zangasso (Koutiala) : 3 classes, M. Coulibaly Batoma, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;
 Ecole de Zébala (Koutiala) : 2 classes, M. Camara Bandiougou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711.

Circonscription de Kayes

Ecole d'Ambidédi (Kayes) : 3 classes, M. Sylla Mamadou, instituteur de 1^{re} classe, indice 1644;
 Ecole d'Aourou (Kayes) : 2 classes, Sacko Balatigui, instituteur adjoint stagiaire, indice 585;
 Ecole de Babala (Kayes) : 2 classes, M. Camara Niagamé, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;
 Ecole de Bafoulabé-filles : 3 classes, M^{me} Traoré, née Berthé Aïssata, institutrice de 4^e classe, indice 1290;
 Ecole de Bafoulabé-garçons : 6 classes, M. Traoré Djigui Laïco, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;
 Ecole de Bahé (Bafoulabé) : 1 classe, M. Traoré Moussa, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Balca (Kita) : 1 classe, M. Diarra Lassana, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Balandougou (Kita) : 1 classe, M. Haïdara Cheick, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;
 Ecole de Bamafélé (Bafoulabé) : 1 classe, M. Niakaté Oussouby Lamine, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Bangassi (Kita) : 2 classes, M. Touré Moussa, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;
 Ecole de Diakon (Bafoulabé) : 1 classe, M. Cissoko Cheick François, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Dialan (Bafoulabé) : 1 classe, M. Sangaré Sabou Moro, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;
 Ecole de Diamou (Kayes) : 2 classes, M. Sow N'Diack, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;
 Ecole de Djidian (Kita) : 2 classes, M. Timbo Mamadou, instituteur de 6^e classe, indice 1006;
 Ecole de Dioulafoundouba (Bafoulabé) : 3 classes, M. Sacko Dialimankan, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 722;
 Ecole de Dombia (Bafoulabé) : 1 classe, M. Sissoko Souleymane, moniteur stagiaire, indice 372;
 Ecole de Faléa (Bafoulabé) : 3 classes, M. Sissoko Dionké, instituteur de 3^e classe, indice 1398;
 Ecole de Gallé (Kita) : 2 classes, M. Diallo Jean-Baptiste, instituteur de 4^e classe, indice 1250;
 Ecole de Gori (Kayes) : 1 classe, M. Diallo Seydou, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Koniakary (Kayes) : 1 classe, M. Konaté Souleymane, instituteur de 5^e classe, indice 1110;

Ecole de Karaya (Kayes) : 1 classe, M. Diarra Djibril, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Kayes-Khasso-filles : M^{me} Malaterre Marcelle, institutrice hors classe, indice 1935;

Ecole de Kayes-Khasso-garçons : 13 classes, M. Konaré Dougoukolo, instituteur principal de 1^{re} classe, indice 2052;

Ecole de Kayes-Légal-Ségou-filles : 6 classes, M^{me} Coulibaly, née Diakité Rokia, institutrice adjointe de 6^e classe, indice 722;

Ecole de Kayes-Légal-Ségou-garçons : 6 classes, M. Dembelé Fily, instituteur de 3^e classe, indice 1511;

Ecole de Kayes-Plateau : 6 classes, M. Diarra Birama, instituteur de 4^e classe, indice 1387;

Ecole de Kayes-DN. : 4 classes, M. Ouattara Tiémoko, instituteur de 3^e classe, indice 1458;

Ecole de Kayes-école du marché : 5 classes, M. Dia Oumar, instituteur stagiaire, indice 975;

Ecole de Kayes-N'Di : 6 classes, M. Gueye Abdourahmane, instituteur de 4^e classe, indice 1387;

Ecole de Kobokoto (Bafoulabé) : 1 classe, M. Sissoko Koumoussin, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Koundian (Bafoulabé) : 1 classe, M. Konaté Ségala Alexis, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Kotéra (Kayes) : 2 classes, M. Traoré Idrissa, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Koussané (Kayes) : 2 classes, M. Bathily Aly Kassan, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 711;

Ecole de Kéniéba : 6 classes, M. Coulibaly Facourou, instituteur de 1^{re} classe, indice 1738;

Ecole de Kita-filles : M^{me} Diallo, née Coulibaly Kadiatou, institutrice adjointe de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Kita-garçons : 6 classes Bâ Amadou n° 1, instituteur de 1^{re} classe, indice 1065;

Ecole de Kita-quartier : 3 classes, M. Konaté Lamine, instituteur de 4^e classe, indice 1290;

Ecole de Kassaro (Kita) : 3 classes, M. Diallo Hella, instituteur de 6^e classe, indice 1044;

Ecole de Kobiri (Kita) : 1 classe, M. Kéita Fassara, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 595;

Ecole de Kokofata (Kita) : 1 classe, M. Barry Seydou, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 610;

Ecole de Kourouninkoto : 3 classes, M. Traoré Issa, instituteur de 4^e classe, indice 1290;

Ecole de Lanitounka (Kayes) : 1 classe, M. Traoré Nouhoum, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695;

Ecole de Lontou (Kayes) : 1 classe, M. Diawara Ibrahim, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Madina (Kita) : 1 classe, M. Macalou Daouda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Medina (Kayes) : 3 classes, M. Sarr Abdoul Wahab, instituteur de 1^{re} classe, indice 1644;

Ecole de Mahina-filles : 1 classe, M. Camara Maciré, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610;

Ecole de Mahina-garçons : 6 classes, M. Diarra Thierno, instituteur de 4^e classe, indice 1385;

Ecole de Makono (Kita) : 1 classe, M. Kamissoko Bodé, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Maréna (Kayes) : 1 classe, M. Traoré Chiaka, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Maréna (Diombo) : 1 classe, M. Sissoko Moussa, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Nanifara (Bafoulabé) : 3 classes, M. N'Diaye Malick, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Oualia (Bafoulabé) : 3 classes, M. Coulibaly Moussa, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Oussoubidiagna (Kayes) : 3 classes, M. Thiam Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Sabouciré (Kayes) : 2 classes, M. Kéita Bilal, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Sadiola (Kayes) : 2 classes, M. Diakité Raymond, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622;

Ecole de Somankidi (Kayes) : 1 classe, M. Koné Tidiani, instituteur adjoint stagiaire, indice 560;

Ecole de Samé-Ouolof : 3 classes, M. Sissoko Moussa Bamba, instituteur de 3^e classe, indice 1398;

Ecole de Sébékoro (Kita) : 3 classes, M. Sissoko Birama, instituteur de 4^e classe, indice 1290;

Ecole de Séfeto (Kita) : 3 classes, M. Niagaté Fadjigui, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Ségala (Kayes) : 3 classes, M. Kanté Bréhima, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640;

Ecole de Sirakoro (Kita) : 3 classes, M. Traoré Marc, instituteur de 5^e classe, indice 1166;

Ecole de Séro (Kayes) : 3 classes, M. Sacko Mamadou n° 1, instituteur de 5^e classe, indice 722;

Ecole de Sitakily (Bafoulabé) : 3 classes, M. Tounkara Niamé, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806;

Ecole de Toukoto (Kita) : 5 classes, M. Sissoko N'Faly, instituteur de 2^e classe, indice 1635.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1960.

30 janvier 1961. — Un supplément pour charge de famille fixé à 15.000 francs C. F. A. payable par mois, est accordé à chacun des élèves-infirmiers d'Etat maliens dont les noms suivent, transférés en France pour la préparation du diplôme et bénéficiant d'une bourse catégorie D suivant la décision n° 2106 M. E. du 21 novembre 1960 :

Infirmiers en 2^e année

Bah Mamadou Yéro, marié 2 enfants;
Kampo Dramane, marié 2 enfants;
Traoré Gaoussou, célibataire 1 enfant;
Doucouré Seydou, marié 1 enfant.

Infirmiers en 1^{re} année

Diabaté Moussa Zana, marié 1 enfant;
Samaké François Xavier, marié 4 enfants;
Koné Fako, marié 3 enfants;
Diourté Tidiani Doutian, marié sans enfant.

Les mandatementes seront effectués directement par le Gouvernement de la République du Mali (Ministère de la Santé publique) aux familles des élèves-infirmiers d'Etat ci-dessus nommés.

Les écolières dont les noms suivent, rapatriées du Sénégal, reçoivent les affectations suivantes :

Sissoko Sadio, va en 6^e du collège moderne de filles de Bamako, B. E. I.;
Kané Salimata, va en 5^e du collège moderne de jeunes filles de Bamako, 1/ B. I.;
Kane Bineta, va en 3^e du collège moderne de jeunes filles de Bamako, 1/2 B. I.

Sont rétablies pour 1960-1961 les bourses d'external des élèves des cours complémentaires dont les noms suivent :

Kanté Seydou, en 3^e du cours complémentaire de Bamako transféré du C. T., B. E. E.;
Koné Yacouba, admis à redoubler la 6^e au cours complémentaire de Ségou, B. E. E.;
Kane Boubacar, admis à redoubler la 6^e au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.;

Doumbia Yacouba, admis à redoubler la 6^e au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.;
 Diallo Mady, admis à redoubler la 5^e au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.;
 Diakité Mamadou, admis à redoubler la 5^e au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.;
 Traoré Souleymane, admis à redoubler la 5^e au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.;
 Diarra Lassana, admis à redoubler la classe de 4^e au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.;
 Diarra Tiokon, admis à redoubler la 5^e au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.;
 Sidibé Cheick Oumar, admis à redoubler la 6^e au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.;
 Haïdara Bréhima, classe de 4^e au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.

Sont transférées au collège technique de Bamako les bourses accordées aux élèves du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Traoré Lassana Bréhima, classe de 5^e, B. E. E.;
 Niaré Souleymane, classe de 5^e, B. E. E.;
 Sako Mamadou, classe de 5^e, B. E. E.;
 Kanté Amadou, classe de 5^e, B. E. E.;
 Jondot Frédéric, classe de 5^e, allocations de fournitures scolaires.

Sont renouvelés pour l'année scolaire 1960-1961 les secours ci-dessous indiqués dont bénéficient les tailleurs maliens dont les noms suivent, effectuant une formation professionnelle en France :

Kéita Abdoulaye, collège technique du Vêtement, 19 rue Taillandier, Paris XI^e, secours de 55.500 francs C. F. A. soit 1.110 N. F. métro;
 Niaré Ibrahima, collège technique du Vêtement, secours de 55.500 francs C. F. A. soit 1.110 N. F. métro;
 Maïga Moussa, collège technique du Vêtement, secours de 55.500 francs C. F. A. soit 1.110 N. F. métro.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'outre-mer par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

Une somme de 130.500 francs C. F. A. soit 2.610 N. F. métro est accordée à titre de supplément familial à l'étudiant malien marié N'Daw Waly, boursier à l'école nationale des Beaux Arts à Paris.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'outre-mer par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 910 M. E. du 4 août 1960 en ce qui concerne les étudiants maliens dont les noms suivent, effectuant des stages aux écoles nationales et instituts spécialisés en France :

Dao Zana, Statistique et Etudes économiques, Paris;
 Konaté Tiéoulé, Service des Enquêtes économiques, Paris;
 Diabaté Assane, Services des Enquêtes économiques, Paris;
 Koné Moulaye, école nationale des Impôts, Paris;
 Makanguilé Abdoulaye, école nationale des Impôts, Paris;
 Sangaré Sékou, école nationale du Trésor;
 Thiam Abdou, Service des Enquêtes économiques, Paris;
 Travélé Boubacar, école nationale des Douanes, Paris.

Motif : Les intéressés figurent sur la décision n° 2125 M. E. du 26 novembre 1960 qui reste la seule valable.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 2125 M. E. du 26 novembre 1960 en ce qui concerne les étudiants maliens dont les noms suivent :

Kéita Daouda, médecine, figure sur la décision n° 1158 M. E. du 31 octobre 1960 qui reste la seule valable;

Fomba Nianankoro, médecine en Suisse, figure sur la décision n° 2084 M. E. du 17 novembre 1960 qui reste la seule valable;

Diawara Papa Samba, école des Impôts Paris, figure sur la décision n° 2128 M. E. du 29 novembre 1960 qui reste la seule valable.

Une subvention de 15.000.000 (quinze millions) de francs C. F. A. soit 300.000 N. F. métro, est allouée à l'Office des Etudiants d'outre-mer, 69 Quai d'Orsay, Paris VII^e, pour alimentation des fonds au titre des étudiants maliens poursuivant leurs études en France.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education nationale de la République du Mali et versé à l'agent comptable de l'Office des Etudiants C. C. P. 9061-41 Paris.

Sont considérés comme démissionnaires les élèves du lycée Terrasson-de-Fougères dont les noms suivent, inscrits à l'école d'Administration du Mali, à l'insu de l'administration du lycée :

Samaké Boubacar, 2^e M.-1;
 Diawara Hamadi, 2^e M.;
 Fomba Yaya, 1^{re} B.;
 Diakité Baba, 1^{re} M.-2;
 Diakité Bakary, 1^{re} M.-2;
 Diallo Souleymane, 1^{re} Moderne;
 Diallo Ousmane, 2^e M.-1;
 Djiré Ibrahima, 2^e M.;
 Sanogo Brahima, 2^e M.;
 Traoré Abdoulaye, 1^{re} M.-2.

La bourse est supprimée pour les boursiers.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Est mise à la disposition de M. l'Intendant de la Cité universitaire de Dakar-Fann, une subvention de deux millions trois cent quatorze mille deux cents (2.314.200) francs C. F. A. au titre des étudiants maliens, se répartissant comme suit et conformément à ma lettre n° 62 M. E. du 12 janvier 1961 :

1.392.000 francs C. F. A. pour les étudiants (anciens et nouveaux), somme accordée exceptionnellement à titre d'indemnité de premier équipement à raison de 24.000 francs par étudiant;

922.200 francs C. F. A. pour complément de bourse de trois mois, à raison de 5.300 francs par étudiant et par mois.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education nationale de la République du Mali et versé à l'Intendant de la Cité universitaire de Dakar-Fann, C. C. P. 114-03 à Dakar.

Est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 une bourse catégorie D à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent pour poursuivre leurs études en France :

Thiam Youssouf, de l'université de Dakar, pour l'école des Impôts, Paris;

M^{lle} Diallo Marceline, infirmière d'Etat à l'école de puériculture, Marseille, bourse catégorie D renouvelée;

Traoré Ismaïla, lycée de garçons Fontainebleau, bourse D renouvelée.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'outre-mer par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses et allocations accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

Tall Saïdou, Sciences I, rue Lafayette, Grenoble, 2.610 N. F., supplément familial;

Coulibaly Amadou, préparation Saint-Cyr, bourse catégorie D;

N'Diaye Penda, école d'Assistants sociales, Paris, bourse catégorie D;

Sidibé Bintou, école d'Assistants sociales, Paris, bourse catégorie D;

Brière de l'Isle Christophe, école d'Infirmières, Paris, bourse catégorie C;

Soumaré Rama, école Grandjean, 15 rue Soufflot, Paris bourse D;

Yatassaye Rahamata, école d'Assistants sociales, Paris, bourse D.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'outre-mer par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

Sont transférés comme suit les élèves de l'enseignement secondaire dont les noms suivent :

Diawara Nouhoum, du cours secondaire privé de San en 4^e Industrie du collège technique, B. E. I.;

Simpara Mamadou, précédemment prévu pour la Tchécoslovaquie est admis en 4^e Commerce du collège technique, externe simple;

Diakité Djigui, 5^e du C. C. Kayes au C. C. de Bamako B. E. E.;

Doumbia Lansiné, 4^e du C. C. Kayes au C. C. de Bamako, B. E. E.;

Sissoko Balla, vient du Sénégal, va en 4^e du C. C. Bamako B. E. E.;

Diallo Ali, transfert du C. C. Sikasso en 6^e C. C. de Bamako, B. E. E. (redouble);

Kéita Mamadou Tiémoko, transfert du C. T. au C. C. Bamako, B. E. E.

Les élèves dont les noms suivent, externes au lycée sont admis à l'internat à la place des lycéens inscrits à l'école d'Administration :

Coulibaly Abdoulaye, 4^e M.-1, B. E. I.;

Traoré Mamadou, 4^e M.-3, B. E. I.;

Berthé Mamadou, 4^e C., B. E. I.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1961-1962 les bourses des élèves du cours complémentaire de Ségou dont les noms suivent :

Diakité Amadou, 4^e B., B. E. E.;

Kouyaté Bafémory, 4^e B., B. E. E.;

Tangara Moussa, 4^e B., B. E. E.;

Coulibaly Samba, 5^e B., B. E. E.;

Traoré Mamadou, 5^e B, 1/2 bourse.

Est supprimée la bourse accordée à Magassouba Cheick de la classe de 4^e du cours complémentaire de Ségou, actuellement en Guinée et considéré comme démissionnaire.

Sont considérés comme démissionnaires et leurs bourses supprimées, les élèves du cours secondaire privé de garçons de Bamako, dont les noms suivent :

Bathily Ibrahim et Diarra Adama Mory.

La bourse accordée à Kansaye Seydou de la 6^e du cours complémentaire de Bamako, est supprimée, et cet élève qui a quitté l'établissement est considéré comme démissionnaire.

L'élève Kéita Mory Niamby venant du Sénégal est transféré du cours complémentaire de Bamako au lycée Terrasson-de-Fougères avec une B. E. E.

Les élèves de la classe de 4^e du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent, sont transférés au collège technique en 4^e section « Béton armé » et Bâtiment nouvellement créée à titre d'externes simples :

Dembélé Mamadou;

Kéita Cheickna;

Dembélé Cheickna;

Bâ Abdoulaye;

Sankaré Jean;

Diallo Mountaga.

Tall Seydou;

M^{lle} Berthé Assitan, venant du Sénégal est admise en classe de philosophie au lycée Terrasson-de-Fougères de Bamako avec une bourse entière d'externat.

L'élève Traoré Kadiatou, boursière engagée de la classe de 3^e du cours normal de jeunes filles de Markala est exclue pour « inaptitude physique ».

L'exclusion de l'intéressée entraîne la suppression de la bourse dont elle bénéficiait.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Est définitivement exclu du lycée Terrasson-de-Fougères de Bamako, l'élève Konaté Ibrahima de la classe de 3^e Moderne-3, venant d'un établissement privé du Sénégal, qui avait été admis à redoubler la 3^e au lycée par faveur exceptionnelle.

Motif : indiscipline et travail insuffisant.

La présente décision prend effet pour compter du 25 janvier 1961.

Est accordé un secours de 50.000 francs C. F. A. soit 1.000 N. F. métro à l'étudiant malien non boursier Bah Adama, en 2^e année préparatoire à l'école supérieure de commerce du Havre, France.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'outre-mer par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

Est accordé un secours de 320 N. F. métro à Wane Oumar de l'école dentaire française à Paris.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'outre-mer par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

RECTIFICATIF à l'additif à la décision n° 540 M.E. du 28 avril 1960.

Au lieu de :

Pour les surveillants des études

M. Baba Mahamoudou, instituteur adjoint à l'école de Tombouctou-Medersa.

Lire :

M. Niantao Dianguina, instituteur adjoint à l'école de Tombouctou-Medersa.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

23 M.S.P. — Par décision en date du 25 janvier 1961, M. Fofana Mamadou, commerçant à Tamani, cercle de Ségou, est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments, conformément aux textes en vigueur.

27 M.S.P. — Par décision en date du 26 janvier 1961, M. Saade Saadé, commerçant à Niono (cercle de Macina) est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments, conformément aux textes en vigueur.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

N° 30. — DÉCRET portant fixation des prix de transport en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix du transport des marchandises est calculé sur la base de 10 fr. 50 la tonne kilométrique en République du Mali.

Pour l'exportation des produits, le prix du transport est calculé sur la base de 5 fr. 25 la tonne kilométrique.

Art. 2. — Le prix des transports sur les itinéraires suivants est fixé ainsi :

	Kilométrage	Prix
Bobo-Bamako	533	6 fr.
Bobo-Sikasso	169	2 fr.
Bobo-Bougouni	379	4 fr.
Bobo-Mopti	455	5 fr.
Bobo-San	256	3 fr.
Bobo-Koutiala	210	2 fr. 50
Ouengolodougou-Sikasso ..	366	4 fr.
Ouengolodougou-Bamako ..	180	2 fr.
Sikasso-San	544	6 fr.
Sikasso-Koutiala	260	3 fr.
Sikasso-Mopti	130	1 fr. 50
Kankan-Bamako	286	5 fr.
Abidjan-Bamako	361	4 fr.
	1.234	13 fr.

Art. 3. — Le prix du transport à l'exportation sur les mêmes itinéraires est égal à la moitié des prix ci-dessus mentionnés.

Art. 4. — Le prix du transport des marchandises est fixé, sur les itinéraires suivants et dans les deux sens, à :

	Kilométrage	Prix
Bamako-Sikasso	364	4 fr.
Bamako-Bougouni	154	1 fr. 50
Bamako-Fana	130	1 fr. 50
Bamako-Ségou	240	2 fr. 50
Bamako-San	433	4 fr. 50
Bamako-Sofara	580	6 fr.
Bamako-Mopti	647	7 fr.
Bamako-Dioro	294	3 fr.
Bamako-Sirakorola	110	1 fr.
Bamako-Kérouané	157	1 fr. 50
Bamako-Banamba	145	1 fr. 50
Bamako-Kolokani	112	1 fr. 50
Bamako-Nara	332	7 fr.
Bamako-Nioro	450	9 fr.
Bamako-Kangaba	90	1 fr.
Bamako-Koutiala	396	4 fr.
Bamako-Niono	480	5 fr.
Bamako-Ké Macina	385	4 fr.
Bamako-Gao par Hombori .	1.224	15 fr.
Bamako-Gao par Niamey .	1.880	20 fr.

Art. 5. — Pour les marchandises volumineuses et non pondéreuses, le prix du transport sera payé à l'encombrement sur la base de la charge utile du véhicule, exception faite pour le coton.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Télécommunications,

H. CORENTHIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KÉTA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

N° 36 P.G.-R.M. — DÉCRET instituant un contrôle des produits et marchandises à l'exportation de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination d'un Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1961, un contrôle des produits et marchandises à l'exportation sera assuré à la sortie de Bamako aux principales issues, notamment au pont du Niger.

Tous les transporteurs chargeant à Bamako pour l'exportation devront obligatoirement présenter aux agents des services de contrôle, en plus des pièces réglementaires prévues par les textes en vigueur, un avis du bureau d'affrètement de Bamako indiquant la nature du chargement de chaque véhicule et le poids, et un récépissé de la Perception municipale de Bamako attestant le paiement de la taxe de sortie.

En conséquence, les transporteurs devront se présenter avant tout chargement au bureau d'affrètement.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément à la réglementation en vigueur relative au contrôle des produits.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Télécommunications,*

H. CORENTIN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Par arrêtés en date des :

21 janvier 1961. — Il est attribué à M. Sidibé Gabriel, facteur ordinaire 1^{er} échelon, en service à Kita :

1° Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires;

2° Une majoration d'ancienneté de 1 an 4 mois 27 jours pour fait de guerre (années 1939-1945).

27 janvier 1961. — M. Doucouré Souleymane, contre-maître de 2^e classe 3^e échelon du corps supérieur des Travaux publics, précédemment en service au Sénégal, est pris en compte aux effectifs de la République du Mali.

M. Doucouré Souleymane est, pour compter du 3 janvier 1961, placé dans la position de détachement auprès de la Société Métal-Soudan à Bamako, pour une période de cinq ans renouvelable.

La Société Métal-Soudan prendra à sa charge la solde, les accessoires de solde ainsi que les prestations familiales que M. Doucouré Souleymane percevait dans son cadre d'origine.

M. Doucouré Souleymane supportera les retenues réglementaires concernant l'impôt cédulaire, le fonds national de solidarité, de même que la retenue de 6 % prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié. La contribution complémentaire de 12 % demeure à la charge de la Société Métal-Soudan.

Un ordre de recette sera émis mensuellement à l'encontre de la Société Métal-Soudan pour le montant total des deux contributions en faveur du budget de la République du Mali.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960 les agents des corps locaux des Postes et Télécommunications de la République du Mali dont les noms suivent :

A. — CORPS DES COMMIS.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon :

MM. Sangaré Youssouf, pour compter du 1-10-60;
Deyoko Kariba, pour compter du 1-10-60;
Dramé Fondo, pour compter du 1-4-60;
Sako Ko, pour compter du 1-4-60;
Traoré Tiécoro, pour compter du 20-9-60;
Diarra Néné, pour compter du 28-9-60;
Traoré Filagouly, pour compter du 4-12-60;
Touré Ibrahim II, pour compter du 1-4-60;
Sidibé Tiécoro, pour compter du 14-9-60;
Sissoko Moussa Founé, pour compter du 1-1-60;
Koné Ernest, pour compter du 1-1-60;
Sountoura M'Ve, pour compter du 17-9-60;
Diallo Bakary n° 2, pour compter du 1-4-60,
commis ordinaires de 3^e échelon.

Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Tounkara Mamadou, pour compter du 1-4-60;
Sogoba Kansoro dit Moussa, p. compter du 1-4-60;
Tangara Bonoto, pour compter du 10-2-60;
Kéita Salif, pour compter du 1-10-60;
Kéita Mamadou n° 3, pour compter du 8-1-60;
Dembélé Diango, pour compter du 10-8-60;
Sakho Bougary, pour compter du 1-4-60;
Touré Oumar Sané, pour compter du 1-4-60;
Traoré Yacouba, pour compter du 1-4-60;
M^{me} Sy, née Aminata Traoré, pour compter du 21-3-60;
MM. Traoré Diadié n° 2, pour compter du 2-5-60;
Dombia Mamadou n° 1, pour compter du 24-1-60;
Sidibé Fodé, pour compter du 10-8-60;
Diarra Ganon, pour compter du 8-9-60;
Coulily Abdoulaye dit Bogoba, p. c. du 19-6-60;
Traoré Bougary, pour compter du 17-6-60;
Koreichi Bakary, pour compter du 1-1-60;
Diakité Mamadou Kaba, pour compter du 1-4-60;
Dombia Tiécoura Biram, p. compter du 13-4-60,
commis adjoints de 4^e échelon.

B. — CORPS DES MONTEURS.

Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon :

MM. Traoré Gaoussou, pour compter du 1-4-60;
Diallo Oumar n° 1, pour compter du 1-4-60;
Togora Nanko, pour compter du 1-4-60;
Coulily Ibrahim n° 4, pour compter du 1-4-60,
monteurs ordinaires de 3^e échelon.

Pour le grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Tall Oumar Moctar, pour compter du 1-1-60;
 Touré Batio, pour compter du 1-10-60;
 Diarra Siratigui, pour compter du 1-7-60;
 Koné Fanhiri, pour compter du 1-4-60,
 monteurs adjoints de 4^e échelon.

C. — CORPS DES FACTEURS.

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

- M. Traoré Mamadou n° 4, pour compter du 1-4-60,
 facteur principal de 3^e échelon.

Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon :

- MM. Sidibé Souleymane, pour compter du 1-10-60;
 Traoré Soungalo, pour compter du 1-10-60;
 Cissé Sory Moussa, pour compter du 1-1-60;
 Diarra Tiécoura n° 2, pour compter du 11-11-60;
 Mariko Fadio, pour compter du 1-10-60;
 Traoré Allaye, pour compter du 16-2-60;
 Totcho Paul, pour compter du 23-3-60;
 Cissé Amadou n° 2, pour compter du 1-4-60,
 facteurs ordinaires de 3^e échelon.

Pour le grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Liopou Lucien, pour compter du 19-9-60;
 Diakité Toumani, pour compter du 13-11-60 (M.A. :
 7 mois 16 jours);
 Diakité Ibrahima, pour compter du 1-10-60;
 Coulibaly Zana, pour compter du 1-10-60,
 facteurs adjoints de 4^e échelon.

D. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Pour le grade de surveillant principal 1^{er} échelon :

- MM. Cissé Daouda, pour compter du 1-10-60;
 Sanogo Bougouna, pour compter du 1-1-60;
 Diallo Ousmane, pour compter du 1-1-60;
 Bouaré Issa, pour compter du 1-10-60;
 Sissoko Mamadou, pour compter du 1-12-60;
 Ouapa Moukoro, pour compter du 1-10-60;
 Bagayoko Moussa, pour compter du 1-1-60;
 Samaké Bakary, pour compter du 1-11-60;
 Traoré Ladji, pour compter du 1-4-60;
 Doumbia Sibiri, pour compter du 1-10-60,
 surveillants ordinaires de 3^e échelon.

Pour le grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Diakité Moulaye, pour compter du 1-7-60;
 Doumbia Moussa, pour compter du 1-1-60,
 surveillants adjoints de 4^e échelon.

Sont proposés pour la titularisation dans leur emploi respectif les agents dont les noms suivent :

C. — CORPS DES COMMIS.

Pour le grade de commis adjoint de 1^{er} échelon :

- M. Traoré Adama, pour compter du 20-4-60 (A. C. :
 1 an), commis stagiaire.

B. — CORPS DES FACTEURS.

Pour le grade de facteur adjoint de 1^{er} échelon :

- M. Sissoko Youssouf, pour compter du 28-5-60 (A. C. :
 1 an), facteur stagiaire.

Sont promus les agents des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Au grade de commis principal 1^{er} échelon :

A. — CORPS DES COMMIS.

- MM. Sangaré Youssouf, pour compter du 1-10-60;
 Deyoko Kariba, pour compter du 1-10-60;
 Dramé Fondo, pour compter du 1-4-60;
 Sako Ko, pour compter du 1-4-60;
 Traoré Tiécoura, pour compter du 20-9-60;
 Diarra Néné, pour compter du 28-9-60;
 Traoré Filagouly, pour compter du 4-12-60;
 Touré Ibrahima II, pour compter du 1-4-60;
 Sidibé Tiécoura, pour compter du 14-9-60;
 Sissoko Moussa Founé, pour compter du 1-1-60;
 Koné Ernest, pour compter du 1-1-60;
 Sountoura M'Ve, pour compter du 17-9-60;
 Diallo Bakary n° 2, pour compter du 1-4-60,
 commis ordinaires de 3^e échelon.

Au grade de commis ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Tounkara Mamadou, pour compter du 1-4-60;
 Sogoba Kansoro dit Moussa, p. compter du 1-4-60;
 Tangara Bonoto, pour compter du 10-2-60;
 Kéita Salif, pour compter du 1-10-60;
 Kéita Mamadou n° 3, pour compter du 8-1-60;
 Dembélé Diango, pour compter du 10-8-60;
 Sakho Bougary, pour compter du 1-4-60;
 Touré Oumar Sané, pour compter du 1-4-60;
 Traoré Yacouba, pour compter du 1-4-60;
 M^{me} Sy, née Aminata Traoré, pour compter du 21-3-60;
 MM. Traoré Diadié n° 2, pour compter du 2-5-60;
 Doumbia Mamadou n° 1, pour compter du 24-1-60;
 Sidibé Fodé, pour compter du 10-8-60;
 Diarra Ganan, pour compter du 8-9-60;
 Coulibaly Abdoulaye dit Bogoba, p. c. du 19-6-60;
 Traoré Bougary, pour compter du 17-6-60;
 Koreichi Bakary, pour compter du 1-1-60;
 Diakité Mamadou Kaba, pour compter du 1-4-60;
 Doumbia Tiécoura Biram, p. compter du 13-4-60,
 commis adjoints de 4^e échelon.

B. — CORPS DES MONTEURS.

Au grade de monteur principal 1^{er} échelon :

- MM. Traoré Gaoussou, pour compter du 1-4-60;
 Diallo Oumar n° 1, pour compter du 1-4-60;
 Togora Nanko, pour compter du 1-4-60;
 Coulibaly Ibrahima n° 4, pour compter du 1-4-60,
 monteurs ordinaires de 3^e échelon.

Au grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Tall Oumar Moctar, pour compter du 1-1-60;
 Touré Batio, pour compter du 1-10-60;
 Diarra Siratigui, pour compter du 1-7-60;
 Koné Fanhiri, pour compter du 1-4-60,
 monteurs adjoints de 4^e échelon.

C. — CORPS DES FACTEURS.

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

- M. Traoré Mamadou n° 4, pour compter du 1-4-60,
 facteur principal de 3^e échelon.

Au grade de facteur principal 1^{er} échelon :

- MM. Sidibé Souleymane, pour compter du 1-10-60;
 Traoré Soungalo, pour compter du 1-10-60;
 Cissé Sory Moussa, pour compter du 1-1-60;

Diarra Tiécoura n° 2, pour compter du 11-11-60;
 Mariko Fadio, pour compter du 1-10-60;
 Traoré Allaye, pour compter du 16-2-60;
 Totcho Paul, pour compter du 23-3-60;
 Cissé Amadou n° 2, pour compter du 1-4-60,
 facteurs ordinaires de 3^e échelon.

Au grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Liopou Lucien, pour compter du 19-9-60;
 Diakité Toumani, pour compter du 13-11-60 (M.A. :
 7 mois 16 jours);
 Diakité Ibrahima, pour compter du 1-10-60;
 Coulibaly Zana, pour compter du 1-10-60,
 facteurs adjoints de 4^e échelon.

D. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au grade de surveillant principal 1^{er} échelon :

MM. Cissé Daouda, pour compter du 1-10-60;
 Sanogo Bougouna, pour compter du 1-1-60;
 Diallo Ousmane, pour compter du 1-1-60;
 Bouaré Issa, pour compter du 1-10-60;
 Sissoko Mamadou, pour compter du 1-12-60;
 Ouapa Moukoro, pour compter du 1-10-60;
 Bagayoko Moussa, pour compter du 1-1-60;
 Samaké Bakary, pour compter du 1-11-60;
 Traoré Ladji, pour compter du 1-4-60;
 Doumbia Sibiri, pour compter du 1-10-60,
 surveillants ordinaires de 3^e échelon.

Au grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Diakité Moulaye, pour compter du 1-7-60;
 Doumbia Moussa, pour compter du 1-1-60,
 surveillants adjoints de 4^e échelon.

Sont titularisés pour compter des dates ci-après et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, les agents des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

C. — CORPS DES COMMIS.

Au 1^{er} échelon du grade de commis adjoint :

M. Traoré Adama, pour compter du 20-4-60 (A. C. :
 1 an), commis stagiaire.

B. — CORPS DES FACTEURS.

Au 1^{er} échelon du grade de facteur adjoint :

M. Sissoko Youssouf, pour compter du 28-5-60 (A. C. :
 1 an), facteur stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 861 du 25 novembre 1960 portant nomination et affectation de candidats reçus aux concours directs de commis et monteurs du cadre local des Postes et Télécommunications.

B. — MONTEURS STAGIAIRES.

1^o CONCOURS DIRECT

Après M. Bada Kodo Alassane, Gao.

Lire :

MM. Dicko Sékou, Ségou;
 Diébaté Kabiné, Bamako;
 Kouyaté Sidiki, Bamako.

2^o SUR TITRES

Supprimer :

MM. Diawara Papa, Bamako;
 Soumano Moussa, Bamako;
 Traoré Abdoulaye, Bamako.

(Les intéressés ayant renoncé à leur emploi ou n'ayant pas rejoint leur affectation.)

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 916 du 14 décembre 1960 portant nomination et affectation de candidats reçus aux concours directs de facteurs et surveillants du cadre local des Postes et Télécommunications.

1^o CONCOURS DIRECT DE FACTEURS

Supprimer :

MM. Dackono Germain, centre : Sikasso, affectation :
 Bamako (n'a pas rejoint son affectation);
 Kéita Mamadou, centre : Bamako, affectation :
 Kolokani n'a pas rejoint son affectation.

2^o CONCOURS DIRECT DE SURVEILLANTS

MM. Camara Sory, Tombouctou (a renoncé);
 Dicko Amadou, Macina (a renoncé).

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

24 janvier 1961. — Est constaté pour compter du 18 février 1961 l'avancement automatique au 4^e échelon du grade de technicien géographe de 2^e classe de M. Traoré Diadié, technicien géographe de 2^e classe 3^e échelon, ancienneté civile épuisée.

27 janvier 1961. — Sont constatés au titre de l'année 1960 les franchissements automatiques d'échelon concernant les fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications énumérés ci-après :

A. — CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe :

MM. Dicko Ilo, pour compter du 1-11-60 (A.C. : épuisée);
 Bouaré N'Tji, p. c. du 1-11-60 (A.C. : épuisée);
 Maïga Sékou, p. c. du 1-11-60 (A.C. : épuisée);
 Touré Jean-Baptiste, p. c. du 1-11-60 (A.C. : épuisée);
 Yattara Aly, p. c. du 1-11-60 (A.C. : épuisée);
 Houndadjô Komlan S., p. c. du 17-11-60 (A.C. : épuisée),
 contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

B. — CORPS DES CONTROLEURS I. E. M.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur I.E.M. de 1^{re} classe :

M. Diarra Abass, pour compter du 1-10-60 (R.S.M. :
 7 mois 28 jours), contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

C. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe :

MM. Cissé Mallet, p. compter du 1-11-60 (A.C. : épuisée;
 R.S.M. : 2 ans 4 mois 18 jours);
 Dembélé Siraoulou, p. c. du 1-11-60 (A.C. : épuisée);

Diallo Aliou n° 2, p. c. du 1-11-60 (A.C. : épuisée);
 Macalou Fily, p. c. du 1-11-60 (A.C. : épuisée);
 Kéita Daga, p. compteur du 1-11-60 (A.C. : épuisée);
 Traoré Sékou n° 2, p. c. du 1-11-60 (A.C. : épuisée);
 Dansou Gbéménou B., p. c. du 1-11-60 (A.C. : épuisée),
 agents d'exploitation de 2° classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'Exploitation
 de 2^e classe :

(Au titre du R. S. M.)

M. Cissé Mallet, pour compter du 1-11-60 (R.S.M. :
 4 mois 18 jours), agent d'exploitation de 2° classe
 2^e échelon.

D. — CORPS DES AGENTS I. E. M.

Au 2^e échelon du grade d'agent I.E.M. de 2^e classe :

MM. Kébé Ladji, p. c. du 11-11-60 (A.C. : épuisée);
 Bougouna Dominique, p. c. du 11-11-60 (A.C. :
 épuisée),
 agents I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon.

La présente décision prend effet pour compter des
 dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que
 l'ancienneté.

M. Kouyaté Mouké, ouvrier ordinaire de 3^e échelon du
 cadre local des Travaux publics, est affecté à la subdivi-
 sion routière de Bamako, en remplacement de
 M. Dramé Ismaïla, atteint par la limite d'âge.

M. Touré Mahamane, ouvrier principal 3^e échelon du
 cadre local des Travaux publics, est affecté à la subdivi-
 sion routière de Bamako, en complément d'effectif.

M. Coulibaly Tiémoko, chef d'équipe principal de
 3^e échelon du cadre local des Travaux publics, est
 affecté à la subdivision des Travaux publics de Kayes.

M. Sankaré Alexandre dit Abdoulaye, conducteur
 principal de 2^e échelon de l'ex-corps supérieur des Tra-
 vaux publics, est affecté à la subdivision des Travaux
 publics de Kayes, en remplacement de M. Diakité
 Dioman, admis à faire valoir ses droits à une pension
 de retraite.

M. Kéké Diabaté, surveillant de 2^e classe 4^e échelon
 de l'ex-corps supérieur des Travaux publics, est affecté
 à la subdivision des Bâtiments à Bamako.

30 janvier 1961. — M. Traoré Mamadou Lamine, dessi-
 nateur stagiaire, nouvellement intégré, est affecté au
 Bureau d'Etudes routières des Travaux publics, en
 remplacement de M. Traoré Sanoussy qui reçoit une
 autre affectation.

Ministère des Transports et des Télécommunications

ADDITIF au décret n° 30 du 23 janvier 1961 portant
 fixation des prix de transports en République du Mali.

Article unique. — Le décret n° 30 du 23 janvier 1961
 est complété comme suit :

— Ligne Bamako-Mopti : tarif spécial de 6 francs le
 kilo de sucre, de sel, de farine, de ciment et de
 matériaux transportés.

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 6 février 1961.

Pour le Président du Gouvernement,

J.-M. KONE.

128 CAB.-T.T. — Par arrêté en date du 30 janvier 1961,
 délégation de signature est donnée à M. Oumar Oua-
 didié, directeur de cabinet du Ministère des Transports
 et des Télécommunications pour toutes les correspon-
 dances et actes administratifs de la compétence du
 Ministre des Transports et des Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date
 de sa signature.

Par arrêtés en date des :

31 janvier 1961. — Les candidats admis aux concours
 professionnels ci-après sont nommés dans leur emploi
 en qualité de stagiaires :

Agents d'Exploitation stagiaires :

MM. Sidibé Mamadou, Diré;
 Tangara Tienko, Bamako-Expl. des Télécommu-
 nications;
 Touré Abdou Mahamar, Bamako-R.P.;
 Haïdara Diadié, Tombouctou-B.C.T.R.;
 Tangara Bonoto, Toukoto;
 Ouattara Boubacar dit M'Pé, Sikasso;
 Traoré Seydou n° 1, Ségou-Poste;
 Traoré Mamadou n° 6, Bamako-Direction;
 Diagouraga Oudassi, Bamako-Chèques postaux;
 Tapo Boubacar, Bamako-R.P.;
 Niakaté Sitafa, Bamako-B.C.T.R.;
 Touré Oumar Sané, Tombouctou-Poste;
 Soumaré Amadou, Bamako-Chèques postaux;
 Koné Mamadou n° 2, Ségou-Poste;
 Soumaré Abdoulaye, Kita;
 Diarra Békaye, Bamako-Direction;
 Traoré Yacouba, Sikasso;
 Diarra Ganan, Kayes-Poste;
 Diaw Amar, Koniakary;
 Sylla Youssouf, Tombouctou;
 Sogoba Kansoro dit Moussa, Bamako-Direction;
 Sidibé Djimé, Bamako-B.C.T.R.;
 Diassana Fatoma, détaché;
 Coulibaly Harouna, San;
 Maïga Ibrahima Abdoulaye, Hombori;
 Sidibé Issa, Koulouba;
 Diawara Mamadou n° 2, Bamako-Ch. postaux;
 Diallo Sidi, Bamako-Direction;
 Coulibaly Abdou, Tessalit;
 Dohou Da Sylveira Hospice, Bamako-R.P.;
 Bâ Mamadou, Bamako-B.C.T.R.;
 Sanogo Lamine, Kayes-Poste;
 Coulibaly Souleymane, Bamako-Chèques postaux.

Contrôleurs stagiaires du Service général :

MM. Diakité Souleymane, Bamako-Chèques postaux;
 Bocoum Ousmane, Bamako-Direction, C.C.B.;

Diallo Moussa, Bafoulabé;
Koné François, Bamako-Direction;
Tabouret Bassirou, Bamako-R.P.;
Bà Djibril, Gao;
Coulibaly Moussa n° 1, Bamako-Direction;
Diarra Abdoul Karim, détaché.

Agents des I. E. M. stagiaires :

M. Traoré Kantara, Bamako-Centre émetteur.

Contrôleurs stagiaires des I. E. M. :

MM. Sako Bandiougou, Bamako-Centre récepteur;
N'Diaye Salif, Mopti;
Coulibaly Moussa, Bamako-Central téléphonique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

3 février 1961. — M. Sako Sékou, commis ordinaire de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Yélimané, est révoqué de son emploi.

Le conseil de discipline devant lequel cet agent sera déféré déterminera si cette révocation sera avec ou sans droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

M. Kéita Fily, commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Mali, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Coulibaly Thiémoko, inspecteur de 4^e échelon.

Membre :

M. Diakité Morodian, contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Représentants élus du personnel :

MM. Traoré Allaye, commis ordinaire 1^{er} échelon;
Karambé Bakary, commis adjoint 2^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix (10) jours après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Diakité Morodian remplira les fonctions de rapporteur.

Le conseil de discipline, qui se réunira à Bamako sur la convocation de son président et dans les délais fixés par la réglementation en la matière, répondra aux questions suivantes, à l'exclusion de toute autre :

1^{re} question : Est-il établi que la caisse de M. Kéita Fily a accusé les déficits successifs ci-après indiqués :

- 16.268 francs le 14 décembre 1960 ?
- 57.574 francs le 23 décembre 1960 ?
- 30.084 francs le 31 décembre 1960 ?

2^e question : Est-il établi que M. Kéita Fily avait fait des prélèvements sur sa caisse pour faire des prêts à certaines personnes ?

3^e question : Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, M. Kéita Fily s'est-il rendu coupable d'une faute professionnelle ?

4^e question : En conséquence, y a-t-il lieu d'infliger à M. Kéita Fily l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires ?

5^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

Par arrêtés en date des :

28 janvier 1961. — Les commis des Services administratifs, financiers et comptables, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel des 11 et 12 juillet 1960 d'accès au corps supérieur des Secrétaires d'Administration de la République du Mali, sont nommés dans ce corps en qualité de stagiaires et restent affectés à leur poste actuel :

MM. Kanté Mamadou Boubacar, Secrétariat d'Etat au Travail;
Sidibé Birama, chef d'arrondissement de Sanso (Bougouni);
Traoré Kalifa, chef subdivision centrale Bamako;
Coulibaly Kountou, Contrôle financier, Koulouba;
Ouattara Kalilou, chef d'arrondissement de Kéla (Sikasso);
Sangaré Hadji n° 2, commandant de cercle de Tombouctou;
Traoré Tiémoko, adjoint commandant de cercle de Kita;
Sidibé Ousseyni, chef d'arrondissement de Diafarabé (Macina);
Samaké Mamadou Lamine, adjoint au commandant de cercle de Koutiala;
Dicko Abdoulaye, directeur de cabinet au Ministère de l'Intérieur;
N'Diaye Demba, secrétaire Assemblée nationale;
Sall Mahamoudou Mahamoudoun, chef du sous-ordonnement de Gao;
Dembélé Bassidi, adjoint au commandant de cercle de Dioïla;
Sow Affo Samba, chef d'arrondissement de Sah (Niafunké);
Coulibaly Mory, chef d'arrondissement de Koury (Koutiala);
Ongoïba Pathé, chef d'arrondissement de Boré (Douentza);
Kassé Amadou, chef d'arrondissement d'Ambidédi (Kaya);
Kondé Souleymane, adjoint au Haut Commissaire à la Jeunesse;
Théra Amadou, chef de subdivision de Yorosso (Koutiala);
Doucouré M'Pamara, directeur hôpital du Point G;
Konaté Sidi, inspecteur régional du Travail de l'Ouest-Soudan (Kaya);
Diakité Dramane, chef de cabinet au Ministère des Finances;
Cissé Oumar, sous-ordonnement de Mopti;
Sidibé Toumani, Finances, Koulouba;
Camara Bandiougou, Intérieur, Koulouba;
Maïga Abdoulaye n° 2, chef de subdivision de Bankass;
Maré Sékou, direction des Travaux publics Bamako;
Coulibaly Gabriel, municipalité de Sikasso;

Sanogo Moussa, paierie de Ségou;
 Pelcouliba Ibrahima, bureau du courrier;
 Tounkara Moussa, adjoint au commandant de
 cercle de Kayes;
 Traoré Bamoussa Moriké, secrétaire municipal de
 San;
 Kouyaté Garan, Contributions directes, Ségou;
 Sow Sidiki, Transit, Bamako;
 Sidibé Abdoulaye, garage administratif;
 Diakité Mamadou Chérif, Finances, Koulouba;
 Coulibaly Ibrahima, chef d'arrondissement de
 Sarro (Macina);
 Cissé Ousmane, commandant de cercle de
 Douentza;
 Boré Abdoulaye, Finances, Koulouba;
 Camara Kaba, directeur hôpital Gabriel-Touré;
 Diawara Namaké, économiste au collège technique.

Ceux des agents dont l'indice est inférieur à celui
 auquel ils pouvaient prétendre dans leur corps de pro-
 venance, continueront à percevoir la rémunération
 attachée à leur ancien indice jusqu'à ce que cet indice
 soit atteint ou dépassé à la suite du jeu normal de
 l'avancement dans le nouveau corps.

Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de
 l'ancienneté que de la solde, pour compter du 1^{er} octo-
 bre 1960.

Les commis d'Administration et commis du cadre
 secondaire des Services administratifs dont les noms
 suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des exa-
 men et concours professionnels du 13 juillet 1960 d'accès
 au corps supérieur des Services administratifs, finan-
 ciers et comptables de la République du Mali, sont nom-
 més dans ce corps en qualité de stagiaires et restent
 affectés à leur poste officiel :

MM. Touré Mamadou, Direction du Personnel;
 Cissoko Moussa, Institut Marchoux;
 Diarra Famara, cercle de Bougouni;
 Diallo El Hadj Demba, adjoint à San;
 Sow Alpha Bani, adjoint à Djenné;
 Kéita Moussa, Ministère des Finances;
 Sissoko Balla, Transit, Bamako;
 Sanogo Adama, cercle de Bamako;
 Diakité Souleymane, chef d'arrondissement de
 Filamane (Bougouni);
 Diarra Almamy, adjoint au commandant de cer-
 cle de Bougouni;
 Diarra Manian, adjoint au cercle de Ségou;
 Dombia Moussa, cercle Douentza;
 Traoré Sory Lamine, chef d'arrondissement de
 Sébékoro (Kita);
 Sarre Aliou, chef d'arrondissement de Sirakorola;
 Bocoum Amadou, cercle de San;
 Coulibaly Boucadary, cercle de Dioïla;
 Kontao Bakary, Contributions directes, Mopti;
 Sidibé Mamadou, S.G.C.G., Koulouba;
 Diarra Molo, agent spécial, Koulikoro;
 Diawara Yacouba, chef d'arrondissement de
 Tamani (Ségou);
 Boré Daouda, député, Niafunké;
 Mallé Danzié, cercle de Koutiala;
 Touré Oumar n° 2, cercle de Kita;
 Bane Chérif, chef d'arrondissement d'Aourou
 (Kayes);
 Koité M'Bouillé, Finances, Koulouba;
 Traoré Salia, chef d'arrondissement de Lobougou
 (Sikasso);

Cissoko Boubacar Samba, poste administratif de
 Dialafara;
 Traoré Kaffa, Vice-Présidence, sous-ordonnance-
 ment;
 Tangara Bogoba, chef d'arrondissement de
 M'Pésoba;
 Kontao Koro, chef d'arrondissement de Kimpa-
 rana;
 Bâ Mamadou, adjoint à Bandiagara;
 Sacko Cheick, agent spécial, Bafoulabé;
 Koïta Bakary, Assemblée nationale, Bamako;
 Diawara Mamadou Abbas, député;
 Sanogo Fatogoma, I.O.T.A., Bamako;
 Coulibaly Brahim Nianzon, Domaines, Bamako;
 Diarra Garan Diatigui, tribunal de première ins-
 tance, Bamako;
 Coulibaly Mamadou n° 1, I.O.T.A., Bamako;
 Sylla Mamadou, Santé, Koulouba;
 Coulibaly N'Dji, chef d'arrondissement de Dioura
 (Macina);
 Traoré Jacques, cercle de Mopti;
 Sylla Lakamy, adjoint à Kolokani;
 Touré Oumar, chef d'arrondissement de Dogo
 (Bandiagara);
 Touré Oumar Mahamadoun, cercle de Mopti.

Ceux des agents dont l'indice est inférieur à celui
 auquel ils pouvaient prétendre dans leur corps de pro-
 venance, continueront à percevoir la rémunération
 attachée à leur ancien indice jusqu'à ce que cet indice
 soit atteint ou dépassé à la suite du jeu normal de
 l'avancement dans le nouveau corps.

Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de
 l'ancienneté que de la solde, pour compter du 1^{er} octo-
 bre 1960.

Les commis d'Administration dont les noms suivent,
 qui ont subi avec succès les épreuves du concours pro-
 fessionnel des 11 et 12 juillet 1960 d'accès au corps supé-
 rieur des Commis des Services administratifs, financiers
 et comptables du Mali, sont nommés dans ce corps en
 qualité de stagiaires et restent affectés à leur poste
 actuel :

MM. Diakité Mamadou, chef d'arrondissement de
 Fakola (Bougouni);
 Sy Sèga Abdoul, chef d'arrondissement de Boni
 (Douentza);
 Konaré Ibrahima, cercle de Nara;
 Daco Bongué, Cour d'appel, Bamako;
 Diarra Koké, sous-ordonnement de Ségou;
 Traoré Mary, Service des Mines, Bamako;
 Sow Oumar, adjoint au commandant de cercle de
 Kayes;
 Sissoko Karamoko, Direction des Finances, Kou-
 loubia;
 Doucouré Boubacar, agent spécial, Yanfolila;
 Alidji Abocar, chef d'arrondissement de Banni-
 kane (Niafunké);
 Diarra Youssouf, chef d'arrondissement de Sofara
 (Mopti);
 Dravé Baladji, Ministère de l'Education;
 Cissé Sidi, économiste, Markala;
 N'Diaye Salif, cercle de Douentza;
 N'Diaye Boubou Hama, chef d'arrondissement de
 Koussané (Kayes);
 Coulibaly Sadio, agent spécial Kadiolo (Sikasso);
 Maïga Sidi Amar, chef d'arrondissement de
 Kiniam (Sikasso);
 Sacko Diaguili, cercle de Koulikoro;

Diakité N'Faly, tribunal, Kayes;
 Kéita Sidi Mohamed, Contributions directes, Bamako;
 Dembélé Van Sounk, chef d'arrondissement de Kouakoumou (Dioila);
 Coulibaly Alassane, chef d'arrondissement de Doura (Ségou);
 Kamissoko Bakary, sous-ordonnancement, Kayes;
 Magassouba Ousmane, Manankoro (cercle Bougouni);
 Coulibaly Fousseyni, tribunal de première instance de Ségou;
 Traoré Birama, chef d'arrondissement de Bla (Koutiala);
 Guindo Assane, Ministère des Travaux publics, Bamako;
 Diakité Dioman dit Diabaté, chef d'arrondissement de Kamé Bonzan (Bandiagara);
 Fofana Moussa, chef d'arrondissement de Kéléya;
 Traoré Aliou, garage administratif, Bamako;
 Diakité Ismaïla Toumani, cercle de Kolokani;
 Sylla Mohamed, député, Nioro;
 Traoré Saliah, Travaux publics (Hydraulique), Bamako;
 Kéita Balla, I.F.A.N., Koulouba;
 Kéita Yousouf, détaché consulat F.C.S.;
 Diallo Souley, Présidence;
 Traoré Bah Ali, agent spécial, Bandiagara;
 Maïga Moussa Balobo, cercle de Douentza;
 Doucouret Cheick Nama, cercle de San;
 Cissoko Fayéra, cercle de Bamako;
 Berthé Ousmane, cercle de Koutiala;
 Diawara Moussa, Ministère de la Santé, Koulouba;
 Magassouba Sidiki, Service municipal, Koutiala;
 Maïga Arbouna, agent spécial, Kolokani;
 Koné Ismaïla, Transit, Bamako;
 Diarra Ibrahima, Météo, Bamako;
 Cissé El Hadj Sécou, subdivis. centrale, Bamako;
 Koné Mintou, Service des Logements;
 Sidibé Yousouf, chef de subdivision de Ténenkou (Macina);
 Maïga Aly, cercle de Gao;
 Sangaré Mathieu, cercle de Bougouni;
 Soumaré Hamou, agent spécial, Nara;
 Coulibaly Bengoro, Haut Commissariat à la Jeunesse, Koulouba;
 Guindo Seydou, chef d'arrondissement de Nos-sombougou (Kolokani);
 Touré Oumar Mahamadoun, cercle de Mopti;
 Gadiaga Kola, agent spécial, Ténenkou;
 Kébé Issa, garage administratif;
 Touré Mouhamadou, parquet, Bamako;
 Diallo Adama Hama, Ss-ordonnancement, Mopti;
 Dembélé Mama Ibrahima, Tominian (San).

Ceux des agents dont l'indice est inférieur à celui auquel ils pouvaient prétendre dans leur corps de provenance, continueront à percevoir la rémunération attachée à leur ancien indice jusqu'à ce que cet indice soit atteint ou dépassé à la suite du jeu normal de l'avancement dans le nouveau corps.

Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

6 février 1961. — M. Sanogo Diawoye, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 228, suspendu de ses fonctions suivant décision n^o 52 sv. en date du 6 janvier 1961, est déféré devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas sur convocation de son président.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Diakité Mamadou, inspecteur de Police;
 Dicko Mamadou Alassane, brigadier de Police de 3^e échelon;
 Coulibaly Bakary, agent de Police de 3^e échelon.

Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il établi que l'agent de Police Sanogo Diawoye, de service au cinéma dans la nuit du 27 mai 1960, a été trouvé en état complet d'ébriété et n'a pu, de ce fait, assurer son service, qu'il a fallu l'intervention du brigadier-chef Kiabou Mamadou pour le transporter en taxi au commissariat de Police où il a passé la nuit et n'a retrouvé sa raison que le lendemain ?

2^e question : Est-il établi que l'intéressé est un récidiviste incorrigible et que malgré les nombreuses observations, parfois très sévères, il ne s'est jamais amendé ?

3^e question : Est-il établi que le 12 août 1960, avec la complicité de cet agent, le nommé Diarra Massamba s'est évadé du violon où il a été enfermé pour une raison de sécurité et pour les besoins d'une enquête judiciaire ?

4^e question : Est-il établi que le 12 août 1960, l'agent de Police Sanogo Diawoye a abandonné son poste sans aucun motif sérieux pour ne réapparaître que le 16 août 1960 ?

5^e question : En cas de réponse affirmative à toutes ces questions ou à l'une seulement d'entre elles, est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n^o 59-64 du 6 novembre 1959, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

6^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décisions en date des :

25 janvier 1961. — M. Fraisse André, conseiller de 2^e classe des Affaires administratives, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales en qualité de conseiller technique.

Il bénéficiera à ce titre des avantages réglementaires consentis aux conseillers techniques.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

30 janvier 1961. — M. Diarra Mamby, ex-jardinier décisionnaire échelle VIII échelon 4, en service au collège technique agricole de Katibougou, réintégré dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture par arrêté.

n° 129 M.A.E.F. du 20 janvier 1958, est rayé pour compter du 1^{er} janvier 1958 du contrôle des auxiliaires décisionnaires de la République du Mali (régularisation).

M. Kéita Kamory, stagiaire de l'I. H. E. A., assimilé à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de San, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan pour assurer les fonctions d'adjoint au chef du Service du Paysannat.

RECTIFICATIF à la décision n° 406 V.P.-D.F.P. du 13 juillet 1960 mettant le commis d'Administration stagiaire Kanté Sambaly à la disposition du chef de la circonscription de Bamako pour servir à la subdivision de Kangaba.

Au lieu de :

M. Kanté Sambaly, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à l'Inspection du Travail à Bamako, est mis à la disposition du chef de la circonscription de Bamako pour servir à la subdivision de Kangaba.

Situation de famille : célibataire.

Lire :

M. Kanté Sambaly, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à l'Inspection du Travail à Bamako, est mis à la disposition du chef de la circonscription de Bamako pour servir à la subdivision de Kangaba.

Situation de famille : marié.

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 21 mars 1961, à 8 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes, cercle dudit, consistant en un immeuble, lot n° 36, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 850 mètres carrés, connu sous le nom de Chambre de Commerce et borné au nord par la rue Boilève, au sud par la rue René-Caillé, à l'est par la rue Surviller, par le titre foncier n° 23.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 6 octobre 1960, n° 3.157.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 mars 1961, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tessalit, cercle de Gao, consistant en un immeuble urbain bâti, d'une contenance de 17 ares 49 centiares, connu sous le nom de Bureau des Douanes de Tessalit et borné à l'est en bordure de la route reliant la palmeraie à l'aérodrome de Tessalit sur cinquante mètres, au sud sur trente-cinq mètres en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur cinquante mètres en bordure de terrains non immatriculés, au nord sur trente-cinq mètres en bordure de terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 17 octobre 1960, n° 3.158.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 mars 1961, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes, cercle dudit, consistant en un immeuble urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 86 ares 75 centiares, connu sous le nom de concession de M. Charbonneau, établissements Petersen, et borné au nord-est sur 62 m. 12 en bordure de la voie ferrée du Dakar-Niger et de la route des hydrocarbures, à l'est sur 81 m. 92 en bordure de terrains non immatriculés, au sud sur 41 m. 05, 12 m. 37 et 83 m. 40 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 47 m. 32, 30 m. 32, 32 m. 37, 27 m. 71 en bordure de l'emprise de la route fédérale n° 1.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 3.160.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 mars 1961, à 8 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes-Plateau, cercle de Kayes, consistant en un immeuble urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 hectares 8 ares 6 centiares, connu sous le nom de cimetière musulman de Kayes-Plateau et borné au nord sur 212 m. 46 et 170 m. 27 en bordure de l'emprise de la voie ferrée Kayes-Bafoulabé, à l'est sur 216 m. 19 et 107 m. 82 en bordure de terrains non immatriculés, au sud sur 105 m. 20 en bordure de terrains non immatriculés, au sud-ouest sur 112 m. 36 et 187 m. 05 en bordure de terrains non immatriculés, au nord-ouest sur 272 m. 35 en bordure de terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 3.161.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 mars 196-, à 8 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes-N'Di, cercle de Kayes, consistant en un immeuble urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 hectares 23 ares 46 centiares, connu sous le nom de cimetière de Kayes-N'Di et borné à l'est sur 176 m. 62, 180 m. 18 en bordure de terrains de cultures, au sud sur 20 m. 29 et 200 m. 40 en bordure de la limite nord de la zone d'isolement du lotissement de Kayes-N'Di, à l'ouest sur 172 m. 49 et 19 m. 15 en bordure de la route allant à Kayes-Ville, au nord sur 233 m. 27 et 200 m. 06 en bordure de la route de Nioro.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 3.162.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 mars 1961, à 8 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes, cercle dudit, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 ares 36 centiares, connu sous le nom de Centrale thermique du Paparah et borné au nord sur 91 m. 01 en bordure de la route de Kasso, à l'est sur 17 m. 90, 18 m. 56 et 14 m. 46 en bordure du titre foncier 152 de Kayes, au sud sur 98 m. 63 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 14 m. 54 en bordure de terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 3.163.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 mars 1961, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à proximité du village de Lountou, cercle de Kayes, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 28 ares 18 centiares, connu sous le nom de terrain école de Lountou et borné au nord en bordure de terrains non immatriculés sur 148 m. 87, à l'est sur 90 m. 02 en bordure de l'emprise de la route de Kayes-Bafoulabé, au sud sur 162 m. 19 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 77 m. 10 en bordure de terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 3.164.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 mars 1961, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes-Légal-Ségou, cercle de Kayes, consistant en un terrain urbain ayant la forme rectangulaire, d'une contenance de 3 ares 3 centiares, connu sous le nom de station de pompage de Légal-Ségou et borné au nord sur 14 m. 98 en bordure de la limite sud du titre foncier 260 de Kayes, à l'est sur 20 mètres en bordure de terrains non immatriculés, au sud sur 15 m. 30 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 20 m. 01 en bordure de terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 3.165.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 mars 1961, à 10 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes-Khasso, cercle de Kayes, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ares 71 centiares, connu sous le nom de concession de M^{me} Aïssata Soumaré, et borné au nord sur 30 m. 71 en bordure de la rue André-Brue, à l'est sur 26 m. 85 en bordure de la rue Mazereaud, au sud sur 30 m. 72 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 23 m. 52 en bordure de terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 3.166.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 mars 1961, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à proximité du village Bilikoité, canton de Guidimaka, cercle de Kayes, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 24 ares, connu sous le nom de terrain pour construction d'un poste vétérinaire et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 3.167.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 mars 1961, à 8 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes-Légal-Ségou, cercle de Kayes, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 ares 7 centiares, connu sous le nom de dispensaire de Légal-Ségou.

et borné au nord par le titre foncier 133, au sud par la rue Boilève, à l'est par la rue Colonel-Pièbre, à l'ouest par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 3.168.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 mars 1961, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes, cercle dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 59 ares 13 centiares, connu sous le nom d'Entrepôts fluviaux - Chambre de Commerce, et borné au nord sur 159 m. 03 en bordure du domaine public du fleuve Sénégal, à l'est sur 37 m. 32 en bordure d'une rue de dix mètres la séparant de la limite du titre foncier 48 de Kayes-Intendance, au sud sur 158 m. 73 en bordure de l'avenue Ballay prolongée et de la route de la Quarantaine, à l'ouest sur 37 m. 12 en bordure de terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 3.169.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 29 mars 1961, à 8 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes-Khasso, cercle de Kayes, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 51 ares 29 centiares, connu sous le nom de stade de Tombouctou et borné au nord par l'avenue Ballay, à l'est par les titres fonciers 85, 223, 224 et la rue Ménard, au sud par les titres fonciers 128, 223 et la rue André-Brue, à l'ouest par la rue Ménard.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 11 novembre 1960, n° 3.170.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 29 mars 1961, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes-Khasso, cercle de Kayes, consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ares 46 centiares, connu sous le nom de concession de Boubacar Sako et borné à l'ouest en bordure de la rue du Commandant-lot 21 et de tous les côtés en bordure du surplus du

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 16 novembre 1960, n° 3.171.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 6 M.T.P. pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne (Fonds Européen de Développement).

Convention n° 54 F-SN-E-59.

Projet n° 12 - 21 - 307.

Objet : bitumage de la route San-Mopti en République du Mali, sur une longueur de 170 kilomètres et 5 mètres de largeur de chaussée après :

a) Assainissement de la route existante portant sur :

— Des travaux de remblaiement en terrain meuble, d'un volume d'environ 80.000 mètres cubes, pour relèvement de points bas localisés et élargissement de plateforme avec mise au profil;

— La confection d'environ 115.000 mètres linéaires de fossés avec exutoires latéraux;

— La fourniture et la pose de buses et la construction de dalots pour trente passages sous chaussée;

b) Préparation de la plateforme sur neuf mètres de largeur, comprenant :

— L'exécution par apports latéritiques d'une couche de base de treize centimètres d'épaisseur en moyenne (quinze centimètres dans l'axe de la route) après compactage portant sur un volume d'environ 115.000 mètres cubes *in situ*;

— Le profilage pour mise en forme définitive avant application du revêtement.

L'ensemble des travaux, objet du présent appel d'offres, constituent un seul lot indissociable.

Estimation : Six cent millions de francs C. F. A. (600.000.000 de francs);

Délai d'exécution : Trois ans maxima.

Les entreprises désireuses de participer à la présente consultation devront faire parvenir au directeur des Travaux publics de la République du Mali, avenue William-Ponty à Bamako, dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel des Communautés Européennes, une déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre, accompagnée des principales références de l'entreprise ou des entreprises en cas de groupement préconstitué. Dans ce dernier cas, les déclarations porteront mention de la désignation du mandataire commun. Ces déclarations, qui n'engageront pas les entreprises, seront visées par le directeur des Travaux publics du Mali ou son représentant et retournées aux expéditeurs respectifs dans le meilleur délai.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé au bureau de la Direction des Travaux publics du Mali à Bamako, avant leur ouverture par la commission d'adjudication et d'appel d'offres de Bamako, qui aura lieu le 15 mai 1961 à 10 heures locales (11 heures G.M.T.) dans les bureaux du Ministère des Travaux publics.

Dossier de l'appel d'offres en *langue française*.

Achat chez : Ministère des Travaux publics et des Transports à Bamako, République du Mali.

Prix : 12.000 francs C.F.A. à verser au C.C.P. n° 1663 Bamako, Régisseur des recettes des Travaux publics.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation :

1° Au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications de la République du Mali à Bamako (Service des Routes);

2° A la Chambre de Commerce de Bamako (République du Mali);

3° A la Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du Développement de l'Outre-Mer, 56-58, rue du Marais à Bruxelles (Belgique);

4° Aux services d'information des Communautés Européennes à :

- Bonn : Zitelmannstrasse 11;
- La Haye : Mauritskade 39;
- Luxembourg : rue Aldringer 18;
- Paris : rue des Belles-Feuilles, 61;
- Rome Via Poli 29.

Renseignements complémentaires : Directeur des Travaux publics de la République du Mali, avenue Willaim-Ponty, à Bamako;

Renseignements généraux : Sur les conditions économiques : Président de la Chambre de Commerce de Bamako; Chef du Service de la Statistique de la République du Mali, à Koulouba.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Bamako, le 19 janvier 1961.

Pour le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Télécommunications,
et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : M'BO MAMADOU.

Pour la Commission
de la Communauté Economique Européenne :

Le Contrôleur technique du Projet,

Signé : H. RUSCHEN.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : COOPERATIVE DES PLANTEURS DE KOUTIALA.

Objet : Promouvoir la production de tous les arbres fruitiers de la région, le conditionnement et l'écoulement des produits, amélioration des méthodes de l'arboriculture.

Siège social : Koutiala (République du Mali).

Composition du bureau :

Président : KONÉ Ibrahima;
Vice-Président : DEMBÉLÉ Issa;
Secrétaire général : TRAORÉ Moussa;
Secrétaire général adjoint : TANGARA Sidiki;
Trésorier général : BOUARÉ Souleymane;
Trésorier général adjoint : COULIBALY Gaoussou;
Commissaire aux comptes : SIDIBÉ Ismaïla;
Conseillers techniques : SIDIBÉ Malick, SANOGO Cheick, MALLÉ Kassoum et TRAORÉ Lassana.

Récépissé de déclaration en date du 13 février 1961 de M. le Commandant de cercle de Koutiala.

BROSSETTE MALI S. A.

SOCIETE ANONYME EN FORMATION

I

Suivant acte s. s. p. en date à Lyon du 21 décembre 1960, enregistré à Bamako le 22 décembre 1960, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant :

— pour dénomination : « BROSSETTE MALI S. A. » ;
— pour siège : Bamako (République du Mali), B. P. 24, avenue Martial-Merlin ;

— pour objet : l'achat et la vente en gros ou en détail, pour son compte ou à la commission, ainsi que la représentation de tous métaux bruts ou ouvrés, de tous produits de quincaillerie, articles de ménage, produits d'entretien, appareils sanitaires, outillages, machines-outils et, en outre, de tous produits, matériels ou installations pouvant intéresser directement ou indirectement l'industrie du bâtiment. Elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou favoriser le développement de son activité. La société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation entente, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en République du Mali et en tous autres pays, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle pourra accepter la gérance ou l'affermage de toute industrie manufacturière ou minière et de toute exploitation commerciale. Elle pourra prendre toutes participations et tous intérêts, directs ou indirects, dans toutes affaires quelconques en République du Mali ou à l'étranger ;

— pour durée : 99 années à compter du 30 décembre 1960 ;
— pour capital : 100.000 francs C.F.A. divisé en 20 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune à souscrire et à libérer en numéraire lors de la souscription.

La société est administrée soit par un conseil soit par un administrateur unique.

Il a été stipulé sous l'article 22 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour la constitution de réserves ordinaires, générales ou spéciales.

II

Suivant acte reçu par M^e M'BOUP Abdou Salam, greffier-notaire à Bamako, le 21 décembre 1960, M. Henri DUBOIN, en vertu d'une procuration établie aux termes d'un acte reçu par M^e MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, notaire à Paris, le 9 décembre 1960, par M. Franck CARTIER, fondateur de la société, a déclaré que les 20 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes.

A l'appui de cette déclaration, M. Henri DUBOIN a présenté audit notaire un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 30 décembre 1960, enregistré à Bamako le 28 janvier 1961, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

— qu'elle a nommé comme administrateur unique, pour une durée de six années, M. Franck CARTIER, demeurant à Dakar (Sénégal), route de Hann, B. P. 680, et comme administrateur unique suppléant, M. Henry BROSSETTE, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 8, boulevard de la Saussaye, pour la même durée.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

— qu'elle a nommé en qualité de commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

M. Jacques BERTRAND, expert-comptable, demeurant à Lyon (1^{er}), 2, place de la Bourse ;

M. Roger Gaston PROGIN, expert-comptable agréé, à Bamako, Et que l'assemblée a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 4 février 1961 au greffe du tribunal de Commerce de Bamako :

— deux originaux des statuts de la société ;
— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
— deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 30 décembre 1960.

L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.

**SOCIÉTÉ ANONYME
CONSTRUCTIONS COIGNET - NIGER**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 1960

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1960, enregistré à Bamako le 27 février 1961, volume 6, folio 47, n° 2, bordereau 191, les actionnaires de la Société Anonyme « CONSTRUCTIONS COIGNET-NIGER » ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, régulièrement constituée, décide, en application de l'article 3 des statuts de la Société, que le siège social de la Société « CONSTRUCTIONS COIGNET-NIGER » sera transféré 11, avenue Myron T. Herrick, à Paris, à compter du premier janvier mil neuf cent soixante et un.

Deuxième résolution :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications.

Ledit procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Bamako le trois mars mil neuf cent soixante et un.

Pour insertion :

Edouard FOUGEA,

Président du Conseil d'administration.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 31 janvier 1961, reçu le même jour, Monsieur Antoine NASSIF, commerçant, de nationalité syrienne d'origine mais ayant opté pour la nationalité malienne, a été inscrit au Registre du Commerce sous le n° 19.

Pour publication :

Le Greffier en chef p. i.,

KONÉ Ibrahima.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA****C. C. P. 3001 BAMAKO****RÉPUBLIQUE DU MALI**

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.